DEPARTEMENT de L'OISE

-:-:-:-

COMMUNAUTE de COMMUNES du PAYS du CLERMONTOIS

-:-:-:-

PROJET DE ZONAGES D'ASSAINISSEMENT DES COMMUNES ADHÉRENTES À LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU PAYS DU CLERMONTOIS

-:-:-:-

ENQUÊTE PUBLIQUE

du Lundi 15 Janvier 2007 au Jeudi 15 Février 2007 inclus

RAPPORT

de la COMMISSION D'ENQUÊTE

SOMMAIRE

1- PRÉPARATION DE L'ENQUÊTE ---------- Page 1

2- PRÉSENTATION DU PROJET ---------- Page 4

3- MODALITÉS PRATIQUES ---------- Page 7

3-1 PERMANENCES ---------- Page 7

3-2 REGISTRES D'ENQUÊTE PUBLIQUE ---------- Page 9

3-3 PRÉPARATION DE L'ENQUÊTE ---------- Page 9

4- PUBLICITÉ ---------- Page 11

5- DOSSIER D'ENQUÊTE PUBLIQUE ---------- Page 13

5-1 CONTENU ---------- Page 13

5-2 OBSERVATIONS DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE ---------- Page 14

6- ACCÈS DU PUBLIC AU DOSSIER ---------- Page 15

7- OBSERVATIONS DU PUBLIC ET DES ÉLUS LOCAUX ---------- Page 16

7-1 IDENTITE COMMUNALE ETOBSERVATIONS DU PUBLIC ET DES ÉLUS LOCAUX ---------- Page 16

7-2 COMMENTAIRES DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE SUR LES OBSERVATIONS DU PUBLIC ET DES ÉLUS LOCAUX---------- Page 39

8-FORMALITÉS POSTÉRIEURES À LA CLÔTURE DE L'ENQUÊTE --------- Page 42

9- CONTRÔLE DES REGISTRES D'ENQUÊTE ---------- Page 44

10- RECOMMANDATIONS DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE ---------- Page 45

CONCLUSION DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE

ANNEXES

1- PRÉPARATION DE L'ENQUÊTE

Le 21 Septembre 2006 *(annexe 1)*, conformément à l'article L 2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales et qui après modification de la loi sur l'eau du 03 Janvier 1992 (article 35-111) impose de nouvelles règles sur l'assainissement des communes, Monsieur le Président de le Communauté de Communes du Clermontois a transmis au Président du Tribunal Administratif d' AMIENS une demande portant sur les projets de zonages d'assainissement des 16 communes adhérentes à la Communauté de Communes, en vue d'obtenir la désignation d'une commission d'enquête.

Par décision n° E06000365/80 du 13 Novembre 2006 *(annexe 2)*, Monsieur le président du Tribunal Administratif d'Amiens a désigné en qualité de commissaires-enquêteurs pour conduire l'enquête sur le projet sus-visé :

Président

- Monsieur Jean-Yves MAINECOURT demeurant 61 rue Aristide Briand à VERNEUIL en HALATTE (60550)

Membres titulaires

- Monsieur Alfred BRUNO demeurant 9 rue Jean Mazille à BEAUVAIS (60000)

- Monsieur Philippe LEGLEYE demeurant 36 rue Jacques Prévert à VERNEUIL en HALATTE (60550)

Membre suppléant

- Monsieur Alain GIBLIN demeurant 3 rue de la Procession à BEAUVAIS (60000).

Par arrêté en date du 12 Décembre 2006 *(annexe 3)*, Monsieur le Président de la Communauté de Communes du Pays du Clermontois a prescrit la mise à l'enquête publique des zonages d'assainissement pour les communes adhérentes et fixé les dates de l'enquête :

du Lundi 15 Janvier 2007 au Jeudi 15 Février 2007 inclus

et précisé la liste des 16 communes où il sera procédé à une enquête publique, à savoir :

- AGNETZ
- ANSACQ
- BREUIL-LE-SEC
- BREUIL-LE-VERT
- CAMBRONNE-LES-CLERMONT
- CLERMONT
- ERQUERY
- ETOUY
- FOUILLEUSE
- FITZ JAMES
- LAMECOURT

- MAIMBEVILLE
- NEUILLY-SOUS-CLERMONT
- NOINTEL
- REMECOURT
- SAINT-AUBIN-SOUS-ERQUERY

La Communauté de Communes a adressé, en date du 12 Janvier 2007 à chacun des commissaires-enquêteurs, membres de la commission, copie de l'arrêté du 12 Décembre 2006 prescrivant l'enquête *(annexe 3)* ainsi que la copie du procès verbal de dépôt *(annexe 4)* attestant du dépôt dans chacune des mairies concernées d'un dossier d'enquête.

2- PRÉSENTATION DU PROJET

Le Code Général des Collectivités Territoriales (article L.224.10), après codification de la loi sur l'eau du 03 Janvier 1992 (article 35-III), impose de nouvelles règles sur l'assainissement des communes .

Dans ce cadre la Communauté de Communes du Pays Clermontois, à laquelle adhèrent les communes d' AGNETZ, ANSACQ, BREUIL-LE-SEC, BREUIL-LE-VERT, CAMBRONNE-LES-CLERMONT, CLERMONT, ERQUERY, ETOUY, FOUILLEUSE, FITZ JAMES, LAMECOURT, MAIMBEVILLE, NEUILLY-SOUS-CLERMONT, NOINTEL, REMECOURT, SAINT-AUBIN-SOUS-ERQUERY

s'est engagée dans une démarche de zonage « assainissement ».

Le dossier de mise à enquête publique permet de délimiter à l'échelle du territoire communal :

❶ le zonage « assainissement » des eaux usées

- **les zones d'assainissement collectif** où la commune est tenue d'assurer la collecte des eaux usées (EU) domestiques et le stockage, l'épuration et le rejet ou la réutilisation de l'ensemble des eaux collectées ;

- **les zones** relevant **de l'assainissement non collectif** où la commune est seulement tenue, afin de protéger la salubrité publique, d'assurer le contrôle des dispositifs d'assainissement et, si elle le décide, leur entretien.

❷ le zonage « assainissement » des eaux pluviales

- les zones où des mesures doivent être prises pour **limiter l'imperméabilisation des sols** et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales (EP) et de ruissellement ;

- les zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et, en tant que besoin, **le traitement des eaux pluviales et de ruissellement** lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement.

Les enjeux du zonage « assainissement » sont multiples et importants. Il faut souligner que **l'assainissement est une obligation**, sa mise en œuvre et sa qualité doivent être adaptées aux contextes locaux et aux sensibilités du milieu .

Le zonage »assainissement « répond en premier lieu à un souci de protection de l'environnement et d'amélioration du service à l'usager, par la formalisation des outils de contrôle à mettre en place. Il permet de mettre en œuvre les techniques les plus adaptées aux différents contextes locaux.

Il s'appliquera aussi bien dans le cas de nouvelles constructions que dans le cas de réhabilitation de logements existants. Il orientera le particulier dans la mise en œuvre d'un assainissement conforme à la réglementation.

Ce zonage permet à la Communauté de Communes du Pays Clermontois et donc aux communes adhérentes de disposer **d'un schéma global de gestion des eaux usées et pluviales.** Il constituera aussi un outil, réglementaire et opérationnel, pour **la gestion de l'urbanisme.**

Il permet enfin à la Communauté de Communes du Pays Clermontois de définir précisément le parc actuel, et son évolution d'installations d'assainissement non collectif concernées par le Service Public d'Assainissement Non Collectif (S.P.A.N.C) dont la compétence lui a été transférée.

Il faut souligner que le zonage « assainissement » est un document d'orientation opposable au tiers. Ce n'est pas un document de programmation de travaux, il ne crée pas de droit acquis pour les tiers et il ne fige pas la situation en matière d'assainissement. Le zonage est susceptible d'évoluer, pour tenir compte de situations nouvelles.

Cette délimitation, ainsi que les prescriptions associées, doivent faire l'objet d'**une enquête publique**, de façon à devenir **opposables**. Il contribue ainsi à la gestion de l'avenir de la commune par l'introduction de la dimension de l'eau dans les documents d'urbanisme.

3- MODALITES PRATIQUES

3-1 PERMANENCES

Les lieux de permanences ont été fixés par les commissaires-enquêteurs et repris dans l'article 1 de l'arrêté communautaire du 12 Décembre 2006.

Ils ont permis au public de rencontrer les commissaires-enquêteurs dans les meilleures conditions dans chacune des communes concernées.

Le Président et les trois autres commissaires-enquêteurs ont tenu les permanences suivantes :

Communes	Jours	Horaires
AGNETZ	Jeudi 15 Janvier 2007 Jeudi 08 Février 2007	16h00 à 18h00 16h00 à 18h00
ANSACQ	Vendredi 26 Janvier 2007	15h00 à 17h00
BREUIL-LE-SEC	Vendredi 26 Janvier 2007	9h00 à 11h00
BREUIL-LE-VERT	Lundi 22 Janvier 2007 Mardi 13 Février 2007	16h00 à 18h00 16h00 à 18h00
CAMBRONNE LES CLERMONT	Jeudi 08 Février 2007	10h00 à 12h00

CLERMONT	Mardi 30 Janvier 2007 Jeudi 15 Février 2007	14h30 à 16h30 15h30 à 17h30
ERQUERY	Lundi 15 Janvier 2007 Mardi 06 Février 2007	9h00 à 11h00 16h00 à 18h00
ETOUY	Vendredi 19 Janvier 2007 Lundi 12 février 2007	16h00 à 18h00 16h00 à 18h00
FOUILLEUSE	Vendredi 19 Janvier 2007	16h00 à 18h00
FITZ JAMES	Mardi 23 Janvier 2007	15h00 à 17h00
LAMECOURT	Mardi 30 Janvier 2007	9h00 à 11h00
MAIMBEVILLE	Mardi 06 Février 2007	16h00 à 18h00
NEUILLY S/S CLERMONT	Jeudi 15 Février 2007	9h00 à 11h00
NOINTEL	Vendredi 26 Janvier 2007 Mardi 06 Février 2007	16h00 à 18h00 16h00 à 18h00
REMECOURT	Mercredi 07 Février 2007	16h00 à 18h00
ST AUBIN S/S ERQUERY	Vendredi 26 Janvier 2007 Mardi 13 Février 2007	16h00 à 18h00 16h00 à 18h00

Le nombre de membres (3+1) composant la commission d'enquête a permis de tenir une ou plusieurs permanences dans la totalité des communes concernées par le projet et de fournir une bonne information au public.

3-2 REGISTRES D'ENQUÊTE PUBLIQUE

Conformément aux prescriptions de l'article 4 de l'arrêté du 12 Décembre 2006, le Président de la Commission d'enquête a, préalablement à l'ouverture de l'enquête, coté et paraphé les seize registres des communes concernées qu'il a, ensuite remis au siège de la Communauté de Communes pour être adressés ensuite à chacune des mairies adhérentes concernées par l'enquête publique.

Ces mêmes registres ont été ouverts et clos par les commissaires-enquêteurs ayant tenu permanences dans les mairies concernées.

3-3 PRÉPARATION DE L'ENQUÊTE

Les commissaires-enquêteurs, y compris le commissaire suppléant, Monsieur Alain GIBLIN, se sont rendus au siège de la Communauté de Communes à CLERMONT le 06 Décembre 2006 à 15h00 et ont été reçus par Monsieur LEVERBE, Directeur des Services Techniques.

Il était assisté de Messieurs MERCIER et CAVICCHI pour la Communauté de Communes (maître d'ouvrage), Mademoiselle VINCENT pour la société SO DE REF (bureau d'études, assistant au maître d'ouvrage) et Monsieur SIMON pour le bureau d'études SETEG.

Cette réunion avait pour objet de prendre connaissance du dossier d'enquête, spécifique à chaque commune concernée.
Elle a permis également à chacun des commissaires-enquêteurs de fixer les dates de permanence à tenir .

Les commissaires-enquêteurs se sont fait remettre outre un dossier de mise à l'enquête, les dossiers concernant les communes où ils doivent tenir permanences.

Lors de cette même réunion, les membres de la Commission ont souhaité que le bureau d'études, en charge du dossier d'enquête, organise avec le concours de la communauté une réunion d'information du public dans chacune des communes concernées.

4- PUBLICITE

Conformément aux dispositions de l'article 7 de l'arrêté communautaire du 12 décembre 2006, un avis au public faisant connaître l'ouverture de l'enquête a été publié avant le début de celle-ci par les soins des services de la Communauté de Communes dans plusieurs journaux.

Ces avis sont parus dans :

- Le Parisien	édition du 27 Décembre 2006
	édition du 16 Janvier 2007
- Le Courrier Picard	édition du 21 décembre 2006
	édition du 17 Janvier 2007

Suite à une erreur d'impression sur les jours de permanence en mairie de BREUIL-LE-VERT et de SAINT AUBIN S/S ERQUERY lors de la première publication par Le Parisien et Le Courrier Picard dans leurs éditions respectives, il a été publié dans ces mêmes quotidiens un avis rectificatif en date du 10 Janvier 2007

Cette même erreur d'impression subsistant dans la seconde publication (à titre de rappel), un second avis rectificatif a été publié en date des 23 et 29 Janvier 2007.

A noter que ces insertions rectificatives font suite aux demandes écrites formulées par le Président de la commission d'enquête auprès de la SODEREF. *(annexe 6 et 7)*
Les copies de ces avis, y compris les avis rectificatifs figurent en *annexe 5.*

Une copie de l'arrêté informant le public de l'enquête a été également affiché sur les panneaux administratifs des 16 communes concernées par l'enquête publique *(annexe 3)*

La présence de cet affichage a été constatée par les commissaires-enquêteurs lors de leurs permanences dans les différentes communes où ils ont siégé.

5- DOSSIER D'ENQUÊTE PUBLIQUE

5-1 CONTENU

Par courrier en date du 14/12/60 *(annexe 8)*, la Communauté de Communes de Clermont a adressé à chacune des 16 communes concernées le dossier d'enquête qui comprenait outre le registre, les documents suivants contenus dans un fascicule relié auquel étaient joints un plan.

DOSSIER D'ENQUÊTE PUBLIQUE

1- FASCICULE RELIÉ

1-Etude de zonage – objectifs et spécificités
2- Caractéristiques et spécificités de la commune
3- Présentation générale de la délimitation de l'assainissement
4- Sous-dossier : assainissement collectif
5- Sous-dossier : assainissement non collectif
6- Gestion des eaux pluviales et de ruissellement
7-Annexes et textes réglementaires

2- CARTE DU PROJET DE ZONAGE D'ASSAINISSEMENT DES EAUX USÉES

5-2 OBSERVATIONS DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE

Les commissaires enquêteurs ont pu remarquer deux documents :

1- Actualisation du Schéma Directeur d'Assainissement (rapport d'études)
2- Additif volet comparaison financière

figurant dans les dossiers d'enquête en mairie et qui ne leur ont pas été transmis.

6- ACCES DU PUBLIC AU DOSSIER

L'enquête publique relative au projet de zonages d'assainissement des communes adhérentes à la Communauté de Communes du Pays du Clermontois s'est déroulée sans incident notable du Lundi 15 Janvier 2007 au Jeudi 15 Février 2007 inclus pendant 32 jours consécutifs.

Le dossier d'enquête a été mis à la disposition du public aux heures habituelles d'ouverture des mairies des 16 communes concernées par le projet de zonage

Malgré les nombreuses observations ou consignations du public sur les registres mis à disposition dans les communes concernées, aucune difficulté particulière n'a été relevée durant cette enquête même si, en mairie de CAMBRONNE LES CLERMONT, il a été nécessaire devant l'affluence d'observations (environ une centaine) de mettre à la disposition du public un second registre.

Pour recevoir les observations du public, les commissaires enquêteurs ont globalement tenu 23 permanences aux jours et heures précisés dans l'arrêté communautaire.

7- OBSERVATIONS DU PUBLIC ET DES ELUS LOCAUX

7-1 OBSERVATIONS DU PUBLIC ET DES ÉLUS LOCAUX

Commune d' AGNETZ

Identité communale

La commune se situe à l'Ouest du territoire communautaire dont elle constitue avec CLERMONT, BREUIL LE VERT et FITZ-JAMES, le pôle le plus urbanisé.

Sa population est selon les bases de données statistiques du recensement 2004 de 2801 habitants.

Elle est équipée d'un réseau d'assainissement collectif qui dessert la majorité des habitations du bourg et des hameaux ; mais certaines habitations récentes ou éloignées des réseaux d'assainissement sont toujours assainies par un système individuel.

Le système de collecte qui dessert la commune d' AGNETZ est de type « séparatif ».

Enquête publique

Il n'a été consigné sur le registre d'enquête aucune observation.

Commune d' ANSACQ

Identité communale

La commune est située à l'extrémité Sud-Ouest du territoire communautaire.

Elle se caractérise par une urbanisation regroupée au sein du bourg.

Sa population est selon les bases de données statistiques du recensement 2005 de 271 habitants.

Elle n'est pas équipée d'un système d'assainissement collectif ; toutes les habitations sont assainies par un système individuel.

A ce jour, la commune d' ANSACQ ne dispose pas de système d'assainissement collectif

Enquête publique

Il n'a été consigné sur le registre d'enquête aucune observation.

Commune de BREUIL LE SEC

Identité communale

La commune est situé à l'Est du territoire communautaire jouxtant la commune de CLERMONT ; elle constitue avec celle-ci, BREUIL LE VERT et FITZ-JAMES le pôle le plus urbanisé, présentant même un pôle industriel.

Sa population est selon les bases de données statistiques du recensement 1999 de 2055 habitants.

Elle est équipée d'un réseau d'assainissement collectif qui dessert la majorité des habitations du bourg et des hameaux ; mais certaines habitations éloignées des réseaux d'assainissement sont toujours assainies par un système individuel.

Le système de collecte qui dessert la commune de BREUIL LE SEC est de type « séparatif ».

Enquête publique

Il n'a été consigné sur le registre d'enquête aucune observation.

Commune de BREUIL LE VERT

Identité communale

La commune est située au centre du territoire communautaire dont elle constitue avec AGNETZ, CLERMONT et FITZ-JAMES, le pôle le plus urbanisé.

Sa population est selon les bases de données statistiques du recensement 2004 de 2850 habitants.

Elle est équipée d'un réseau d'assainissement collectif qui dessert la majorité des habitations du bourg et des hameaux ; mais certaines habitations récentes ou éloignées des réseaux d'assainissement sont toujours assainies par un système individuel.

Le système de collecte qui dessert la commune de BREUIL LE VERT est de type « séparatif ».

Enquête publique

Il n'a été consigné sur le registre d'enquête aucune observation.

Commune de CAMBRONNE LESCLERMONT

Identité communale

La commune se situe à l'extrémité Sud du territoire communautaire.

Elle est composée de trois principaux hameaux : CAMBRONNE LES CLERMONT, ARS et VAUX.Aucune maison isolée n'est recensée.

Sa population est, selon les bases des données statistiques de recensement 1999 de 992 habitants.

Elle n'est pas équipée d'un réseau d'assainissement collectif : toutes les habitations sont assainies par un par un système individuel.

A ce jour, la commune de CAMBRONNE LES CLERMONT ne dispose pas de système d'assainissement collectif.

Enquête publique

Il a été consigné sur le registre d'enquête 80 observations émanant du public dont 4 d'élus (un maire-adjoint et trois conseillers municipaux).

A cela s'ajoute 1 pétition remise au commissaire-enquêteur lors de sa permanence, favorable à l'assainissement collectif, et qui contenait 286 réponses à un questionnaire.

En résumé, il s'agit là d'une levée de bouclier et d'un refus catégorique de près de 30% des habitants de supporter la charge financière du contrôle des installations existantes, privilégiant le passage direct au collectif.

Commune de CLERMONT

Identité communale

La commune se situe vers le Centre du territoire communautaire.

Cette agglomération, sous-préfecture du département, ne possède plus la vocation rurale qui caractérise l'ensemble des autres communes affiliées à la Communauté.

Sa population est selon les bases de données statistiques du recensement 2004 de 10797 habitants.

Elle est équipée d'un réseau d'assainissement collectif qui dessert la majorité des habitations du bourg; mais certaines habitations éloignées des réseaux d'assainissement sont toujours assainies par un système individuel.

Le système de collecte qui dessert la commune de CLERMONT est essentiellement de type « séparatif », seul le centre ancien étant partiellement desservi en mode « unitaire ».

Enquête publique

Il n'a été consigné sur le registre d'enquête aucune observation.

Commune d' ERQUERY

Identité communale

La commune se situe au Centre-Nord du territoire communautaire

Elle présente un habitat groupé au niveau du bourg avec quelques habitations recensées au niveau de l'ancien Centre Hospitalier.

Sa population est selon les bases de données statistiques du recensement 1999 de 614 habitants.

Elle n'est pas équipée d'un réseau d'assainissement. Toutes les habitations sont assainies par un système individuel.

A ce jour, la commune d' ERQUERY ne dispose pas d'un assainissement collectif.

Enquête publique

Le commissaire-enquêteur a reçu lors de ses permanences en mairie 34 personnes dont 10 ont remis un courrier ; ces derniers sont annexés au registre.

Hors permanence, 2 observations ont été consignées sur le registre.

A cela, s'ajoute 1 pétition favorable à l'assainissement collectif contenant 170 signatures des membres constituant les 192 foyers communaux soit 88,54%.

En résumé, toutes les observations, courriers ou pétition sont unanimes : elles affichent une volonté délibérée du collectif et un refus catégorique du coût financier de la mise en conformité des installations individuelles existantes.

Commune d' ETOUY

Identité communale

La commune se situe à la limite Nord-Ouest du territoire communautaire et elle présente, malgré sa ruralité un habitat groupé au niveau du bourg.

Sa population est selon les bases de données statistiques du recensement 1999 de 772 habitants.

Elle n'est pas équipée d'un réseau d'assainissement collectif ; toutes les habitations sont assainies par un système individuel.

A ce jour, la commune d' ETOUY ne dispose pas de système d'assainissement collectif.

Enquête publique

Le commissaire enquêteur a reçu, lors de ses permanences en mairie, 3 personnes qui n'ont rien consigné sur le registre d'enquête.

A cela, il faut ajouter 1 observation consignée sur le registre par M. PATAEZ, maire-adjoint, sur le tracé de zone d'assainissement collectif excluant une habitation au 134 rue Buart (époux SARRAZIN) ainsi que pour les sanitaires du stade non pris en compte.

En résumé, il s'agit là vraisemblablement d'une erreur de tracé qu'il y aura lieu de rectifier.

Commune de FITZ-JAMES

Identité communale

La commune est situé au Centre du territoire communautaire dont elle constitue avec AGNETZ, CLERMONT et BREUIL LE VERT le pôle le plus urbanisé.

Sa population est selon les bases de données statistiques du recensement 2004 de 2850 habitants.

Elle est équipée d'un réseau d'assainissement collectif qui dessert la majorité des habitations du bourg et des hameaux ; mais certaines habitations récentes ou éloignées des réseaux d'assainissement sont toujours assainies par un système individuel.

Le système de collecte qui dessert la commune de FITZ JAMES est de type « séparatif ».

Enquête publique

Il n'a été consigné sur le registre d'enquête aucune observation.

Commune de FOUILLEUSE

Identité communale

La commune se situe au Nord-Est du territoire communautaire avec un habitat exclusivement regroupé au niveau du bourg.

Sa population est selon les bases de données statistiques du recensement 1999 de 77 habitants.

Elle n'est pas équipée d'un réseau d'assainissement collectif ; toutes les habitations sont assainies par un système individuel.

A ce jour, la commune de FOUILLEUSE ne dispose pas de système d'assainissement collectif.

Enquête publique

Le commissaire-enquêteur a reçu, lors de sa permanence en mairie, 4 personnes qui ont consigné 1 observation sur le registre.

Le maire de la commune a également consigné ses observations sur ce même registre.

A cela, il faut ajouter 2 observations consignées sur le registre en dehors de la permanence du commissaire-enquêteur.

En résumé, ces observations, dans leur ensemble et contrairement à celles recueillies dans les autres communes, donnent des avis partagés entre le maintien du système individuel actuel et le collectif.

Le maire, quant à lui, déplore l'absence de réunion d'information prévue puis annulée et qui n'a pu avoir lieu avant la permanence du commissaire-enquêteur.

Il demande, par ailleurs, à la Communauté de Communes l'assainissement collectif avec un station d'épuration sur son territoire communal.

Commune de LAMECOURT

Identité communale

La commune se situe à la limite Nord du territoire communautaire avec un habitat exclusivement regroupé au niveau du bourg.

Sa population est selon les bases de données statistiques du recensement 2005 de 205 habitants.

Elle n'est pas équipée d'un réseau d'assainissement collectif ; toutes les habitations sont assainies par un système individuel.

A ce jour, la commune de LAMECOURT ne dispose pas de système d'assainissement collectif.

Enquête publique

Le commissaire-enquêteur a reçu, lors de ses permanences en mairie, 4 personnes dont 2 ont consigné une observation sur le registre et 1 remis un courrier annexé au registre.

En résumé, les avis sont partagés entre rester en individuel et passer en collectif avec, si possible, une aide financière de la Communauté au profit de la commune.

Commune de MAIMBEVILLE

Identité communale

La commune est située dans la partie Nord-Est du territoire communautaire avec un habitat essentiellement regroupé au niveau du bourg.

Sa population est selon les bases de données statistiques du recensement 2004 de 344 habitants.

Elle n'est pas équipée d'un réseau d'assainissement collectif ; toutes les habitations sont assainies par un système individuel.

A ce jour, la commune de MAIMBEVILLE ne dispose pas de système d'assainissement collectif.

Enquête publique

Le commissaire-enquêteur a reçu, lors de sa permanence en mairie, 16 personnes dont 15 ont consigné leurs observations sur le registre.

A cela, il faut ajouter 1 pétition signée par 90 personnes favorables au collectif et remise également au commissaire-enquêteur, jointe en annexe en accompagnement de 2 autres courriers dont 1 du maire de la commune.

En résumé, le maire regrette dans son courrier son adhésion à la Communauté de Communes à qui il demande de prendre un arrêté

permettant aux particuliers de faire un puits d'infiltration ; il joint, d'ailleurs, une documentation (recueil des actes administratifs) sur de nombreux arrêtés communaux.

Pour les observations consignées, elles affichent toutes une volonté manifeste du collectif et le rejet du coût financier pour les installations existantes

Commune de NEUILLY SOUS CLERMONT

Identité communale

La commune jouxte l'agglomération clermontoise dans sa limite Sud-Ouest.

Elle se compose du bourg, du hameau d' AUVILLERS, du hameau de LIERVAL et d'une zone d'activité complètement excentrée, localisée au long de la D 1016.

Sa population est, selon les bases des données statistiques de recensement 1999 de 1685 habitants.

Elle est équipée d'un réseau d'assainissement collectif qui dessert une grande partie des habitations du bourg et du lotissement d' AUVILLERS ; mais pas certains secteurs plus ou moins éloignés des réseaux d'assainissement qui sont toujours assainis par un système individuel.

Le système de collecte qui dessert partiellement la commune de NEUILLY SOUS CLERMONT est de nature « séparatif ».

Enquête publique

Il n'a été consigné sur le registre d'enquête aucune observation.

Commune de NOINTEL

Identité communale

La commune se situe à la limite Est du territoire communautaire.

Elle présente une habitat, ,essentiellement groupé au niveau du bourg qui est traversé par la RN 31 au Nord.

Sa population est, selon les bases de données statistiques de recensement 2004 de 1008 habitants.

Elle est équipée d'un réseau d'assainissement collectif qui dessert la majorité des habitations du bourg et des hameaux ; mais certaines habitations récentes ou éloignées des réseaux d'assainissement sont toujours assainies par un système individuel.

Le système de collecte qui dessert partiellement la commune de NOINTEL est de type « séparatif ».

Enquête publique

Lors de se première permanence, le commissaire-enquêteur a reçu 3 personnes sans consignation sur le registre et rencontré le maire.

Lors de sa deuxième permanence, le commissaire-enquêteur a reçu 4 personnes dont 2 ont consigné sur le registre et rencontré le maire.

Hors permanence, il a été consigné :

- 4 observations (1 observation du maire et une note d'information jointe en annexe), -
- 1 pétition signée par 11 personnes dont 4 ont émargé sur le registre,
- 1 pétition avec courrier d'accompagnement concernant 88 personnes,
- 1 observation accompagnant 3 courriers en annexe (Famille MAGNIER-FRIQUE).

En résumé, il règne une incompréhension et un désaccord flagrant des habitants non encore raccordés au collectif, au détriment de ceux qui en bénéficie ; sont concernés les lotissements du Château, des Boulingrains et la ruelle Boucher.

L(incompréhension règne, également, chez les habitants situés sur la RN 31.

Le maire, dans sa note d'information, apporte des éléments de réponse sur le projet proposé dans l'enquête : la date limite des contrôles est reportée du 31/12/06 au 31/12/2012 et la fréquence des contrôles passe de 4 à 8 ans (Loi sur l'eau du 31/12/06).

L'allongement de ces délais exclut certains habitants d'avoir à faire la mise aux normes de leur assainissement individuel avant de bénéficier du collectif.

Le réseau sur la RN 31 ne pourra être implanté qu'après la réalisation de la déviation car, alors, un seul collecteur sera nécessaire, alors que deux le seraient actuellement.

Commune de REMECOURT

Identité communale

La commune se situe à la limite Nord du territoire communautaire avec un habitat regroupé au niveau du bourg.

Sa population est, selon les bases de données statistiques de recensement 1999 de 78 habitants.

Elle n'est pas équipée d'un réseau d'assainissement collectif : toutes les habitations sont assainies par un par un système individuel.

A ce jour, la commune de REMECOURT ne dispose pas de système d'assainissement collectif.

Enquête publique

Il n' a été consigné sur le registre d'enquête aucune observation.

Commune de SAINT AUBIN SOUS ERQUERY

Identité communale

La commune est situé dans la partie Nord-Est du territoire communautaire.

Sa population est, selon les bases de données statistiques de recensement 2005 de 316 habitants.

Elle n'est pas équipée d'un réseau d'assainissement collectif : toutes les habitations sont assainies par un par un système individuel.

A ce jour, la commune de SAINT AUBIN SOUS ERQUERY ne dispose pas de système d'assainissement collectif.

Enquête publique

Lors de sa permanence, le commissaire-enquêteur a reçu 22 personnes et il lui a été remis une pétition pour le collectif signée par 12 personnes qui est jointe en annexe au registre.

A noter que Madame le Maire a été présente durant toute la durée de cette permanence.

Lors de la seconde permanence, le commissaire-enquêteur a reçu 5 personnes dont 2 lui ayant remis un courrier annexé au registre ainsi qu'une pétition pour le collectif, également signée par 29 personnes.

1 observation a été consignée sur le registre hors permanence.

En résumé, outre le refus du classement en zone verte de leur commune, les pétitionnaires ainsi que la majorité des intervenants sur le registre, marquent leur désaccord sur le coût financier des travaux de mise en conformité des installations individuelles existantes au bénéficie du collectif auquel ils souhaitent passer directement.

7-2 COMMENTAIRES DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE SUR LES OBSERVATIONS DU PUBLIC ET DES ÉLUS LOCAUX

Cette enquête, à la fois passionnée et passionnante, a motivé et sensibilisé le public et plus généralement les habitants des communes concernées.

Les commissaires qui ont globalement reçu lors de leur permanences 81 personnes, ont comptabilisé:

- 127 observations,
- 28 courriers consignés et annexés aux registres concernés,
- 5 pétitions signées par 686 personnes souhaitant l'assainissement collectif

Ces doléances, à de rares exceptions près, montrent une volonté d'aboutir au collectif rapidement et directement sans passer par la phase intermédiaire des contrôles individuels.

L'état de l'assainissement actuel dans les communes adhérentes peut se résumer ainsi :

1- <u>l'assainissement collectif restant collectif</u>

Il concerne les communes d'AGNETZ, BREUIL LE SEC, BREUIL LE VERT, CLERMONT, FITZ-JAMES, NOINTEL (pour partie), et NEUILLY SOUS CLERMONT (pour partie).

Dans ce cas de figure, la commission n'a pas de commentaires à faire.

2- <u>le non collectif devenant à terme collectif</u>

Il concerne NOINTEL et NEUILLY SOUS CLERMONT (pour partie), CAMBRONNE LES CLERMONT, ETOUY et ANSACQ (chacune avec une station communale).

Dans ce cas la commission souhaite que cette réalisation intervienne avant la date butoir de mise en conformité des installations d'assainissement non collectif de façon à ne faire payer qu'une seule fois.

3- <u>Le non collectif devant le rester</u>

Il concerne ERQUERY, FOUILLEUSE, LAMECOURT, MAIMBEVILLE, REMECOURT et SAINT AUBIN SOUS ERQUERY.

Dans ce dernier cas la commission souhaite, dans la mesure du possible, voir raccorder ces communes au collectif directement.

La commission a toutefois bien noté que la capacité financière de la Communauté de Communes, en matière d'assainissement, était limitée à 1 million d'euros/an ; ce qui, bien évidemment, aura pour conséquence de reporter dans le temps la finalité du projet global d'assainissement.

La commission estime que les frais indiqués sont prohibitifs quant à leur montant ; ce qui crée des difficultés financières insurmontables doublées d'une vive inquiétude auprès des habitants concernés...

Il semblerait que cette inquiétude soit née ou soit la conséquence des réunions d'informations tenues au titre de cette enquête publique.

La loi sur l'eau du 31 Décembre 2006, prévoit, même si son décret d'application n'est pas publié, le report des dates limites de contrôle des installations existantes du 31/12/2006 au 31/12/2012 et porte le délai de fréquence de contrôle pour ces mêmes installations de 4 à 8 ans.

Ces nouvelles dispositions permettront, dans certains cas, de bénéficier du collectif sans avoir à passer par cette phase intermédiaire.

Si cette information avait pu être portée à la connaissance du public durant l'enquête, elle aurait sans nul doute aidé à dépassionner le débat.

8- FORMALITÉS POSTÉRIEURES À LA CLÔTURE DE L'ENQUÊTE

Le Président a récupéré postérieurement à la clôture de l'enquête le 20 Février 2007, l'intégralité des registres d'enquête au siège de la Communauté de Communes à Clermont, là où ils avaient été centralisés.

La commission d'enquête s'est réunie au siège de l'enquête à la Communauté de Communes du Clermontois le 23 Février 2007 afin de faire une mise au point après la clôture de l'enquête et de finaliser le rapport qui sera adressé ultérieurement à cette collectivité.

La commission a noté, avec satisfaction, que l'enquête s'était déroulée dans des conditions satisfaisantes et sans aucun incident de procédure.

Elle a ensuite, à sa demande, dans les mêmes locaux rencontré Monsieur LEVERBE, Directeur des Services Techniques de la Communauté de Communes

La commission a, au cours de cette réunion de synthèse, rencontré également mademoiselle VINCENT du Bureau d'études SO DE REF (assistant du maître d'ouvrage) ainsi que Monsieur SIMON, représentant le Bureau d'études SETEGUE participant à l'élaboration des dossiers d'enquête.

Cette entrevue a permis à la commission d'attirer l'attention de ses interlocuteurs sur les doléances, très nombreuses de certains habitants de communes, voire même au rejet du projet tel qu'il est présenté dans le dossier d'enquête publique.

9- CONTRÔLE DES REGISTRES D'ENQUÊTE

Communes	Sans observation	
Mairie de AGNETZ		
Mairie de ANSACQ		
Mairie de BREUIL LE SEC		
Mairie de BREUIL LE VERT		
Mairie de CAMBRONNE LES CLERMONT		
Mairie de CLERMONT		
Mairie de ERQUERY		
Mairie de ETOUY		
Mairie de FITZ JAMES		
Mairie de FOUILLEUSE		
Mairie de LAMECOURT		
Mairie de MAIMBEVILLE		
Mairie de NEUILLY SOUS CLERMONT		
Mairie de NOINTEL		
Mairie de REMECOURT		
Mairie de ST AUBIN SOUS ERQUERY		

10- RECOMMANDATIONS DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE

La commission recommande, si possible, de réaliser les travaux avant la date butoir de mise en conformité des installations individuelles ; comme le souhaite, d'ailleurs, la population. de CAMBRONNE LES CLERMONT.

La commission ne peut que répercuter le nombre très important d'observations et doléances des habitants d'ERQUERY, FOUILLEUSE, MAIMBEVILLE et SAINT AUBIN SOUS ERQUERY, en laissant à la Communauté les solutions qu'elle jugera utiles et financièrement supportables.

Enfin, la commission recommande de faire procéder à la rectification de l'erreur matérielle concernant le tracé de zonage situé 134 rue du Buart à ETOUY.

CONCLUSION DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE

En conclusion de cette enquête et après examen des différentes observations formulées par le public ainsi que par les élus locaux,

Considérant que l'enquête s'est déroulée dans des conditions satisfaisantes et en conformité avec les textes en vigueur,

Considérant la motivation du public intervenant dans les communes ne bénéficiant pas de l'assainissement collectif,

Considérant la volonté des décideurs et des acteurs économiques de la Communauté de Communes d'aboutir selon des critères financiers raisonnables et mesurés,

Considérant le très faible nombre d'avis contraire à ce projet,

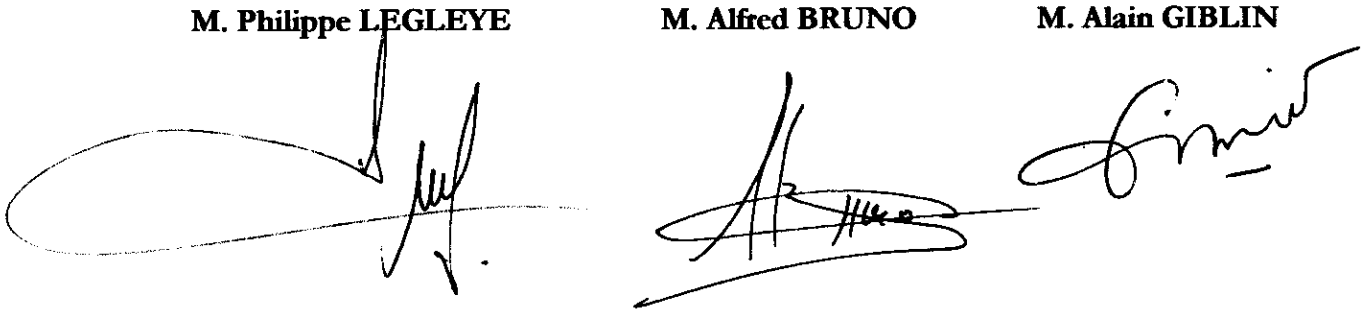
Considérant les modifications introduites par la nouvelle loi sur l'eau du 31 décembre 2006 instaurant un report de date pour la limite des contrôles ainsi que de la fréquence de ceux-ci , étalant ainsi la charge financière,

La commission d'enquête émet un **AVIS FAVORABLE au projet de zonage d'assainissement des communes adhérentes à la Communauté de communes des Pays du clermontois, tel que soumis à l'enquête publique.**

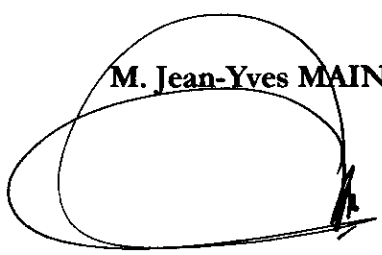
à CLERMONT le12 Mars 2007,

La commission d'enquête,

M. Philippe LEGLEYE **M. Alfred BRUNO** **M. Alain GIBLIN**



M. Jean-Yves MAINECOURT



COMMUNAUTE de COMMUNES du PAYS du CLERMONTOIS

ANNEXES

PROJET DE ZONAGES D'ASSAINISSEMENT DES COMMUNES ADHÉRENTES À LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU PAYS DU CLERMONTOIS

Annexe 1

Pays du CLERMONTOIS
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

Pays du Clermontois
BP 50089
60607 Clermont Cedex
T. 03 44 50 85 00
F. 03 44 50 39 29

accueil@pays-clermontois.fr

Direction des services techniques

Réf. : NC/2006-179.doc

Clermont, le 21 septembre 2006

Tribunal administratif d'Amiens
Monsieur le Président
14 rue Lemercier

80011 AMIENS Cédex

TRIBUNAL ADMINISTRAT D'AMIENS
25. SEP. 2006
GREFFE CENTRAL

Objet : Saisine du Tribunal Administratif pour la demande de la désignation d'une Commission d'enquête relative à l'enquête publique des projets de zonages d'assainissement des communes adhérentes à la Communauté de Communes du Pays du Clermontois.

Monsieur le Président,

Nous avons l'honneur de vous informer que les projets de zonage d'assainissement des 16 communes adhérentes à la Communauté de Communes : Agnetz, Ansacq, Breuil-le-Sec, Breuil-le-Vert, Cambronne-les-Clermont, Clermont, Erquery, Etouy, Fitz-James, Fouilleuse, Lamécourt, Maimbeville, Neuilly-Sous-Clermont, Nointel, Rémécourt et Saint-Aubin-Sous-Erquery vont être adoptés par délibération du Conseil Communautaire le 29 septembre 2006.

En conséquence, conformément à l'article R-2224-8 du Code Général des Collectivités Territoriales, nous sollicitons de votre part la désignation d'un commissaire-enquêteur ou d'une commission d'enquête, pour l'enquête publique des projets de zonage d'assainissement qui pourrait se dérouler à partir du 23 octobre 2006.

Nous vous prions de recevoir, Monsieur le Président, l'expression de nos sincères salutations.

Alex Seghers
Président
Pays du Clermontois

Dossier suivi par Didier LEVERBE
Pièces jointes (0)

REPUBLIQUE FRANCAISE

DECISION DU 13/11/2006

TRIBUNAL ADMINISTRATIF D'AMIENS

LE PRESIDENT DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF

N° E06000365 /80

Vu enregistrée le 25 septembre 2006, la lettre par laquelle le président du PAYS DU CLERMONTOIS dont le siège social est BP 50089 à Clermont cédex (60007) demande la désignation d'une commission d'enquête en vue de procéder à une enquête ayant pour objet :

- *les projets de zonage d'assainissement des communes d'Agnetz, Ansacq, Breuil le Sec, Breuil le Vert, Cambronne les Clermont, Clermont, Erquery, Etouy, Fitz James, Fouilleuse, Lamécourt, Mainbeville, Neuilly sous Clermont, Nointel, Rémécourt et Saint Aubin sous Erquery ;*

Vu le code de l'environnement ;

Vu le décret n° 85-453 du 23 avril 1985 pris pour l'application de la loi du 12 juillet 1983 ;

Vu le décret 94-469 du 3 juin 1994 ;

DECIDE

ARTICLE 1 : Il est constitué pour le projet susvisé une commission d'enquête composée ainsi qu'il suit :

Président :

Monsieur Jean-Yves MAINECOURT, Agent Immobilier (ER), demeurant 61 rue Aristide Briand à VERNEUIL-EN-HALATTE (60550)

Membres titulaires :

Monsieur Alfred BRUNO, Directeur SDISS (ER), demeurant 9 rue Jean Mazille à BEAUVAIS (60000)
Monsieur Philippe LEGLEYE, Ingénieur en BTP (ER), demeurant 36 rue Jacques Prévert à VERNEUIL-EN-HALATTE (60550)

En cas d'empêchement de Monsieur Jean-Yves MAINECOURT, la présidence de la commission sera assurée par Monsieur Alfred BRUNO, membre titulaire de la commission.

Pays du CLERMONTOIS
COMMUNAUTE DE COMMUNES

Département de l'Oise

ARRÊTÉ

PRESCRIVANT LA MISE A L'ENQUETE PUBLIQUE DES ZONAGES D'ASSAINISSEMENT

♦♦♦

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifié relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu l'article L 2224-10 du code général des collectivités territoriales,

Vu les articles L 123-1 et suivants du code de l'environnement,

Vu les articles R 123-1 et suivants du code de l'environnement,

Vu les décrets n° 85-452 et 85-453 du 23 avril 1985 pris en application de la loi n° 83-630 du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2224-10 et R 2224-8,

Vu la délibération du 09 décembre 2004 décidant de réaliser les zonages réglementaires d'assainissement de l'ensemble des communes de la Communauté de Communes du Clermontois,

Vu la délibération du 28 septembre 2006 du Conseil Communautaire proposant les projets de zonage d'assainissement,

Vu les pièces du dossier relatives à la délimitation des zones d'assainissement à soumettre à l'enquête publique,

Vu l'ordonnance de Monsieur le président du tribunal administratif d'Amiens du 13 novembre 2006 désignant les membres de la Commission d'Enquête,

ARRÊTE :

ARTICLE 1 - Il sera procédé à une enquête publique sur les dispositions du zonage de l'assainissement de l'ensemble des communes de la Communauté de Communes du Clermontois : Agnetz, Ansacq, Breuil-le-Sec, Breuil-le-Vert, Cambronne-les-Clermont, Clermont, Erquery, Etouy, Fitz-James, Fouilleuse, Lamécourt, Maimbeville, Neuilly-Sous-Clermont, Nointel, Rémécourt et Saint-Aubin-Sous-Erquery.

ARTICLE 2 – Le zonage d'assainissement est un document annexé au Plan Local d'Urbanisme ou au Plan d'Occupation des Sols de chaque commune qui définit les zones relevant de l'assainissement collectif et de l'assainissement non collectif (non raccordées au réseau public d'assainissement). Il détermine également les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols.

ARTICLE 3 – Monsieur le Président du Tribunal Administratif d'Amiens a désigné une Commission d'Enquête constituée des membres suivants : Président de la Commission : Monsieur Jean-Yves MAINECOURT, Membres titulaires : Monsieur Alfred BRUNO, Monsieur Philippe LEGLEYE, Membre suppléant : Monsieur Alain GIBLIN.

ARTICLE 4 - Les pièces du dossier ainsi qu'un registre d'enquête à feuillets non mobiles côtés et paraphés par le Président de la Commission d'Enquête seront déposés aux différentes mairies du territoire de la Communauté de Communes du 15 janvier au 15 février 2006 inclus afin que ~~chacun puisse en prendre~~ connaissance.

SOUS-PREFECTURE
13 DEC. 2006
6, rue Georges Fleury

Les observations éventuelles pourront être consignées, dans chaque commune concernée, sur le registre d'enquête ouvert à cet effet ou être adressées par écrit aux membres de la Commission d'Enquête aux différentes mairies du territoire de la Communauté de Communes du Clermontois lesquels les annexeront aux registres d'enquête de la commune concernée.

Un exemplaire des dossiers sera également consultable au siège de la Communauté de Communes du Clermontois.

Article 5 – Les membres de la Commission d'Enquête recevront aux différentes mairies du territoire de la Communauté de Communes suivant les permanences décrites ci-dessous afin de répondre aux demandes d'information présentées par le public :

Commune	Date et heure de la ou les permanences
Agnetz	Lundi 15/01/07 de 16 h à 18 h Jeudi 08/02/07 de 16 h à 18 h
Ansacq	Vendredi 26/01/07 de 15 h à 17 h
Breuil-le-Sec	Vendredi 26/01/07 de 9 h à 11 h
Breuil-le-Vert	Lundi 22/01/07 de 16 h à 18 h Mardi 13/02/07 de 16 h à 18 h
Cambronne-les-Clermont	Jeudi 08/02/07 de 10 h à 12 h
Clermont	Mardi 30/01/07 de 14 h 30 à 16 h 30 Jeudi 15/02/07 de 15 h 30 à 17 h 30
Erquery	Lundi 15/01/07 de 9 h à 11 h Mardi 06/02/07 de 16 h à 18 h
Etouy	Vendredi 19/01/07 de 16 h à 18 h Lundi 12/02/07 de 16 h à 18 h
Fouilleuse	Vendredi 19/01/07 de 16 h à 18 h
Fitz-James	Mardi 23/01/07 de 15 h à 17 h
Lamécourt	Mardi 30/01/07 de 9 h à 11 h
Maimbeville	Mardi 06/02/07 de 16 h à 18 h
Neuilly-sous-Clermont	Jeudi 15/02/07 de 9 h à 11 h
Nointel	Vendredi 26/01/07 de 16 h à 18 h Mardi 06/02/07 de 16 h à 18 h
Rémécourt	Mercredi 07/02/07 de 16 h à 18 h
Saint-Aubin-Sous-Erquery	Vendredi 26/01/07 de 16 h à 18 h Mardi 13/02/07 de 16 h à 18 h

Article 6 - A l'expiration du délai d'enquête, les registres seront clos et signés par les membres de la Commission d'Enquête. Le Président de la Commission d'Enquête transmettra l'ensemble, accompagné de ses conclusions, à Monsieur le Président de la Communauté de Communes du Clermontois dans les 30 jours à compter de la clôture de l'enquête. Une copie du rapport sera également transmise à Monsieur le préfet et à Monsieur le Président du Tribunal administratif.

Les rapports des membres de la Commission d'Enquête énonçant leurs conclusions motivées seront tenus à la disposition du public dans chaque mairie du territoire de la Communauté de Communes du Clermontois.

ARTICLE 7 – Le présent arrêté sera affiché notamment à la porte de chaque mairie concernée et au siège de la Communauté de Communes du Clermontois et publié par tout autre procédé en usage dans chaque commune concernée. Un avis sera en outre inséré, en caractères apparents, dans 2 journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département et habilités à recevoir les annonces légales, quinze jours au moins avant le début de l'enquête.

Ces formalités devront être effectuées au plus tard avant le 31/12/2006 et être certifiées par le Président de la Communauté de Communes, et un exemplaire des journaux sera annexé au dossier avant l'ouverture de l'enquête. Par ailleurs, l'insertion dans la presse devra être renouvelée dans les conditions ci-dessus avant l'expiration d'un délai de huit jours suivant l'ouverture de l'enquête.

Un exemplaire des deux journaux devra également être joint au dossier dès leur parution.

ARTICLE 8 - Des copies du présent arrêté seront adressées à :

- Monsieur le Préfet,
- Monsieur le Président du Tribunal Administratif,
- Messieurs les commissaires enquêteurs.

A Clermont, le 12 décembre 2006

Pour le Président
Le Vice-Président

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES Pays du Clermontois SIRET 200 067 650 00030

Le Président,

Alex SEGHERS

SOUS-PREFECTURE
13 DEC. 2006
6, rue Georges Fleury
60607 CLERMONT CEDEX

Annexe 4

CLERMONTOIS

ZONAGES D'ASSAINISSEMENT SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU CLERMONTOIS

ENQUETE PUBLIQUE

PROCES-VERBAL DE DEPOT

L'an deux mil six, le 18 décembre, en exécution des dispositions de l'arrêté du 13 décembre 2006,

Je soussigné, Alex SEGHERS, Président de la Communauté de Communes du Clermontois, certifie avoir déposé dans chaque mairie du territoire de la Communauté de Communes du Clermontois, pour être tenu à la connaissance du public régulièrement averti, le dossier de mise à enquête publique des zonages d'assainissement des différentes communes concernées.

Duquel dépôt, je dresse le présent procès-verbal.

COMMUNAUTE DE COMMUNES Pays du Clermontois 60600

A Clermont, le 14/12/2006
Le Président de la Communauté de Communes

Ventes aux enchères

AVIS DE VENTE AUX ENCHERES PUBLIQUES

MARDI 13 FEVRIER 2007
A 11 HEURES

Au Tribunal de Grande Instance,
Cité judiciaire, Boulevard Pasteur
à SENLIS (60).

A la requête de la BANQUE POPULAIRE RIVES de PARIS, 55 avenue Aristide Briand à MONTROUGE (92), créancier poursuivant, ayant pour avocat la SCP DEJANS, GOISLOT et BLANC, avocats associés à SENLIS, 17 avenue Foch (Oise)

De

L'IMMEUBLE

dont la désignation suit :
SENLIS (Oise) 1, 3 et 5 avenue du Pataau et 107 rue du Moulin Saint Rieul :
Les biens et droits immobiliers dépendant d'un immeuble cadastré section AV numéros 31 et 203 pour un total 30 ares 1centiare, formant les lots numéro UN (cave au sous-sol, appartement et bureaux sur deux niveaux, combles), DEUX (local chaufferie au rez-de-chaussée), NEUF (Jardin) ; Les lieux sont occupés.

MISE A PRIX :
80 000 euros

Les enchères ne seront reçues que par le ministère d'avocat exerçant près le Tribunal de Grande Instance de SENLIS.
Lieux où peuvent être consultées les conditions de vente :
- La SCP DEJANS, GOISLOT et BANC, avocats associés au Barreau de SENLIS (Oise poursuivant la vente - 03 44 53 00 23
- Au greffe du Tribunal de Grande Instance de SENLIS où le cahier des charges est déposé.

Avis divers

Direction départementale de l'Agriculture et de la forêt de l'Oise.

Service de l'eau

AVIS AU PUBLIC

COMMUNE DE GOUVIEUX

Par arrêté du 8 JANVIER 2007, le Préfet de l'Oise a modifié au titre de la loi sur l'eau, certaines prescriptions relatives au fonctionnement de la station d'épuration à Gouvieux exploitée par le Syndicat Intercommunal pour la collecte et le traitement des eaux issues de la Vallée de la Nonette - SICTEUR.

Le Chef du Service de l'Eau,
Jean-Luc BRACQUART

Premier journal des cadres et dirigeants de PME sur votre région

Constitution de société

Avis est donné de la constitution le 11/01/2007, de Montataire.

ARI BAT

SARL au capital de 8 000 euros
dont le siège social est sis : 100 Rue Louis Blanc Bâtiment Copenhague 60765 Montataire
Durée : 99 ans
Objet social : Maçonnerie générale en sous traitance donneur d'ordre.
Gérant : M GUIZEL Ait demeurant 19 Rue Guy de Maupassant 60100 Creil.

Immatriculation au RCS de Senlis.

Insertions diverses

Ville de Chantilly

MAIRIE DE CHANTILLY

AVIS AU PUBLIC

ENQUETE PUBLIQUE SUR LA MODIFICATION N°1 DU PLAN LOCAL D'URBANISME

Par arrêté en date du 11 janvier 2007, le Maire de CHANTILLY a ordonné l'ouverture d'une enquête publique sur le projet de modification n° 1 du Plan Local d'Urbanisme approuvé le 1er avril 2005.

L'enquête se déroulera en mairie du vendredi 9 février 2007 au samedi 10 mars 2007, inclus, aux jours et heures habituels d'ouverture du secrétariat.

Monsieur Georges VANQUELEF, domicilié 127, Rue Jean Valiant à CATILLON FUMECHON (60130) a été désigné par décision du Tribunal Administratif en date du 05/12/2006 en qualité de commissaire enquêteur.

Le commissaire enquêteur recevra en mairie :
Le samedi 10/02/2007 de 10h à 12h
Le samedi 24/02/2007 de 10h à 12h
Le samedi 10/03/2007 de 10h à 12h

Pendant la durée de l'enquête, le public pourra prendre connaissance des documents et consigner éventuellement ses observations sur le registre d'enquête déposé en mairie ou les adresser par écrit à Monsieur Georges VANQUELEF, 127, Rue Jean Valiant à CATILLON FUMECHON (60130), commissaire enquêteur.

Eric WOERTH
Ancien Ministre
Député-Maire de Chantilly

Divers société

SCM SAINT PIERRE

Additif à l'annonce parue le 5 janvier 2007.
Il y a lieu de lire :
Mlle Vanessa DUCUENOY demeurant 7 rue de l'église à VELENNES (60510), et exerçant sa profession au 87 rue st-Pierre à BEAUVAIS 60000, co-gérante avec M. Eric DE BEL et Mme Nathalie DECHERF à la date du 1er janvier 2007.

Enquêtes publiques

Direction départementale de l'agriculture et de la forêt de l'Oise.

Service de l'eau

AVIS AU PUBLIC

COMMUNE DE VILLERS VERMONT

Par arrêté du 19 décembre 2006, le Préfet de l'Oise a ordonné une enquête publique sur la demande présentée par la commune de VILLERS VERMONT en vue de la déclaration d'intérêt général relative aux travaux de réhabilitation de l'assainissement non collectif sur le territoire communal.

L'enquête se déroulera en mairie de VILLERS VERMONT aux heures normales d'ouverture, du lundi 15 janvier 2007 au jeudi 15 février 2007 inclus.

Pendant la durée de l'enquête, le public pourra prendre connaissance du dossier, formuler ses observations sur un registre ouvert à cet effet ou les adresser par écrit au commissaire-enquêteur, désigné M. Claude PIGOUCHE, mairie de Villers Vermont - 60380 VILLERS VERMONT.

M. Claude PIGOUCHE tiendra une permanence en mairie de VILLERS VERMONT.

Le jeudi 18 janvier 2007 de 16 h 30 à 20 h
Le jeudi 15 février 2007 de 18 h 30 à 20 h.

Le Chef du Service de l'Eau
Jean-Luc BRACQUART

Direction départementale de l'Agriculture et de la forêt de l'Oise

Service de l'eau

AVIS AU PUBLIC

COMMUNE D'ESCHES

Par arrêté du 19 Décembre 2007, le Préfet de l'Oise a ordonné une enquête publique sur la demande présentée par la

SOCIETE MAUSER FRANCE

-8, rue de la Gare -60110 ESCHES en vue d'aménagements de la « fausse cuère » sur la commune d'Esches.

L'enquête se déroulera, en mairie de la commune aux jours et heures normales d'ouverture, du samedi 19 janvier 2007 au vendredi 16 février 2007 inclus.

Pendant la durée de l'enquête, le public pourra prendre connaissance du dossier, formuler ses observations sur un registre ouvert à cet effet ou les adresser par écrit au commissaire-enquêteur désigné M. Daniel VERDIER - maire d'Esches - 8, rue Nationale - 60110 ESCHES ;

M. Daniel VERDIER tiendra une permanence en mairie de :
Mairie d'ESCHES :
Le samedi 27 janvier 2007 de 10 h à 11 h 30
Le vendredi 16 février 2007 de 16 h 30 à 18 h.

Le Chef du Service de l'Eau
Jean-Luc BRACQUART

Pays du CLERMONTOIS
COMMUNAUTE DE COMMUNES

PROJET D'AVIS D'INSERTION

COMMUNAUTE DE COMMUNES DU CLERMONTOIS

AVIS DE MISE A L'ENQUETE PUBLIQUE
DU ZONAGE D'ASSAINISSEMENT

En application des dispositions de l'arrêté de Monsieur le Président de la Communauté de Communes du Clermontois en date du 13 décembre 2006 les zonages d'assainissement seront soumis à l'enquête publique durant 1 mois du 15 janvier 2007 au 15 février 2007 inclus.

Le zonage d'assainissement est un document annexé au Plan Local d'Urbanisme ou au Plan d'Occupation des Sols qui définit les zones relevant de l'assainissement collectif et de l'assainissement non collectif.

La Commission d'Enquête est constituée de :
- Président de la Commission : Monsieur Jean-Yves MAINECOURT,
- Membres titulaires : Monsieur Alfred BRUNO et Monsieur Philippe LEGLEYE,
- Membre suppléant : Monsieur Alain GELIN.

Pendant le délai susvisé :
- Un dossier sera déposé dans chaque mairie du territoire de la Communauté de Communes du Clermontois et à la Communauté de Communes du Clermontois aux jours et heures habituels d'ouverture afin que chacun puisse en prendre connaissance et consigner éventuellement ses observations sur le registre d'enquête ou les adresser par écrit aux membres de la Commission d'Enquête - lesquels les annexeront au registre.

- Des permanences seront assurées par les membres de la Commission d'Enquête dans chaque mairie afin de répondre aux demandes d'informations présentées par le public. Les dates et heures de permanence sont les suivantes :
- Agnetz :
Lundi 15/01/07 de 16 h à 18 h /
Jeudi 08/02/07 de 16 h à 18 h
- Avrecq :
Vendredi 26/01/07 de 15 h à 17 h
- Breuil-le-Sec :
Vendredi 26/01/07 de 9 h à 11 h
- Breuil-le-Vert :
Jeudi 22/01/07 de 16 h à 18 h /
Mardi 13/02/07 de 16 h à 18 h
- Cambronne-les-Clermont :
Jeudi 08/02/07 de 10 h à 12 h
- Clermont :
Mardi 30/01/07 de 14 h 30 à 16 h 30 /
Jeudi 15/02/07 de 15 h 30 à 17 h 30
- Erquery :
Lundi 15/01/07 de 9 h à 11 h /
Mardi 06/02/07 de 16 h à 18 h
- Ellery :
Vendredi 19/01/07 de 16 h à 18 h /
Lundi 12/02/07 de 16 h à 18 h
- Fouilleuse :
Vendredi 19/01/07 de 16 h à 18 h
- Fitz-James :
Mardi 23/01/07 de 15 h à 17 h
- Lamécourt :
Mardi 30/01/07 de 9 h à 11 h
- Maisoncelle :
Mardi 06/02/07 de 16 h à 18 h
- Neuilly-sous-Clermont :
Jeudi 15/02/07 de 9 h à 11 h
- Nointel :
Vendredi 26/01/07 de 16 h à 18 h /
Mardi 06/02/07 de 16 h à 18 h
- Rémécourt :
Mercredi 07/02/07 de 16 h à 18 h
- Saint-Aubin-Sous-Erquery :
Mercredi 29/01/07 de 16 h à 18 h / Mardi 13/02/07 de 16 h à 18 h

La population pourra se rendre à la permanence de son choix.

Divers société

SARL TRADE TECHNOLOGIES

au lieu de "Valeo"
95400 ARNOUVILLE
RCS Beauvais 444 893 229.

La société a porté son capital de 35 000 à 50 000 euros.

La souplesse d'un quotidien leader en Ile-de-France et Oise

Enquêtes publiques

Pays du CLERMONTOIS

PROJET D'AVIS D'INSERTION

COMMUNAUTE DE COMMUNES DU CLERMONTOIS

AVIS DE MISE A L'ENQUETE PUBLIQUE DU ZONAGE D'ASSAINISSEMENT

En application des dispositions de l'arrêté de Monsieur le Président de la Communauté de Communes du Clermontois en date du 13 décembre 2006 les zonages d'assainissement seront soumis à l'enquête publique durant 1 mois du 15 janvier 2007 au 16 février 2007 inclus.

Le zonage d'assainissement est un document annexé au Plan Local d'Urbanisme (ancien Plan d'Occupation des Sols qui définit les zones relevant de l'assainissement collectif et de l'assainissement non collectif.

La Commission d'Enquête est constituée de :

- Président de la Commission : Monsieur Jean-Yves MANECCORT,
- Membres titulaires : Monsieur Alain BRUNO et Monsieur Philippe LEGLEYE,
- Membre suppléant : Monsieur Alain GUELIN.

Pendant la durée susdite :

- Un dossier sera déposé dans chaque mairie du territoire de la Communauté de Communes du Clermontois et à la Communauté de Communes du Clermontois accompagné d'un registre d'enquête coté et paraphé par le Président de la Commission d'Enquête ou par un membre de la Commission d'Enquête, lesquels y consigneront leurs éventuelles observations sur le registre d'enquête ou les adresseront par écrit aux membres de la Commission d'Enquête – lesquels les annexeront au registre.

- Des permanences seront assurées par les membres de la Commission d'Enquête dans chaque mairie afin de répondre aux demandes d'informations présentées par le public. Les dates et heures de permanences sont les suivantes :

- Agnetz :
Lundi 15/01/07 de 16 h à 18 h /
Jeudi 08/02/07 de 16 h à 18 h
- Cauvigny :
Vendredi 26/01/07 de 15 h à 17 h
- Breuil-le-Sec :
Vendredi 26/01/07 de 9 h à 11 h
- Breuil-le-Vert :
Jeudi 22/01/07 de 16 h à 18 h /
Mardi 13/02/07 de 16 h à 18 h
- Cambronne-lès-Clermont :
Jeudi 08/02/07 de 10 h à 12 h
- Clermont :
Mardi 30/01/07 de 14 h 30 à 16 h 30 /
Jeudi 15/02/07 de 15 h 30 à 17 h 30
- Esquery :
Lundi 15/01/07 de 9 h à 11 h /
Mardi 06/02/07 de 16 h à 18 h
- Ebouy :
Vendredi 19/01/07 de 16 h à 18 h /
Lundi 12/02/07 de 16 h à 18 h
- Feuquières :
Vendredi 19/01/07 de 16 h à 18 h
- Fitz-James :
Mardi 23/01/07 de 15 h à 17 h
- Lieuvillers :
Mardi 30/01/07 de 9 h à 11 h
- Maisoncelle :
Mardi 06/02/07 de 16 h à 18 h
- Mesnil-sous-Clermont :
Jeudi 15/02/07 de 9 h à 11 h
- Rémérel :
Vendredi 26/01/07 de 16 h à 18 h /
Mardi 06/02/07 de 16 h à 18 h
- Rémécourt :
Mercredi 07/02/07 de 16 h à 18 h
- Saint-Aubin-Sous-Erquery :
Mercredi 24/01/07 de 16 h à 18 h / Mardi 13/02/07 de 16 h à 18 h

La population pourra se rendre à la permanence de son choix.

Pour passer votre petite annonce
03.22.82.84.00



Entreprises et sociétés

SOCIÉTÉ BOISIÈGE

Société anonyme au capital de 40 246,54 euros
Siège social : Chemin des Docks - 60800 CRÉPY-EN-VALOIS
562 094 938 R.C.S. Senlis

Conseil d'administration du 1er décembre 2006 :

Nouveau président-directeur général : M. Philippe Goldman, administrateur, demeurant 23, rue de l'Alouette, 94160 Saint-Mandé en remplacement de M. Roger Goldman, décédé le 18 novembre 2006.

Mention sera faite au R.C.S. de Senlis.

0707419

Avis d'appel à la concurrence

AVIS D'APPEL PUBLIC À LA CONCURRENCE RECTIFICATIF

Travaux de réhabilitation et d'extension de la Mairie de La Hérelle (60120)

IDENTIFICATION DE LA COLLECTIVITÉ QUI PASSE LE MARCHÉ : commune de La Hérelle (60120).
TYPE DE PROCÉDURE : procédure adaptée.
Annonce parue dans le Courrier Picard du mardi 12 décembre 2006, dans la rubrique : « Date limite de remise des offres ».
Au lieu de : « le lundi 8 janvier 2007, à 14 heures », lire : « le lundi 22 janvier 2007, à 14 heures. »

707245

MAISONCELLE-TUILERIE (60)

AVIS D'APPEL PUBLIC À LA CONCURRENCE

Travaux de restauration - Réfection de la toiture Reprise et traitement de la charpente

IDENTIFICATION DE L'ORGANISME QUI PASSE LE MARCHÉ :
MAÎTRE D'OUVRAGE : commune de Maisoncelle-Tuilerie, 25, rue Principale, 60480 Maisoncelle-Tuilerie. Tél. 03.44.80.81.36.
PROCÉDURE DE PASSATION : procédure adaptée.
LIEU D'EXÉCUTION : Maisoncelle-Tuilerie (60480).
NOMBRE ET CONSISTANCE DES LOTS : deux lots séparés
Lot 1 : charpente-bois.
Lot 2 : couverture ardoise - Zinguerie.
MODE D'ATTRIBUTION DES LOTS : marchés séparés (par conséquent, les entreprises générales ne seront pas admises).
PÉRIODE PRÉVISIBLE D'OUVERTURE DE CHANTIER : février 2007.
DURÉE DU CHANTIER : quatre mois.
LIEU OÙ L'ON PEUT RETIRER LE DOSSIER : I-HELIOS, 10, rue Joseph-Cugnot, Z.A. de Bracheux, 60000 Beauvais.
DATE LIMITE DE RÉCEPTION DES OFFRES : mardi 23 janvier 2007.
JUSTIFICATIONS À PRODUIRE QUANT AUX QUALITÉS ET CAPACITÉS DU CANDIDAT (Art. 49 et 50 du Code des Marchés publics) :
– lettre de candidature (DC 4) ;
– déclaration de candidat (DC 5, DC 6) ;
– qualification Professionnelle ;
– références ;
– attestations sur l'honneur justifiant que le candidat est à jour de ses cotisations auprès des organismes fiscaux et sociaux ;
– attestation d'assurance, responsabilité civile et décennale ;
– attestation obligatoire au regard des articles L 324-14, R.324.4 et R.324-7 du Code du Travail.
MODALITÉS DE REMISE DES OFFRES : conformément aux indications portées dans le règlement de consultation.
DÉLAI DE VALIDITÉ DES OFFRES : 180 jours à compter de la date limite de remise des offres.
ENVOI DES OFFRES : les offres des entreprises seront adressées à l'adresse suivante, commune de Maisoncelle-Tuilerie, Monsieur le Maire, 25, rue Principale, 60480 Maisoncelle-Tuilerie.
RENSEIGNEMENTS COMPLÉMENTAIRES : ils peuvent être obtenus auprès du maître de l'ouvrage : Commune de Maisoncelle-Tuilerie, 25, rue Principale, 60480 Maisoncelle-Tuilerie. Tél. 03.44.80.81.36.
HORAIRES D'OUVERTURES DE LA MAIRIE : mardi de 11 h 30 à 19 h 30, samedi de 11 h 30 à 12 h 30.
AUPRÈS DU MAÎTRE D'ŒUVRE : Jean-François Desmazis, Cabinet S.A.T.E.C., 42, rue du Faubourg Saint-André 60000 Beauvais - TÉL. 03.44.45.71.62 - FAX :

AVIS D'APPEL PUBLIC À LA CONCURRENCE

1 - Identification de l'organisme qui passe le marché :
Commune de Boissy Fresnoy 60440.
2 - Nom et adresse officiels de l'organisme acheteur :
Commune de Boissy Fresnoy 60440, 18, rue Jean-Charron, 60440 Boissy Fresnoy.
Personne responsable du marché :
M. SIMAR, Maire.
Tél. 03.44.88.14.15 - télécopie 03.44.88.46.34.
3 - Objet du marché :
Travaux de construction d'une cantine scolaire, d'une bibliothèque et d'un accueil périscolaire.
4 - Nomenclature et désignation des lots :
01 - Démolitions.
02 - Gros-œuvre - ravalement - VRD.
03 - Charpente bois.
04 - Couverture.
05 - Menuiseries extérieures PVC et ALU.
06 - Menuiseries intérieures bois.
07 - Doublages - isolation - plafonds.
08 - Électricité - VMC.
09 - Chauffage - Plomberies sanitaires.
10 - Revêtements de sols - faïence.
11 - Peinture.
12 - Équipement de cuisine.
Possibilité de soumissionner pour un ou plusieurs lots séparés.
5 - Durée des travaux : DIX MOIS.
6 - Conditions de participation : pièces et justificatifs cités aux articles 45 et 46 du C.M.P. et art. 3 du règlement de consultation.
7 - Critères d'attribution du marché :
La proposition retenue sera celle qui est la plus intéressante compte tenu du prix des prestations et de leur valeur technique.
Les garanties professionnelles et financières présentées par l'entreprise pour mener à bien l'opération feront partie des critères de sélection.
8 - Procédure de passation :
Appel d'offres ouvert (article 57 du C.M.P.).
9 - Date et heure limites de réception des offres :
LE LUNDI 29 JANVIER 2007, à 17 heures.
10 - Conditions de remise des offres : se référer à l'article 5 du règlement de consultation.
11 - Adresse à laquelle des renseignements peuvent être obtenus :
CMV ARCHITECTE - 4, avenue de l'Europe, BP 70058 - 60105 CREIL CEDEX 1 - Téléphone : 03.44.55.49.47 - Télécopie : 03.44.55.29.14.
12 - Adresse à laquelle peuvent être retirés les dossiers de consultation :
SOCIÉTÉ RAPID PLANS,
8 et 10, rue de Condé - BP 216 - 60162 MONTATAIRE CEDEX -
Téléphone 03.44.25.47.30 - Télécopie 03.44.24.37.80.
Contre un chèque caution de 50 euros libellé à l'ordre du Trésor Public qui sera restitué uniquement aux entreprises remettant un prix.
13 - Date d'envoi de l'avis à la publication :
le 18 décembre 2006.

0707244

Administrations et Collectivités

PROJET D'AVIS D'INSERTION

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU CLERMONTOIS

AVIS DE MISE A L'ENQUETE PUBLIQUE DU ZONAGE D'ASSAINISSEMENT

En application des dispositions de l'arrêté de M. le Président de la Communauté de Communes du Clermontois en date du 13 décembre 2006, les zonages d'assainissement seront soumis à l'enquête publique durant un mois du 15 janvier 2007 au 15 février 2007 inclus.

Le zonage d'assainissement est un document annexé au Plan Local d'Urbanisme ou au Plan d'Occupation des Sols qui définit les zones relevant de l'assainissement collectif et de l'assainissement non collectif.

La Commission d'Enquête est constituée de :
- Président de la Commission : M. Jean-Yves MAINECOURT,
- Membres titulaires : M. Alfred BRUNO et M. Philippe LEGLEYE,
- Membre suppléant : M. Alain GIBLIN.

Pendant le délai susvisé :

Un dossier sera déposé dans chaque mairie du territoire de la Communauté de Communes du Clermontois et à la Communauté de Communes du Clermontois aux jours et heures habituels d'ouverture afin que chacun puisse en prendre connaissance et consigner éventuellement ses observations sur le registre d'enquête ou les adresser par écrit aux membres de la Commission d'Enquête - lesquels les annexeront au registre.

- Des permanences seront assurées par les membres de la Commission d'Enquête dans chaque mairie afin de répondre aux demandes d'informations présentées par le public. Les dates et heures de permanence sont les suivantes :

* Agnetz : Lundi 15/01/07 de 16 h à 18 h / Jeudi 08/02/07 de 16 h à 18 h
* Auneuil : Vendredi 26/01/07 de 15 h à 17 h
* Breuil-le-Sec : Vendredi 26/01/07 de 9 h à 11 h
* Breuil-le-Vert : Jeudi 22/01/07 de 16 h à 18 h / Mardi 13/02/07 de 16 h à 18 h
* Cambronne-lès-Clermont : Jeudi 08/02/07 de 10 h à 12 h
* Clermont : Mardi 30/01/07 de 14 h 30 à 16 h 30 / Jeudi 15/02/07 de 15 h 30 à 17 h 30
* Erquery : Lundi 15/01/07 de 9 h à 11 h / Mardi 06/02/07 de 16 h à 18 h
* Etouy : Vendredi 19/01/07 de 16 h à 18 h / Lundi 12/02/07 de 16 h à 18 h
* Fouilleuse : Vendredi 19/01/07 de 16 h à 18 h
* Fitz-James : Mardi 23/01/07 de 15 h à 17 h
* Lamécourt : Mardi 30/01/07 de 9 h à 11 h
* Maimbeville : Mardi 06/02/07 de 16 h à 18 h
* Neuilly-sous-Clermont : Jeudi 15/02/07 de 9 h à 11 h
* Nointel : Vendredi 26/01/07 de 16 h à 18 h / Mardi 06/02/07 de 16 h à 18 h
* Rémécourt : Mercredi 07/02/07 de 16 h à 18 h
* Saint-Aubin-Sous-Erquery : Mercredi 26/01/07 de 16 h à 18 h / Mardi 13/02/07 de 16 h à 18 h

La population pourra se rendre à la permanence de son choix.

0707217

Pour passer votre petite annonce

Pour passer votre petite annonce
03.22.82.84.00



Administrations et Collectivités

ÉLABORATION DU PLAN LOCAL D'URBANISME DE SILLY-TILLARD

AVIS AU PUBLIC

ENQUÊTE PUBLIQUE

Par arrêté en date du 20 décembre 2006, le Maire de Silly-Tillard a ordonné l'ouverture d'une enquête publique sur les dispositions du projet d'élaboration du Plan Local d'Urbanisme.

Monsieur LEGRIS Paul, Ingénieur Divisionnaire des TPE (ER), demeurant au 7, résidence Planchette à SAINT-PAUL (60650) a été désigné en qualité de Commissaire-Enquêteur par le Président du Tribunal Administratif d'AMIENS.

L'enquête se déroulera en mairie du 15 janvier 2007 au 17 février 2007 aux jours et *heures habituels d'ouverture du secrétariat.*

Le Commissaire-Enquêteur recevra en mairie le lundi 15 janvier 2007 de 14 h 30 à 16h30, le mercredi 31 janvier 2007 de 17 h 30 à 19 h 30, le samedi 17 février 2007 de 9 h à 12 h.

Pendant la durée de l'enquête, le public pourra prendre connaissance des documents du projet de PLU et consigner éventuellement ses observations sur le registre d'enquête déposé en mairie ou les adresser par écrit au Commissaire-Enquêteur à l'adresse susvisée.

A l'issue de l'enquête, le rapport et les conclusions du commissaire-enquêteur pourront être consultés en mairie aux heures habituelles d'ouverture du secrétariat.

Le Maire : JEAN VERTADIER.

057709

Commune de MAREST SUR MATZ

Avis de mise en enquête publique du zonage d'assainissement

En application des dispositions de l'arrêté de Monsieur le Maire du 21 décembre 2006, le zonage d'assainissement sera soumis à l'enquête publique du 11 janvier 2007 au 15 février 2007 inclus. M. René MOTTIE assumera les fonctions de Commissaire Enquêteur.

Pendant le délai susvisé :

- un dossier sera déposé à ici mairie de MAREST SUR MATZ aux jours et aux heures habituels d'ouverture de la Mairie afin que chacun puisse en prendre connaissance et consigner éventuellement ses observations sur le registre d'enquête ou les adresser par écrit à Monsieur le Commissaire Enquêteur - Mairie de 60490 MAREST SUR MATZ - lequel les annexera au registre.

- une permanence sera assurée par le Commissaire Enquêteur à la Mairie de MAREST SUR MATZ le(s) jeudis 11 janvier, 1er et 15 février 2007 de 17 h 30 à 19 h, afin de répondre aux demandes d'informations présentées par le public.

057744

Pays du CLERMONTOIS
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU CLERMONTOIS

AVIS DE MISE A L'ENQUÊTE PUBLIQUE DU ZONAGE D'ASSAINISSEMENT

En application des dispositions de l'arrêté de M. le Président de la Communauté de Communes du Clermontois en date du 13 décembre 2006, les zonages d'assainissement seront soumis à l'enquête publique durant un mois du 15 janvier 2007 au 15 février 2007 inclus.

Le zonage d'assainissement est un document annexé au Plan Local d'Urbanisme ou au Plan d'Occupation des Sols qui délimite les zones relevant de l'assainissement collectif et de l'assainissement non collectif.

La Commission d'Enquête est constituée de :
- Président de la Commission : M. Jean-Yves MAHIECOURT.
- Membres titulaires : M. Alfred BRUNO et M. Philippe LEGUEYE.
- Membre suppléant : M. Alain GIBLIN.

Pendant le délai susvisé :

- Un dossier sera déposé dans chaque mairie du territoire de la Communauté de Communes du Clermontois et à la Communauté de Communes du Clermontois aux jours et heures habituels d'ouverture afin que chacun puisse en prendre connaissance et consigner éventuellement ses observations sur le registre d'enquête ou les adresser par écrit aux membres de la Commission d'Enquête - lesquels les annexeront au registre.

- Des permanences seront assurées par les membres de la Commission d'Enquête dans chaque mairie afin de répondre aux demandes d'informations présentées par le public. Les dates et heures de permanence sont les suivantes :

* Agnetz : Lundi 15/01/07 de 16 h à 18 h - Jeudi 08/02/07 de 16 h à 18 h
* Angy : Vendredi 26/01/07 de 15 h à 17 h
* Breuil-le-Sec : Vendredi 26/01/07 de 9 h à 12 h
* Breuil-le-Vert : Lundi 22/01/07 de 16 h à 18 h - Mardi 13/02/07 de 16 h à 18 h
* Cambronne-les-Clermont : Jeudi 08/02/07 de 10 h à 12 h
* Clermont : Mardi 30/01/07 de 14 h 30 à 16 h 30 - Jeudi 15/02/07 de 15 h 30 à 17 h 30
* Erquery : Lundi 15/01/07 de 9 h à 11 h - Mardi 06/02/07 de 16 h à 18 h
* Etouy : Vendredi 19/01/07 de 16 h à 18 h - Lundi 12/02/07 de 16 h à 18 h
* Fouilleuse : Vendredi 19/01/07 de 16 h à 18 h
* Fitz-James : Mardi 23/01/07 de 15 h à 17 h
* Lamécourt : Mardi 30/01/07 de 9 h à 11 h
* Maisoncelle : Mardi 06/02/07 de 16 h à 18 h
* Neuilly-sous-Clermont : Jeudi 15/02/07 de 9 h à 11 h
* Nointel : Vendredi 26/01/07 de 16 h à 18 h - Mardi 06/02/07 de 16 h à 18 h
* Rémécourt : Mercredi 07/02/07 de 16 h à 18 h
* Saint-Aubin-Sous-Erquery : Mercredi 26/01/07 de 16 h à 18 h - Mardi 13/02/07 de 16 h à 18 h

La population pourra se rendre à la permanence de son choix.

057727

PREFECTURE DE L'OISE

INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

COMMUNE DE BRESLES

Par arrêté du 12 décembre 2006, Monsieur Philippe Grégoire, préfet de l'Oise, a autorisé la société Les Ressorts de l'Oise à exploiter des installations de traitement de surfaces dans son établissement de Bresles.

L'arrêté préfectoral définit les mesures jugées nécessaires pour assurer la prévention des inconvénients ou dangers que l'installation est susceptible d'entraîner.

Il est rappelé que l'enquête publique préalable à la délivrance de cet arrêté s'est déroulée du 29 mai au 29 juin 2006 inclus, dans la commune de Bresles.

L'arrêté délivré peut être consulté par toute personne intéressée à la préfecture de l'Oise (bureau de l'environnement) et à la mairie de Bresles.

058010

Rectificatif 5 / annonce du 21/12/06

Pour passer votre petite annonce
03.22.82.84.00



LEGALES & OFFICIELLES

Administrations et Collectivités

Pays du CLERMONTOIS
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

RECTIFICATIF
à l'annonce parue le 21 décembre 2006

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU CLERMONTOIS

AVIS DE MISE A L'ENQUÊTE PUBLIQUE DU ZONAGE D'ASSAINISSEMENT

Les dates et heures de permanence sont les suivantes :

BREUIL-LE-VERT : lundi 22 janvier 2007, de 16 heures à 18 heures.

SAINT-AUBIN-SOUS-ERQUERY : vendredi 26 janvier 2007, de 16 heures à 18 heures.

Le reste de l'annonce reste inchangé.

057883

PRÉFECTURE DE L'OISE

INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

COMMUNE DE BEAUVAIS

Par arrêté préfectoral du 20 décembre 2006, monsieur Philippe GRÉGOIRE, préfet de l'Oise, a statué sur la demande présentée par Monsieur le président de la société SARP IDF en vue d'exploiter une unité de pré-traitement de déchets d'assainissement à BEAUVAIS.

L'arrêté préfectoral définit les mesures jugées nécessaires pour assurer la prévention des inconvénients ou dangers que l'installation est susceptible d'entraîner.

Il est rappelé que l'enquête publique préalable à la délivrance de cet arrêté s'est déroulée du 21 février 2006 au 21 mars 2006 inclus, dans les communes de BEAUVAIS, ALLONNE, THERDONNE, WARLUIS.

L'arrêté délivré peut être consulté par toute personne intéressée à la préfecture de l'Oise (bureau de l'environnement) et à la mairie de BEAUVAIS.

057884

Rectificatif à l'annonce du 27/12/06

LES **ANNONCES JUDICIAIRES ET LÉGALES** Mercredi 10 Janvier 2007

« Le Parisien » est officiellement habilité pour l'année 2006 pour la publication des annonces judiciaires et légales dans les départements 60, 75, 77, 78, 91, 92, 93, 94 et 95, par arrêté de chaque préfet concerné.

Enquêtes publiques

Pays du CLERMONTOIS

RECTIFICATIF
à l'annonce parue le 27 décembre 2006

COMMMUNAUTE DE COMMUNES DU CLERMONTOIS

AVIS DE MISE A L'ENQUETE PUBLIQUE DU ZONAGE D'ASSAINISSEMENT

Les dates et heures de permanence sont les suivantes :
Breuil le Vert :
- lundi 22 janvier 2007 de 16h à 18h
Saint Aubin sous Erquery :
- vendredi 26 janvier 2007 de 16h à 18h

Le reste de l'annonce reste inchangé.

Constitution de société

Suivant acte S.S.P. en date du 3 janvier 2007, il a été constitué une société civile immobilière :

Dénomination sociale :

YZ IMMO

Forme sociale : Société Civile Immobilière

Siège social : 30, rue Jean Jaurès - 60870 VILLERS SAINT-PAUL

Objet social : l'acquisition, l'administration et la gestion par location ou autrement de tout immeubles, et biens immobiliers et toutes opérations financières, mobilières ou immobilières se rattachant directement ou indirectement à cet objet et susceptibles d'en favoriser la réalisation

Durée de la société : 99 ans

Capital social : 1.000 euros

Gérance : Mme ABDOUL FAIGOUMANE Fatida demeurant 1, allée de la Pierre Tallée, 60100 CREIL

Cessions de parts : agrément requis dans tous les cas et agrément obtenu à l'unanimité des associés

Immatriculation de la société : au registre du commerce et des sociétés de SENLIS.

La gérance.

Divers sociétés

CONSEIL SAINT LAZARE

S.A.R.L. au capital de 4000 Euros
Siège social : route du Plain Chêneux
60800 - FRESNOY LE LUAT
499 301 393 RCS

L'AGE du 22/01/2007, a décidé de transférer le siège social à Brasseuse le Neuf 60300 - BARON.
L'article 4 des statuts a été modifié en conséquence.
L'inscription modificative a été faite au RCS du Tribunal de Commerce de Senlis.
Pour avis. La gérant

CB GESTION

Société à responsabilité limitée
au capital de 10 000 Euros
siège social :
2, place du Maréchal Leclerc
60300 SENLIS
RCS SENLIS N° B 447 840 870

L'Assemblée Générale Extraordinaire du 21 décembre 2006 à 12 heures a décidé la dissolution anticipée de la société et a nommé en qualité de liquidateur Mlle Marie Hélène ROBBET, exclusive gérante.

Le siège de la liquidation a été fixé au siège social actuel de la société.

L'Assemblée Générale Extraordinaire du même jour à 14 heures, réunie au siège de la liquidation, a approuvé les comptes de liquidation arrêtés au 15 décembre 2006, a donné quitus au liquidateur et a prononcé la clôture de la liquidation.

Le dépôt des actes et pièces relatifs à la liquidation sera effectué auprès du Greffe du Tribunal de Commerce de SENLIS.

POUR AVIS,
LE LIQUIDATEUR

Enquêtes publiques

Pays du CLERMONTOIS

PROJET D'AVIS DE MISE EN ENQUETE

COMMUNAUTE DE COMMUNES DU CLERMONTOIS

AVIS DE MISE A L'ENQUETE PUBLIQUE
DU ZONAGE D'ASSAINISSEMENT

En application des dispositions de l'arrêté de M. le Président de la Communauté de Communes du Clermontois en date du 13 décembre 2006 les zonages d'assainissement seront soumis à l'enquête publique durant 1 mois du 15 janvier 2007 au 15 février 2007 inclus.

Le zonage d'assainissement est un document annexé au Plan Local d'Urbanisme ou au Plan d'Occupation des Sols qui définit les zones relevant de l'assainissement collectif et de l'assainissement non collectif.

La Commission d'Enquête est constituée de :

- Président de la Commission : Monsieur Jean-Yves MAINECOURT,
- Membres titulaires : Monsieur Allad BRUNO et Monsieur Philippe LEGLEYE.
- Membre suppléant : Monsieur Alain GELIN.

Pendant la délai susvisé :

- Un dossier, mis déposé dans chaque mairie du territoire de la Communauté de Communes du Clermontois et à la Communauté de Communes du Clermontois aux jours et heures habituels d'ouverture afin que chacun puisse en prendre connaissance et consigner éventuellement ses observations sur le registre d'enquête ou les adresser par écrit aux membres de la Commission d'Enquête - lesquels les annexeront au registre.

- Des permanences seront assurées par les membres de la Commission d'Enquête dans chaque mairie afin de répondre aux demandes d'informations présentées par le public. Les dates et heures de permanence sont les suivantes :

* Agnetz : Lundi 15 janvier 2007 de 16h à 18h / Jeudi 8 février 2007 de 16h à 18h
* Bonneuil : Vendredi 26 janvier 2007 de 10h à 12h
* Breuil-le-Sec : Vendredi 26 janvier 2007 de 9h à 11h
* Breuil-le-Vert : Lundi 22 janvier 2007 de 10h à 12h / Jeudi 15 février 2007 de 16h à 18h
* Cambronne-lès-Clermont : Jeudi 8 février 2007 de 10 h à 12 h
* Clermont : Mardi 30 janvier 2007 de 14h30 à 16h30 / Jeudi 15 février 2007 de 15h30 à 17h30
* Erquery : Lundi 15 janvier 2007 de 9h à 11h / Mardi 6 février 2007 de 16h à 18h
* Etavigny : Vendredi 19 janvier 2007 de 16h à 18h / Lundi 12 février 2007 de 16h à 18h
* Fouilleuse : Vendredi 19 janvier 2007 de 16h à 18h
* Liancourt : Mardi 23 janvier 2007 de 15h à 17h
* Maimbeville : Mardi 30 janvier 2007 de 9h à 11h
* Mareuil-Caubert : Mardi 6 février 2007 de 16h à 18h
* Mouy-sur-Seine : Jeudi 15 février 2007 de 9h à 11h
* Mouyaux : Vendredi 26 janvier 2007 de 16h à 18h / Mardi 6 février 2007 de 16h à 18h
* Rémécourt : Mercredi 7 février 2007 de 16h à 18h
* Saint-Aubin-sous-Erquery : Vendredi 26 janvier 2007 de 16h à 18h / Mardi 13 février 2007 de 16h à 18h

La population pourra se rendre à la permanence de son choix.

Rectificatif de l'annonce parue le 17/01/2007

par le candidat ou tous les candidats membres du groupement ;
- Déclaration sur l'honneur pour justifier que l'opérateur économique n'entre dans aucun des cas mentionnés à l'article 43 du Code des Marchés Publics (type DC5).
Justificatif des pouvoirs de la personne habilitée à engager le candidat. Déclaration appropriée de banque ou preuve d'une assurance pour les risques professionnels. Présentation d'une liste de travaux en cours d'exécution ou exécutés au cours des 3 dernières années appuyée par des attestations de bonne exécution pour les travaux les plus importants. Ces attestations indiquent le montant, l'époque et le lieu d'exécution des travaux et précisent s'ils ont été effectués selon les règles de l'art et menés régulièrement à bonne fin. Attestations et certificats délivrés par les administrations et organismes compétents prouvant que l'opérateur économique a bien fait à ses obligations fiscales et sociales ;
- Justificatif des pouvoirs de la personne habilitée à engager le candidat. Déclaration appropriée de banque ou preuve d'une assurance pour les risques professionnels.
Conditions de participation :
Critères de sélection des candidatures :
Suivant les dispositions de l'article 52 du Code des Marchés Publics - recevabilité au regard des articles 43 à 47 du Code des Marchés Publics.
Critères d'attribution : offre économiquement la plus avantageuse appréciée en fonction : du critère unique du prix le plus bas.
Mode de passation :
Type de procédure : procédure adaptée.
Département sous lequel votre annonce doit être publiée au B.O.A.M.P : 60
Conditions de délai :
- Date limite de réception des candidatures : 15-2-2007 à 16 heures.
Autres renseignements :
Numéro de référence attribué au marché par la personne publique :
07-DSTB-CA-002.
Renseignements complémentaires: Les dossiers de candidature, sous pli cacheté, portant la mention : « Candidature travaux divers dans tous les bâtiments départementaux - ne pas ouvrir -», seront transmis sous pli cacheté par tous les moyens permettant de déterminer de façon certaine la date et l'heure de réception à l'adresse ci-dessus ou déposés contre récépissé de 8 h 30 à 12 heures et de 13 h 30 à 16 h 30, à la Direction des Services Techniques-Bureau des Bâtiments départementaux-Madame Carole ALLIER - 5, rue Jean Monnet - 60000 BEAUVAIS.
Les dossiers de consultation seront transmis au fur et à mesure des besoins aux entreprises ayant expressément fait acte de candidature. Le Département se réserve la possibilité de négocier les offres sur des critères tels que : (les délais, le prix, les modes opératoires, les matériaux proposés,...) en tant que de besoin.
Il est précisé que chaque bâtiment fait l'objet d'une opération.

Cmbinv

Administrations et Collectivités

Pays du CLERMONTOIS
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU CLERMONTOIS

AVIS DE MISE A L'ENQUÊTE PUBLIQUE DU ZONAGE D'ASSAINISSEMENT

En application des dispositions de l'arrêté de M. le Président de la Communauté de Communes du Clermontois en date du 13 décembre 2006, les zonages d'assainissement seront soumis à l'enquête publique durant un mois du 15 janvier 2007 au 15 février 2007 inclus.

Le zonage d'assainissement est un document annexé au Plan Local d'Urbanisme ou au Plan d'Occupation des Sols qui définit les zones relevant de l'assainissement collectif et de l'assainissement non collectif.

La Commission d'Enquête est constituée de :
- Président de la Commission : M. Jean-Yves MAINECOURT,
- Membres titulaires : M. Alfred BRUNO et M. Philippe LEGLEYE,
- Membre suppléant : M. Alain GHILINI.

Pendant le délai susvisé :

- Un dossier sera déposé dans chaque mairie du territoire de la Communauté de Communes du Clermontois et à la Communauté de Communes du Clermontois aux jours et heures habituels d'ouverture afin que chacun puisse en prendre connaissance et consigner éventuellement ses observations sur le registre d'enquête ou les adresser par écrit aux membres de la Commission d'Enquête - lesquels les annexeront au registre.

- Des permanences seront assurées par les membres de la Commission d'Enquête dans chaque mairie afin de répondre aux demandes d'informations présentées par le public. Les dates et heures de permanence sont les suivantes :

* Agnetz : Lundi 15/01/07 de 16 h à 18 h - Jeudi 08/02/07 de 16 h à 18 h
* Ansacq : Vendredi 26/01/07 de 15 h à 17 h
* Breuil-le-Sec : Vendredi 26/01/07 de 9 h à 11 h
* Breuil-le-Vert : Lundi 22/01/07 de 16 h à 18 h - Mardi 13/02/07 de 16 h à 18 h
* Cambronne-les-Clermont : Jeudi 08/02/07 de 10 h à 12 h
* Clermont : Mardi 30/01/07 de 14 h 30 à 16 h 30 - Jeudi 15/02/07 de 15 h 30 à 17 h 30
* Erquery : Lundi 15/01/07 de 9 h à 11 h - Mardi 06/02/07 de 16 h à 18 h
* Etouy : Vendredi 19/01/07 de 16 h à 18 h - Lundi 12/02/07 de 16 h à 18 h
* Fouilleuse : Vendredi 19/01/07 de 16 h à 18 h
* Fitz-James : Mardi 23/01/07 de 15 h à 17 h
* Lamécourt : Mardi 30/01/07 de 9 h à 11 h
* Maisoncelle : Mardi 06/02/07 de 16 h à 18 h
* Neuilly-sous-Clermont : Jeudi 15/02/07 de 9 h à 11 h
* Nointel : Vendredi 26/01/07 de 16 h à 18 h - Mardi 06/02/07 de 16 h à 18 h
* Rémécourt : Mercredi 07/02/07 de 16 h à 18 h
* Saint-Aubin-Sous-Erquery : Vendredi 26/01/07 de 16 h à 18 h - Mardi 13/02/07 de 16 h à 18 h

La population pourra se rendre à la permanence de son choix.

O 5555

COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DE SAINT-QUENTIN

COMMUNE DE OMISSY

ENQUÊTE PUBLIQUE CONJOINTE

Sur le projet de modification et de révision simplifiée du plan d'occupation des sols (POS) de la commune d'Omissy

Par arrêté en date du 22 décembre 2006,

Le Président de la Communauté d'Agglomération de Saint-Quentin a ordonné l'ouverture de l'enquête publique conjointe sur les projets de modification et de révision simplifiée du POS de Omissy.

A cet effet,

Monsieur Francis GAUET domicilié 5, rue de la Fabrique à PONTRUET a été désigné par le tribunal administratif comme commissaire-enquêteur.

L'enquête publique se déroulera à la Communauté d'Agglomération et à la Mairie de Omissy du vendredi 26 janvier 2007 au lundi 26 février 2007, aux jours et heures habituelles d'ouverture, où chacun pourra prendre connaissance du dossier et soit consigner ses observations sur le registre d'enquête, soit les adresser par écrit au commissaire-enquêteur à l'Hôtel de Communauté, à l'attention de M. le commissaire-enquêteur sur la modification et la révision simplifiée du P.O.S. de Omissy - 9, place La Fayette - 02100 Saint-Quentin.

Le commissaire-enquêteur recevra en Mairie de Omissy le vendredi 26 janvier 2007 (9 heures à 12 heures), le samedi 3 février 2007 (9 heures à 12 heures), le vendredi 16 février 2007 (9 heures à 12 heures) et le lundi 26 février 2007 (9 heures à 12 heures).

Son rapport et ses conclusions, transmis à M. le Président de la Communauté d'Agglomération dans un délai d'un mois à l'expiration de l'enquête, seront tenus à la disposition du public à la Direction de l'Aménagement et du Développement Durable de la Communauté d'Agglomération de Saint-Quentin - 9, place La Fayette à Saint-Quentin- Les personnes intéressées pourront en obtenir communication.

Le Président de la Communauté d'Agglomération.

555679

Annexe 6

Jean-Yves MAINECOURT
Commissaire-enquêteur
61, rue Aristide Briand
60550 VERNEUIL EN HALATTE

COPIE

SO.DE.REF
Les Marches de l'Oise
100 rue Louis Blanc
60765 MONTATAIRE Cedex

A l'attention de Mademoiselle VINCENT

Verneuil le 08 Janvier 2007

Mademoiselle,

Comme j'ai eu à vous l'indiquer, il a été relevé deux erreurs tant dans l'arrêté communautaire de mise à enquête publique du 12 Décembre 2006 que dans la première insertion légale parue dans Le Parisien et le Courrier Picard.

En effet il est indiqué qu'il sera tenu :

1- **Commune de BREUIL le VERT**, une permanence le Jeudi 22 Janvier 2007 de 16h00 à 18h00.

⇨ **Il y a lieu d'indiquer qu'il sera tenu une permanence le Lundi 22 Janvier de 16h00 à 18h00** ; celle du Mardi 13 Février ne faisant l'objet d'aucune modification.

2- **Commune de SAINT AUBIN S/s ERQUERY**, une permanence le Mercredi 26 Janvier 2007 de 16h00 à 18h00.

⇨ **Il y a lieu d'indiquer qu'il sera tenu une permanence le Vendredi 26 Janvier de 16h00 à 18h00** ; celle du Mardi 13 Février ne faisant l'objet d'aucune modification

Afin d'éviter toute contestation ultérieure les rectifications d'usage s'imposent.

.../...

Elles devront figurer sur :

1- l'arrêté communautaire destiné aux communes concernées pour affichage ainsi qu'à celui destiné à la sous-Préfecture de CLERMONT ;

2- un avis rectificatif à paraître au plus tôt dans les annonces légales des journaux ayant publié la première insertion ;

3- la seconde insertion à paraître à titre de rappel dans ces mêmes journaux dès l'ouverture de l'enquête soit vers le 15 Janvier courant.

Je vous laisse le soin de me faire parvenir une copie des documents ou insertions ainsi rectifiés.

Enfin, veuillez noter que j'adresse, à titre d'information une copie de ce même courrier à la Communauté de Communes du Clermontois – Monsieur CAVICCHI.

Veuillez agréer, Mademoiselle, l'expression de mes sentiments distingués.

J-Y MAINECOURT
Président de la commission d'enquête,

Annexe 7

Jean-Yves MAINECOURT
Commissaire-enquêteur
61, rue Aristide Briand
60550 VERNEUIL EN HALATTE

COPIE

SO.DE.REF
Les Marches de l'Oise
100 rue Louis Blanc
60765 MONTATAIRE Cedex

A l'attention de Mademoiselle VINCENT

Verneuil le 20 Janvier 2007

Mademoiselle,

Comme je vous l'ai indiqué dans un courrier précédent certaines modifications s'imposaient en raison d'erreurs constatées dans la rédaction de l'arrêté communautaire de mise à l'enquête publique sur le zonage d'assainissement et notamment sur les permanences devant être tenues à BREUIL LE VERT ainsi qu'à SAINT AUBIN S/S ERQUERY ; les premières insertions légales reprenant ces erreurs ont bien fait l'objet d'un avis rectificatif comme demandé.

En ce qui concerne les secondes publiées à titre de rappel (Le Parisien du 16 Janvier), elles n'ont pas été rectifiées avant leur parution.

Afin d'éviter toute contestation ultérieure, je vous demande donc de faire insérer une nouvelle fois et après vérification auprès des quotidiens concernés, un avis rectificatif sur les dates de permanences à tenir dans les deux mairies concernées.

Je vous laisse le soin de me faire parvenir une copie de ces insertions rectificatives.

Enfin, veuillez noter que j'adresse, à titre d'information une copie de ce même courrier à la Communauté de Communes du Clermontois – Monsieur CAVICCHI.

Veuillez agréer, Mademoiselle, l'expression de mes sentiments distingués.

J-Y MAINECOURT
Président de la commission d'enquête,

Annexe 8

20 DEC. 2006
5474.

Pays du CLERMONTOIS

26, rue Wenceslas Coutellier
60600 CLERMONT

BORDEREAU D'ENVOI

Pour	
☐	Attribution
☐	Classement
☐	Information
☐	Avis
☒	Suite à donner
☐	Approbation et retour
☐	Réponse
☐	Etude
☐	Signature
☐	A compléter
☐	Vérification
☐	Diffusion

Date :	Emetteur :
14/12/2006	Direction des Services Techniques

Destinataire :

Mairie de AGNETZ
10 Place Aristide Briand

60600 AGNETZ

Objet :

Mise à l'enquête publique des zonages d'assainissement.

Ces documents sont à joindre au dossier envoyé le 8/12/06.

Pièces jointes :	Nombre :
- *délibération du conseil communautaire sur le transfert des compétences en matière d'assainissement non collectif*	*1*
- *arrêté, portant extension de la compétence assainissement du Pays du Clermontois à la mise en place du service d'assainissement non collectif*	*1*
- *arrêté, prescrivant la mise a l'enquête publique*	*1*
- *compte rendu de la réunion du 05/12/2006*	*1*
- *projet d'avis de mise a l'enquête publique*	*1*
- *projet de lettre d'envoi a la publication*	*1*

Le Directeur des Services Techniques

COMMUNAUTE DE COMMUNE Pays du Clermontois 60600

Didier Leverbe

2008-06-10

Pays du CLERMONTOIS

REPUBLIQUE FRANCAISE

COMMUNAUTE
DE COMMUNES
DU CLERMONTOIS

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

L'an deux mil huit **à** 20 **heures** 45 **le** dix huit septembre
Les membres du Conseil communautaire, légalement convoqués, se sont réunis à la salle de réunions Espace Fernel à Clermont, sous la présidence et sur la convocation de M. SEGHERS.

PRESENTS :
MM. SEGHERS, DELAFRAYE, VICHARD, BLOT, OLLIVIER, MOURET, PELLERIN, THIEFFAINE, LADAM, ANTROPE, ROUSSELLE, COPEL, TISSERAND, GAILLOCHET, TRIBOLET, CHARPENTIER, FRANCHE, MARIOTTE, BELLANGER, DORDAIN, HERBET, MINE, DIZENGREMEL, TANTOST, BOIS, JACQUELET, FRIGOUT, KOWALCZYK, PETITPREZ, DARDANT, LEMAIRE, DUPONT, LAMARQUE, HESSE, TRAEN, Mmes DEBOSQUE, COTTEL, DESMARET, BOULENGER, ANSART, REMBAUVILLE,

ABSENTS excusés avec pouvoir :
MM. RABBE, Mmes MARIENVAL, PAUCHET, BOVERY, qui ont respectivement donné pouvoir à MM. PETITPREZ, BLOT, OLLIVIER, BOIS

ABSENTS excusés sans pouvoir : MM. COURTIAL, GEWERC, MODDE, Mmes FOURNIER, VALLART

SECRETAIRE :
M. LEMAIRE

OBJET :

APPROBATION DU PLAN DE ZONAGE D'ASSAINISSEMENT ET DE SA NOTICE EXPLICATIVE

Exposé :

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le code de l'environnement,

Vu l'article L 2224-10 et l'article R 2224-8 du code général des collectivités territoriales,

Vu les décrets n° 85-452 et 85-453 du 23 avril 1985 pris en application de la loi n° 83-630 du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement,

Vu l'arrêté de la Communauté de Communes en date du 12 décembre 2006 soumettant le zonage de l'assainissement à l'enquête publique,

Vu la délibération du 28 septembre 2006 par laquelle le Conseil communautaire a approuvé les projets de zonage avant leur mise à l'enquête publique qui s'est déroulée du 15 janvier au 15 février 2007 ;

Considérant l'avis favorable de la Commission d'enquête sur le projet de zonage hormis deux réserves mineures relatives aux oublis suivants qu'il convient de rectifier :

SOUS-PREFECTURE
09 OCT. 2008
6, rue Georges Fleury
60607 CLERMONT CEDEX

1. **ETOUY** : le n°134 rue du Buart et les vestiaires du stade doivent être intégrés au périmètre d'assainissement collectif,
2. **NOINTEL** : la ruelle Boucher doit être intégrée au périmètre d'assainissement collectif.

Considérant que le projet de zonage des eaux usées et des eaux pluviales a été défini à partir d'études technico-économiques qui ont été validées ;

Le Conseil communautaire,

Après délibération,

PAR 39 VOIX « POUR », 2 VOIX « CONTRE » ET 4 ABSTENTIONS,

APPROUVE :

- les corrections apportées au plan de zonage d'assainissement validé lors du Conseil Communautaire du 28 septembre 2006 suite aux remarques de la Commission d'enquête à savoir :
 - **ETOUY** : le n°134 rue du Buart et les vestiaires du stade doivent être intégrés au périmètre d'assainissement collectif,
 - **NOINTEL** : la ruelle Boucher doit être intégrée au périmètre d'assainissement collectif,
- le plan de zonage d'assainissement modifié et sa notice explicative tels qu'annexés à la présente délibération ;
- pour chaque commune, les principes de gestion des eaux usées et des eaux pluviales décrits dans la notice explicative,

DIT que :

- la délibération d'approbation du zonage :
 - sera publiée dans le recueil des actes administratifs pour les communes concernées.
 - sera affichée à la Communauté de Communes et dans chaque mairie durant un mois.
- le plan de zonage d'assainissement approuvé et sa notice explicative seront tenus à disposition du public, aux jours et heures habituels d'ouverture des bureaux, dans chaque mairie concernée, au siège de la Communauté de Communes du Clermontois, et à la Préfecture.
- les maires des communes concernées devront annexer aux documents d'urbanisme (SCOT, PLU, POS, carte communale) le zonage d'assainissement approuvé afin qu'il devienne opposable au tiers.
- la délibération sera exécutoire après l'accomplissement de la procédure administrative et des mesures de publicité précitées.
- une copie de la délibération d'approbation du zonage sera adressée à Monsieur le Préfet du département de l'Oise, accompagnée du dossier de zonage ainsi qu'à la DDAF – Service de la Police de l'Eau, la Direction Départementale de l'Action Sanitaire et Sociale, la Direction Départementale de l'Equipement.

Fait et délibéré, les jour, mois et an que dessus et ont signé les membres présents au registre.

Le Président,

COMMUNAUTE DE COMMUNES du Pays Clermontois 60600

Alex SPGHERS

SOUS-PREFECTURE
09 OCT. 2008
6, rue Georges Fleury
60607 CLERMONT CEDEX

ETOUY

secteur 1

secteur 3

secteur 4

secteur 2

secteur 1

secteur 5

1NAa

1NA

1NAh

2NAh

UA+UB

UC

UB

DEPARTEMENT DE L'OISE

M:\ETUDES EN COURS\0609 Clermontois Zonage\ArcGIS\CCClermontois.bmp

COMMUNAUTE DE COMMUNES
DU PAYS DU CLERMONTOIS

ETOUY

ZONAGE ASSAINISSEMENT

Carte du Projet de zonage d'assainissement des eaux usées

Zone d'assainissement collectif

Zone d'assainissement non collectif

Toute parcelle non comprise dans une zone d'assainissement collectif relève d'un mode d'assainissement non collectif.

SEPT. 2006	Echelle : 1/4000	Etude n°06 E 09	Fich.: Clermont Z..dwg

C:\Affaires\MODELE\logoseteg.bmp

53, rue Charles Frérot – B.P.91
94253 GENTILLY Cedex
Tél : 01 41 98 68 00 / Fax : 01 45 47 01 48

AGENCE DE L'EAU
SEINE-NORMANDIE

CONSEIL GENERAL
DE L'OISE

Assistant à Maître d'Ouvrage : **SO.DE.REF**

Pays du Clermontois
Communauté de Communes

Zonage d'Assainissement
Dossier d'Enquête Publique

Commune d'Etouy

Octobre 2006

SETEGUE SA

Agence Normandie : Parc technologique de la Vatine
9 rue Andreï Sakharov
76130 Mont Saint Aignan
Tél. : 02.35.67.30.66 – Fax : 02.35.67.25.03
E-mail : agence.normandie@setegue.fr

Siège social : 53, rue Charles Frérot
BP 91
94253 GENTILLY CEDEX
Tél. : 01.41.98.68.00 – Fax : 01.45.47.01.48
E-mail : secretariat.gentilly@setegue.fr

SA au Capital de 93.600 Euros – RCS CRETEIL B 344 241 583 00071 – APE 742 C – TVA intra communautaire FR 02 344 241 583

www.ged.fr

SA au Capital de 93.600 Euros – RCS CRETEIL B 344 241 583 00071 – APE 742 C – TVA intra communautaire FR 02 344 241 583

IDENTIFICATION

Type	Référence	Intitulé	Destinataires	Nb pages
Rapport définitif	Etouy DEPr1	Zonage d'Assainissement Dossier d'Enquête Publique Commune d'Etouy	Comité de Pilotage Commune Commission d'Enquête Publique	50

CONTRIBUTION

Etude SETEGUE (1998) : Etude générale d'assainissement – Volet assainissement non collectif, zonage

Etude B3E (1999) : Schéma directeur d'assainissement – communes d'Ansacq, Maimbeville et Saint Aubin sous Erquery

Etude AUE (2002) : Etude diagnostic hydrologique du réseau d'eau pluvial ouvert

Etude SETEGUE (2006) : Actualisation du Schéma Directeur d'Assainissement. Volet Zonage Assainissement

REVISIONS

1	**Oct-06**	**CVH**		**Oct-06**	**XSI**		**Oct-06**	**PCH**	
Rév.	Date	Rédacteur	Visa	Date	Vérificateur	Visa	Date	Approbateur	Visa

SOMMAIRE

0. PREAMBULE 5

1. L'ETUDE DE ZONAGE – OBJECTIFS ET SPECIFICITES 6

1.1. MOTIVATIONS 6

1.2. GENERALITES ET DEFINITIONS 6
1.2.1. Assainissement collectif 6
1.2.2. Assainissement non collectif 8
1.2.3. Assainissement pluvial 8

2. CARACTERISTIQUES ET SPECIFICITES DE LA COMMUNE 10

2.1. PRESENTATION GENERALE 10
2.1.1. Situation géographique 10
2.1.2. Milieu et contraintes spécifiques 10
2.1.3. Population et urbanisme 10
2.1.4. Prévisions d'urbanisme 12

2.2. DESCRIPTION DE L'ASSAINISSEMENT EXISTANT 12
2.2.1. Préambule 12
2.2.2. Assainissement non collectif 13
2.2.3. Assainissement pluvial 13

3. PRESENTATION GENERALE DE LA DELIMITATION DE L'ASSAINISSEMENT 14

3.1. PERIMETRES D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF 16

3.2. PERIMETRES D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF 16

4. SOUS-DOSSIER ASSAINISSEMENT COLLECTIF 17

4.1. SPECIFICITES 17

4.2. RAISONS DU CHOIX 17

4.3. MODALITES DE MISE EN OEUVRE 17

4.4. REGLES D'ORGANISATION DU SERVICE D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF 18

5. SOUS-DOSSIER ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF 19

5.1. SPECIFICITES 19

5.2. RAISONS DU CHOIX 19

5.3. FILIERES D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF 20
5.3.1. Cas des installations existantes 20
5.3.2. Cas des nouvelles installations 21

5.4. REGLES D'ORGANISATION DU SERVICE D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF 21

6. GESTION DES EAUX PLUVIALES ET DU RUISSELLEMENT 22

6.1. ASPECTS REGLEMENTAIRES ET OBJECTIFS DU ZONAGE 22

6.2. RECENSEMENT DES DESORDRES 23

6.3. DEFINITION DES ZONES CONCERNEES 23

6.3.1. Les zones urbanisées 23

6.3.2. Les zones urbanisables et urbanisées non desservies 24

6.4. DEFINITION DU ZONAGE « MAITRISE DU DEBIT PLUVIAL » 24

6.5. DEFINITION DU ZONAGE : COLLECTE ET TRAITEMENT DES EAUX PLUVIALES 25

ANNEXE 1 - DELIBERATION APPROUVANT LE PROJET DE ZONAGE ET ENGAGEANT LA PROCEDURE D'ENQUETE PUBLIQUE 27

ANNEXE 2 - CONTEXTE LEGISLATIF ET REGLEMENTAIRE 29

ANNEXE 3 - EXTRAITS DU CODE DE LA SANTE PUBLIQUE 31

ANNEXE 4 - EXTRAITS DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES 34

ANNEXE 5 - RAPPEL REGLEMENTAIRE CONCERNANT LES EAUX NON DOMESTIQUES. 39

ANNEXE 6 – PRINCIPES DE FONCTIONNEMENT DE L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF 41

MODALITES DE MISE EN OEUVRE 41

REGLES D'ORGANISATION DU SERVICE D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF 42

ANNEXE 7 – PRINCIPES DE FONCTIONNEMENT DE L'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF 43

FILIERES DE TRAITEMENT 43

Prétraitement 43

L'épuration – dispersion, l'infiltration - percolation 43

Types de dimensionnement 44

EXPLOITATION DES INSTALLATIONS D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF 46

ORGANISATION DU SERVICE PUBLIC D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF 47

Contrôle des installations d'assainissement non collectif 47

Entretien des installations d'assainissement non collectif 48

Coût du service (délibération du Conseil Communautaire en date du 11 mai 2006) 50

0. PREAMBULE

Le Code Général des Collectivités Territoriales (article L.2224.10), après codification de la loi sur l'eau du 3 janvier 1992 (article 35-III), impose de nouvelles règles sur l'assainissement des communes. Dans ce cadre, la Communauté de Communes du Pays Clermontois, à laquelle adhère la Commune d'Etouy, s'est engagée dans une démarche de zonage « assainissement ».

Ainsi, le **présent document constitue le dossier de mise à enquête publique** qui permet de délimiter à l'échelle du territoire communal :

zonage « assainissement » des eaux usées	les zones **d'assainissement collectif** où la commune est tenue d'assurer la collecte des eaux usées (EU) domestiques et le stockage, l'épuration et le rejet ou la réutilisation de l'ensemble des eaux collectées ; les zones relevant de **l'assainissement non collectif** où la commune est seulement tenue, afin de protéger la salubrité publique, d'assurer le contrôle des dispositifs d'assainissement et, si elle le décide, leur entretien ;
zonage « assainissement » des eaux pluviales	les zones où des mesures doivent être prises pour **limiter l'imperméabilisation** des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales (EP) et de ruissellement ; les zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et, en tant que de besoin, le **traitement des eaux pluviales et de ruissellement** lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement ».

Le présent Dossier d'Enquête Publique (avec les plans annexés) constitue la synthèse des réflexions qui ont permis à la Communauté de Communes du Pays Clermontois d'arrêter le zonage « assainissement » des eaux usées et des eaux pluviales, qui a été considéré comme la solution la plus adaptée à chacun des secteurs du territoire communautaire et donc à ceux de la Commune d'Etouy.

1. L'ETUDE DE ZONAGE – OBJECTIFS ET SPECIFICITES

1.1. MOTIVATIONS

Les enjeux du zonage « assainissement » sont multiples et importants. Il faut souligner que **l'assainissement est une obligation**, sa mise en œuvre et sa qualité doivent être adaptées aux contextes locaux et aux sensibilités du milieu.
Le zonage « assainissement » répond en premier lieu à un souci de protection de l'environnement et d'amélioration du service à l'usager, par la formalisation des outils de contrôle à mettre en place. Il permet de mettre en œuvre les techniques les plus adaptées aux différents contextes locaux.

Il s'appliquera aussi bien dans le cas de nouvelles constructions que dans le cas de réhabilitation de logements existants. Il orientera le particulier dans la mise en œuvre d'un assainissement conforme à la réglementation.

Ce zonage permet à la Communauté de Communes du Pays Clermontois et donc à la Commune d'Etouy de disposer **d'un schéma global de gestion des eaux usées et des eaux pluviales**. Il constituera aussi un **outil**, réglementaire et opérationnel, pour la **gestion de l'urbanisme**.
Il permet enfin à la Communauté de Communes du Pays Clermontois de définir précisément le parc actuel, et son évolution, d'installations d'assainissement non collectif concernées par le Service Public d'Assainissement Non Collectif (S.P.A.N.C) dont la compétence lui a été transférée.

Il faut souligner que le zonage « assainissement » est un **document d'orientation opposable au tiers**. Ce n'est pas un document de programmation de travaux, il ne crée pas de droit acquis pour les tiers et il n'en fige pas la situation en matière d'assainissement. Le zonage est susceptible d'évoluer, pour tenir compte de situations nouvelles.

Cette délimitation, ainsi que les prescriptions associées, doivent faire l'objet d'une **enquête publique**, de façon à devenir **opposables**. Il contribue ainsi à la gestion de l'avenir de la commune par l'introduction de la dimension de l'eau dans les documents d'urbanisme.

1.2. GENERALITES ET DEFINITIONS

1.2.1. Assainissement collectif

L'assainissement collectif a pour objet la collecte des eaux usées (EU), leur transfert par un réseau public, leur épuration (c'est-à-dire leur traitement), l'évacuation des eaux traitées vers le milieu naturel, la gestion des sous-produits (c'est-à-dire les déchets) de l'épuration et de l'entretien des réseaux.

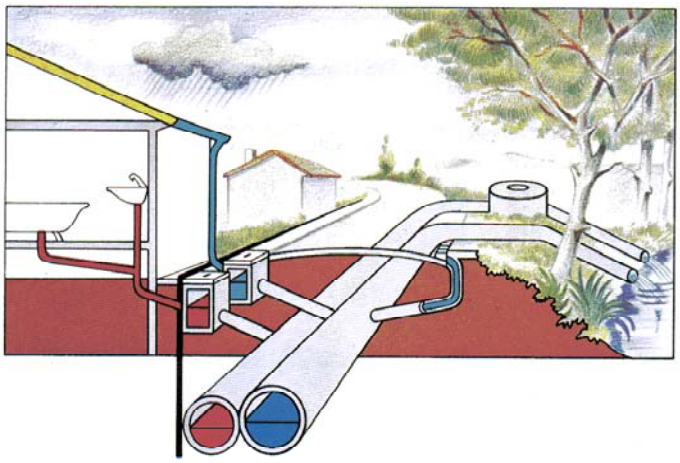
Les équipements d'assainissement situés depuis la limite du domaine privé et du domaine public (la boîte de branchement) jusqu'à la station d'épuration relèvent du domaine public et sont à la charge de la collectivité. L'ensemble des charges du service public d'assainissement collectif est couvert par la redevance assainissement collectif et par la taxe de raccordement.

On parle de raccordement au réseau d'assainissement pour les ouvrages à réaliser entre l'habitation et la boîte de branchement implantée sous domaine public, en limite de propriété.

Les réseaux publics de collecte peuvent être :
- **unitaires**, ce qui signifie qu'un seul tuyau recueille et transporte les eaux usées et les eaux pluviales ;
- **séparatifs**, c'est-à-dire que deux tuyaux sont côte-à-côte dans la rue, l'un recueillant et transportant les eaux usées et l'autre les eaux pluviales, ces dernières étant alors directement dirigées vers le milieu naturel.

A ce jour la Commune d'Etouy ne dispose pas de système d'assainissement collectif.

Réseau séparatif Eaux Usées-Eaux Pluviales



Concernant la construction des branchements, l'article L.1331-2 du Code de la Santé Publique stipule :
- *lors de la construction d'un nouveau réseau d'assainissement, la collectivité peut exécuter d'office les parties des branchements situées en domaine public ;*
- *pour les immeubles édifiés postérieurement à la mise en service du réseau, la collectivité peut se charger, à la demande des propriétaires, de l'exécution de cette partie des branchements.*

Ces parties de branchements sont incorporées au réseau public, propriété de la collectivité qui en assure désormais l'entretien et en contrôle la conformité.
La collectivité est autorisée à se faire rembourser par les propriétaires intéressés tout ou partie des dépenses entraînées par ces travaux, diminuées des subventions éventuellement obtenues et majorées de 10 % pour frais généraux, suivant des modalités à fixer par délibération de l'assemblée délibérante.

Notons, enfin que les constructions situées en « zone d'assainissement collectif » **ne bénéficient pas d'un droit** à disposer d'un équipement collectif à une échéance donnée. La réglementation en matière s'applique donc comme partout ailleurs : en **l'absence de réseau**, il est nécessaire de disposer d'un équipement individuel (non collectif) aux normes et maintenu en **bon état de fonctionnement**, même pour les constructions neuves.

1.2.2. Assainissement non collectif

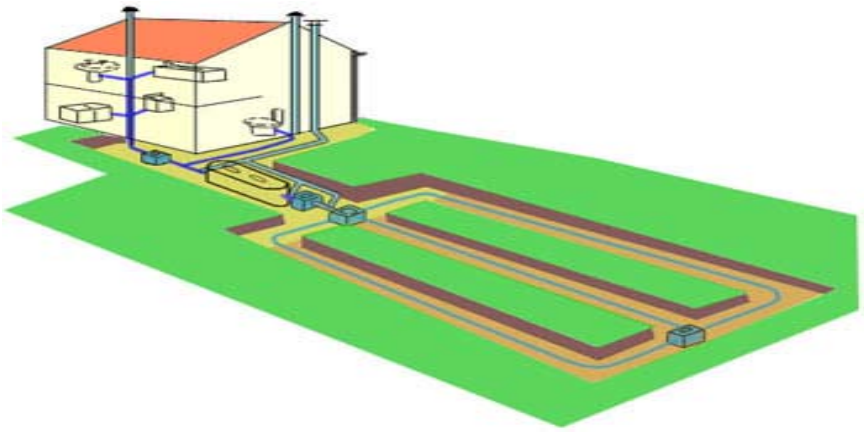
L'assainissement non collectif, appelé également autonome ou individuel, désigne tout système d'assainissement effectuant la collecte et le traitement des eaux usées domestiques, ainsi que le rejet des eaux traitées, pour des logements qui ne sont pas raccordables à un réseau d'assainissement public, en accord avec les textes régissant la protection des cours d'eau et des nappes phréatiques.

Il existe différentes techniques d'épuration dont le choix est dicté par un certain nombre de contraintes :

- surface disponible sur la parcelle,
- aménagements existants sur la parcelle,
- aptitude du sol à l'épuration / dispersion des eaux usées,
- présence d'un exutoire, etc.

Ces techniques d'épuration vont du traitement des eaux usées par le sol en place (tranchées d'infiltration, solution la moins onéreuse), lorsque bien évidemment sa nature le permet, jusqu'à un traitement dans un sol artificiel reconstitué. Les techniques d'assainissement non collectif font l'objet d'une réglementation spécifique.

Système d'assainissement non collectif (tranchées d'infiltration)



Ces éléments sont précisés en annexe 7.

1.2.3. Assainissement pluvial

L'assainissement pluvial permet de gérer les eaux de ruissellement par temps de pluie. La collecte et l'évacuation des eaux pluviales (EP) peuvent être assurées de différentes manières : fossés, réseaux pluviaux ouverts ou enterrés, techniques alternatives telles qu'infiltration à la parcelle, stockage sur des toits terrasses, chaussées réservoirs, etc., permettant de limiter les transferts rapides des eaux pluviales qui sont souvent préjudiciables au milieu naturel.

Dans certains cas, la pollution apportée par les eaux pluviales peut avoir un impact important sur le milieu naturel. Un traitement des eaux pluviales peut alors s'avérer nécessaire, ainsi qu'une limitation de l'imperméabilisation sur certains secteurs.

Comme le stipule le Code Civil, il n'est jamais une obligation pour la collectivité d'accepter les eaux pluviales issues des propriétés privées ; aussi, lorsqu'elle décide de réaliser cette collecte des eaux pluviales, elle est en droit d'en fixer les modalités.

De même, tant que le ruissellement sur voirie ou sur parking ne pose pas de problème majeur de sécurité au titre de la circulation routière, il n'est pas nécessaire de le collecter absolument. Le laisser s'écouler « naturellement » permet de limiter l'accélération des débits vers l'exutoire et contribue à réduire la formation des crues.

2. CARACTERISTIQUES ET SPECIFICITES DE LA COMMUNE

2.1. PRESENTATION GENERALE

2.1.1. Situation géographique

La commune d'Etouy se situe à la limite nord-ouest du territoire communautaire. Cette commune rurale présente un habitat groupé au niveau du bourg, quelques habitations sont toutefois recensées au niveau de la ferme Cohen, une maison forestière est également recensée.

2.1.2. Milieu et contraintes spécifiques

La commune d'Etouy est bordée et traversée par la **vallée de la Brèche** qui, formant d'abord la limite sud du territoire communal, s'incurve pour s'écouler au sud du bourg. Une **zone de marais** lui est indirectement associée, alimentée par des **sources** et drainée par un de ses affluents, le **ru de l'Abyme**.
Ce réseau hydrographique constitue le milieu récepteur du réseau de collecte des eaux pluviales implanté dans la majorité des rues du bourg.

Un **forage** se trouve sur le territoire de la commune d'Etouy. Il est situé au lieu dit « Le Courtil Côme » en limite nord-ouest de l'agglomération. Il alimente la commune et est protégé par les périmètres de protection (arrêté préfectoral du 4 juillet 1984). Aucune habitation n'est inscrite dans le périmètre rapproché mais bon nombre d'habitations du lotissement voisin sont concernées par le périmètre de protection éloigné et soumises à certaines prescriptions quant à la réalisation des systèmes de traitement des eaux usées et la réalisation de puisards.
Il est à noter que suite à des problèmes bactériologiques (teneurs voisines des valeurs de potabilité) récurrents en fin de période estivale, il est prévu d'abandonner ce forage.

2.1.3. Population et urbanisme

Les données sont issues du dernier recensement général de population de 1999 (INSEE).

Etouy	1968	1975	1982	1990	1999
Population	624	663	691	814	772
ensemble des logements	**227**	**248**	**268**	**296**	**315**
résidences principales	185	207	227	265	286
taux occupation	3,4	3,2	3,0	3,1	2,7
résidences secondaires	28	24	29	12	10
logements vacants	14	17	12	19	19

La densité de population s'établit en 1999 à près de 81 hab/km², ce qui traduit le caractère rural de la commune.

Le logement est essentiellement de type individuel (99% des résidences).

Pays du Clermontois
Communauté de Communes

Elaboration des plans de zonage d'assainissement

Recueil d'informations sur la commune de

ETOUY

LOCALISATION



Source : IGN© SCAN25®

Echelle 1:15 000

1 centimétre égal à 150 mètres

0 125 250 500 750 1 000 Mètres

SETEGUE
GÉNIE URBAIN ET ENVIRONNEMENT

53, rue Charles Frérot - B.P. 91
94 253 GENTILLY CEDEX
Tél : 01.41.98.68.00
Fax : 01.45.47.01.48
E-mail : secretariat.gentilly@setegue.fr

2.1.4. Prévisions d'urbanisme

L'évolution de la population a été caractérisée tout d'abord par une stabilité jusqu'en 1982 ; l'évolution démographique s'est ensuite accrue jusqu'en 1990 puis inversée lors de la dernière période intercensitaire.

Le POS (approuvé en 1998) définit une capacité d'accueil théorique de 45 logements. Soit une population à l'horizon 2010 de 900 habitants (identique à celle estimée à l'horizon 2000 en raison de l'inversion enregistrée de la tendance démographique).

De la même manière, ces informations permettront d'analyser les implications des zones d'urbanisation future ou de densification urbaine en terme de ruissellement et de débits pluviaux.

2.2. DESCRIPTION DE L'ASSAINISSEMENT EXISTANT

2.2.1. Préambule

La commune n'est pas équipée d'un réseau d'assainissement collectif ; toutes les habitations sont assainies par un système individuel.

Le recensement des habitations non raccordables porte sur un total de 323 habitations ou immeubles dont la répartition par secteurs (définis selon la typologie de l'habitat et la topographie et cartographiés sur les plans annexés au rapport de phase 1) est présentée dans le tableau suivant.

Répartition des habitations sur l'aire d'étude

Secteur	Sites	Nombre d'immeubles
1	**Habitats dispersés** Ferme Cohen Maison forestière Route de Clermont	6
2	**Bourg** Rue Saint-Martin, Rue de la Forêt, Rue Guidon, Rue des Aunaies, Rue Libéra, Rue des Groseilliers, Rue des Lilas, Rue du Moulin, Rue des Hortensias, Impasse des Géraniums	187
3	**Bourg** Rue de l'Eglise, Rue des Roses, Rue de Crèvecœur, Rue E. Lejeune, Rue du Buart, Le Courtil Côme	109
4	**Bourg** Rue de Litz	5
5	**Bourg** Rue de Ronquerolles, Rue de la Fontaine aux Bois	16
	Total	**323**

2.2.2. Assainissement non collectif

Dans le cadre du **Service Public d'Assainissement Non Collectif** (S.P.A.N.C.) mis en place à l'échelle intercommunale, chacune des installations d'assainissement non collectif existantes fera l'objet d'un **1er contrôle de diagnostic**.

L'analyse des contraintes parcellaires et de l'habitat et **les études de sols,** à réaliser au niveau des parcelles, permettra de définir le type de filière à mettre en place pour réaliser un assainissement non collectif conforme aux normes en vigueur.

2.2.3. Assainissement pluvial

La commune d'Etouy est desservie par **un réseau d'eaux pluviales** dont les divers exutoires principaux sont le Ruisseau de l'Abyme, affluent de la Brèche.

A noter que quelques réseaux d'eaux pluviales arrivent directement dans la Brèche

3. PRESENTATION GENERALE DE LA DELIMITATION DE L'ASSAINISSEMENT

Le **choix des projets de périmètre d'assainissement** a été réalisé par la Communauté de Communes du Pays Clermontois par délibération du Conseil Communautaire (délibération annexée à ce document).

Le projet d'assainissement définit pour la Commune d'Etouy concernant les périmètres d'assainissements collectif et non collectif des secteurs de la commune non encore desservis par un réseau d'assainissement est présenté dans le tableau de synthèse ci-après.

L'approche pour la réalisation de cette synthèse concerne :

- d'une part les secteurs ou partie de secteurs dont la typologie de l'habitat impose le maintien en assainissement non collectif (habitat isolé et/ou éloigné) pour lesquels seule l'estimation des coûts de mise aux normes de l'assainissement non collectif est calculée,
- d'autre part les secteurs qui font l'objet d'un comparatif technique (atout, faiblesse) et financier entre les modes d'assainissement collectif et non collectif.

Sur ces derniers secteurs et en conclusion, un **degré de pertinence du mode d'assainissement collectif** a été défini afin de hiérarchiser les différents secteurs du territoire communautaire selon les enjeux :

1. l'assainissement collectif s'impose,
2. l'assainissement collectif constitue la solution la plus adaptée à court terme,
3. l'assainissement collectif peut être envisagé à moyen terme,
4. l'assainissement collectif pourrait être envisagé à une échéance ultérieure à celle retenue dans le cadre de la présente réflexion (délais de 15 ans),
5. l'assainissement collectif est non pertinent.

Le degré pertinence ainsi défini a servi de base au projet de zonage assainissement concernant les secteurs non desservis :

- Projet zonage **Assainissement collectif** : pertinence 1 à 3 ;

- Projet zonage **Assainissement non collectif** : pertinence sans objet et pertinence 4 et 5

Nota : même si la « mise en conformité » de l'assainissement non collectif ne doit être mise en œuvre qu'en cas de nuisances ou de dysfonctionnements avérés, les coûts de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif sont donnés à titre indicatif.

Synthèse comparative et pertinence des scenarii d'assainissement

Secteur	Non collectif	Collectif	Pertinence
1	☺ faibles contraintes parcellaires ☺ absence de contrainte majeure de sol ☹ sauf pour 1 habitation (n°1) Inv : 7 250 € / logement	☹ habitat isolé Inv : nd	
2	😐 contraintes parcellaires ☹ dont superficie pour ½ ☹ contraintes majeures de sol Inv : 10 030 € / logement	☺ forte densité (> 1 log / 15 m), ▲ sauf 1 habitation Rue du Moulin ☺ proximité secteurs 3 et 5 ☺ topographie favorable 😐 surprofondeur (10% linéaire) 😐 poste de refoulement ☺ proximité milieu récepteur superficiel ☹ éloignement du système collectif intercommunal (2 km) Inv : 11 795 € / logement	**3**
3	😐 contraintes parcellaires ☹ dont superficie pour ½ ☺ absence de contrainte de sol 😐 captage en cours d'abandon Inv : 8 690 € / logement	☺ forte densité (> 1 log / 15 m) ▲ sauf 1 habitation Rue de l'Eglise ☺ proximité secteur 2 ☺ topographie favorable 😐 poste de refoulement Inv : 13 485 € / logement	**3**
4	😐 contraintes parcellaires ☹ dont superficie pour 4/5 habitations ☺ absence de contrainte de sol Inv : 9 680 € / logement	☺ forte densité (> 1 log / 15 m) ☹ secteur isolé ☹ topographie défavorable Inv : nd	
5	☺ faibles contraintes parcellaires ☺ absence de contrainte de sol ☹ sauf pour 1 habitation Inv : 8 025 € / logement	☺ forte densité (> 1 log / 15 m) ▲ sauf 62 ☺ proximité secteur 2 ☹ traversée de la Brèche : poste de relevage ☹ topographie défavorable Inv : 17 930 € / logement	**5**

Inv : investissement ; nd : non défini

Le détail de ces coûts ainsi que le mode de classification des degrés de pertinence sont précisés dans le rapport de phase 3 disponible en Mairie ou auprès du siège de la Communauté de Communes.

3.1. PERIMETRES D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF

Les **périmètres d'assainissement collectif** retenus par la Communauté de Communes du Pays Clermontois pour la Commune d'Etouy concernent les **zones urbanisées définies au niveau du bourg** :

- Rue Saint-Martin,
- Rue de la Forêt,
- Rue Guidon,
- Rue des Aunaies,
- Rue Libéra,
- Rue des Groseilliers,
- Rue des Lilas,
- Rue du Moulin, à l'exception de l'habitation en bout,
- Rue des Hortensias,
- Rue de l'Eglise, à l'exception de l'habitation en bout,
- Rue des Roses,
- Rue de Crèvecœur,
- Rue E. Lejeune,
- Rue du Buart,
- Le Courtil Côme
- Impasse des Géraniums

3.2. PERIMETRES D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

Les **périmètres d'assainissement non collectif** retenus par la Communauté de Communes du Pays Clermontois pour la Commune d'Etouy concernent les **secteurs urbanisés périphériques**, **les zones naturelles agricoles** et **naturelles protégées** et **notamment les habitats** :

- de la ferme Cohen,
- de la Maison Forestière,
- de la Route de Clermont,
- de la Rue de Litz,
- de la rue de Ronquerolle,
- de la rue de la Fontaine aux Bois
- de l'habitation en bout de la Rue du Moulin
- de l'habitation en bout de la Rue de l'Eglise.

Le zonage d'assainissement collectif et non collectif est présenté sur le plan joint.

4. SOUS-DOSSIER ASSAINISSEMENT COLLECTIF

4.1. SPECIFICITES

Le zonage « assainissement » est adapté au **contexte spécifique** de la Commune d'Etouy qui se caractérise par l'absence d'un réseau d'assainissement collectif.

Les principes de fonctionnement de l'assainissement collectif sont repris en annexe 6.

4.2. RAISONS DU CHOIX

L'inscription en périmètre d'assainissement collectif des secteurs 2 et 3 du Bourg (à l'exception de 2 habitations) est notamment motivée par :

- .des contraintes parcellaires importantes (manque de superficie) ;
- des contraintes de sols nécessitant localement la mise en place de lits filtrants drainés voir de tertres d'infiltration drainés ;
- des installations d'assainissement vétustes et non conformes, certaines avec rejet direct dans le Ru de l'Abyme ou dans la Brèche ;
- une forte densité de l'habitat ;
- une topographie globalement favorable.

4.3. MODALITES DE MISE EN OEUVRE

Le maître d'ouvrage des travaux de l'assainissement collectif doit être la collectivité. Le principe consiste à mettre en œuvre un système de collecte (boîte de branchement et tuyau) sur le domaine public, ainsi qu'un système de transfert ou de traitement sur un terrain à acquérir par la collectivité.

La mise en œuvre de l'assainissement collectif s'effectue selon les conditions suivantes :

1. aux frais du propriétaire :
 - mise hors service des équipements individuels et notamment de la fosse septique (application du Code de la Santé Publique),
 - réalisation des raccordements nécessaires (canalisations, regards, etc.) dans la parcelle pour rejoindre la façade,
 - **obligation de raccordement, dans les 2 ans** à compter de la mise en service du collecteur public.
2. aux frais de la collectivité :
 - création, entretien et renouvellement du système de collecte en domaine public,
 - création, entretien et renouvellement du système de transfert ou d'épuration.

4.4. REGLES D'ORGANISATION DU SERVICE D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF

Au titre du Code Général des Collectivités Territoriales (article L. 2224-8), les Communes ou leur groupement prennent **obligatoirement** en charge les dépenses relatives aux systèmes d'assainissement collectif, notamment aux stations d'épuration des eaux usées et à l'élimination des boues qu'elles produisent.

La **redevance d'assainissement**, définie par le Code Général des Collectivités Territoriales, **couvre l'ensemble des charges du service d'assainissement**. Elle est **assise**, compte tenu des corrections prévues par la législation, sur **les volumes d'eau vendus aux usagers** du service public d'eau potable.

Le règlement d'assainissement collectif, comportant les obligations et moyens de la collectivité et des usagers sera porté à la connaissance des administrés.

5. SOUS-DOSSIER ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

5.1. SPECIFICITES

A l'heure actuelle, l'ensemble des 323 habitations de la Commune d'Etouy n'est pas desservi par un réseau d'assainissement collectif.

De cet ensemble, au vu de l'éloignement et des contraintes topographiques les habitats de la Ferme Cohen, de la Maison Forestière, de la Route de Clermont, des Rues de Litz, de Ronquerolles et de la Fontaine aux Bois ainsi que les 2 habitations situées en bout des Rues du Moulin et de l'Eglise, la Communauté de Communes du Pays Clermontois a décidé que ces derniers resteront en assainissement non collectif.

Provisoirement l'habitat de la commune restera en assainissement non collectif en attente de réalisation des travaux de raccordement au futur réseau d'assainissement collectif.

Les principes de fonctionnement de l'assainissement non collectif sont repris en annexe 7.

5.2. RAISONS DU CHOIX

Le choix de maintenir un mode d'assainissement non collectif pour les habitations mentionnées découle essentiellement de la présence d'un habitat dont les caractéristiques ne peuvent justifier leur intégration dans un système d'assainissement collectif :

- ☞ Eloignement par rapport au système collectif projeté,
- ☞ Absence de contrainte environnementale,
- ☞ Faible contrainte parcellaire,
- ☞ Coût de la solution d'assainissement collectif.

Il s'inscrit complètement dans le principe précisé par la réglementation :

L'article R2224-7 du Code Général des Collectivités Territoriales précise :
« Peuvent être placées en zone d'assainissement non collectif les parties du territoire d'une commune dans lesquelles l'installation d'un réseau de collecte ne se justifie pas :
soit parce que cette zone ne présente pas d'intérêt pour l'environnement,
soit parce que son coût serait excessif ».

Dans ce concept, la notion d'intérêt pour l'environnement regroupe les zones de protection d'un captage d'eau potable, les milieux sensibles superficiels tels les affleurements de roches poreuses, les zones inondables, les zones inadaptées à l'assainissement non collectif (superficies des parcelles trop petites ou inexistantes), etc.

Selon les termes de l'annexe 2 de la circulaire du 22 mai 1997 concernant l'assainissement non collectif :
« L'expérience montre que l'assainissement collectif ne se justifie plus pour des considérations financières, dès lors que la distance moyenne entre les habitations atteint 20-25 mètres, cette distance devant bien entendu être relativisée en fonction de l'étude des milieux physiques. Des solutions groupées ou individuelles doivent être étudiées. Au-dessus de 30 mètres, la densité est telle que l'assainissement non collectif est compétitif, sauf conditions particulières (par exemple la présence d'une nappe sensible à protéger). »

5.3. FILIERES D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

5.3.1. Cas des installations existantes

Les **éléments présentés** dans ce paragraphe sont extraits de la **circulaire du 22 mai 1997** concernant l'assainissement non collectif.

La loi sur l'eau du 3 janvier 1992, en modifiant l'article L 33 du code de la santé publique (article L.1331-1 du nouveau code de la santé publique), a créé une **obligation générale pour les particuliers de disposer**, lorsqu'ils ne sont pas raccordés au réseau public, **d'installations d'assainissement conformes « maintenues en bon état de fonctionnement »**.

De ce fait, le particulier est tenu :

- ☞ de justifier, dans tous les cas, d'une part de l'existence d'un dispositif d'assainissement, d'autre part de son bon fonctionnement qui doit être apprécié au regard des principes généraux exposés à l'article R-2224-22 du Code Général des Collectivité Territoriales - la préservation de la qualité des eaux superficielles et souterraines - et à l'article L.1311-1 du Code de la Santé Publique ;
- ☞ pour les installations existantes lors de la parution de l'arrêté du 6 mai 1996, de justifier du respect des règles de conception et d'implantation telles qu'elles figuraient dans la réglementation précédente.

En pratique, la **réhabilitation** des dispositifs existants ne devrait être envisagée que lorsque les principes généraux ne peuvent être atteints. Le **diagnostic des installations existantes** sera le moyen approprié pour étudier au cas par cas cette nécessité et définir une hiérarchie des problèmes constatés.

Le diagnostic des installations existantes et les préconisations pour leur réhabilitation seront effectués au moment de la première visite de contrôle prévue par l'arrêté du 6 mai 1996 fixant les modalités du contrôle technique exercé par la Communauté de Communes du Clermontois sur les systèmes d'assainissement non collectif.

5.3.2. Cas des nouvelles installations

En zone d'assainissement non collectif, dans le cas de la construction d'une habitation nouvelle ou de la réhabilitation d'un logement ancien, une étude de filière d'assainissement non collectif est conseillée sur chaque parcelle concernée ; la collectivité pouvant notifier un refus pour le permis de construire, en l'absence de données techniques concernant la nature des sols et la filière retenue.

Cette étude doit comprendre :

- une présentation du site ;
- une analyse de la sensibilité du milieu ;
- une analyse pédologique constituée de sondages à la tarière et de tests de perméabilité ;
- une interprétation des résultats et le choix de la filière ;
- le dimensionnement des différents ouvrages et leurs implantations sur la parcelle ;
- les consignes de mise en œuvre et d'entretien ;
- un volet relatif à l'évacuation des eaux pluviales.

5.4. REGLES D'ORGANISATION DU SERVICE D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

Au titre du Code Général des Collectivités Territoriales (article L. 2224-8), les communes prennent **obligatoirement** en charge les dépenses de contrôle des systèmes d'assainissement non collectif.
Elles peuvent prendre en charge les dépenses d'entretien des systèmes d'assainissement non collectif.

Depuis le 31 décembre 2005, il y a obligation de mettre en place un Service Public d'Assainissement Non Collectif (S.P.A.N.C.). Il aura notamment pour mission :

- La vérification technique de la conception, de l'implantation et de la bonne exécution des ouvrages ;
- La vérification périodique de leur bon fonctionnement ;
- La vérification périodique des vidanges (si la commune n'a pas décidé de prendre en charge l'entretien).

L'ensemble des charges du SPANC est couvert par la redevance assainissement non collectif.

Les principes détaillés de fonctionnement du SPANC sont repris en annexe 7.

6. GESTION DES EAUX PLUVIALES ET DU RUISSELLEMENT

6.1. ASPECTS REGLEMENTAIRES ET OBJECTIFS DU ZONAGE

Toute surface, qu'elle soit urbanisée ou naturelle, génère un ruissellement dès lors qu'il pleut. Ce ruissellement est plus ou moins important, selon la nature des sols, la pente et le degré d'imperméabilisation. La multiplication des surfaces imperméabilisées finit par entraîner un véritable écoulement que les collecteurs d'assainissement, les fossés ou les cours d'eaux doivent évacuer. Lorsque la capacité de ces évacuateurs, quels qu'ils soient, est dépassée, il y a **débordement**.

La définition des débits maxima admissibles pour le système d'évacuation répond à un certain nombre de règles mathématiques et de calculs hydrauliques.

En revanche, la **décision** de **limiter** à une valeur maximale le débit en sortie de chaque surface concernée et de laisser le soin de la gestion des surplus au propriétaire de la parcelle s'appuie à la fois sur des **données techniques** (capacité des réseaux, protection du milieu récepteur) et sur des **choix politiques** (protection des riverains, coûts des travaux de redimensionnement, planification de l'occupation des sols).

Il est important de préciser que limiter l'imperméabilisation des sols signifie avant tout se rapprocher au mieux du cycle naturel de l'eau existant sur le site avant urbanisation, ce qui implique de respecter les phénomènes d'infiltration et de ruissellement.

Des orientations sont données pour ce zonage eaux pluviales, selon les dispositions de l'article L.2224-10 du code général des collectivités territoriales, de manière à mieux maîtriser les écoulements sur le plan quantitatif et/ou qualitatif.

Règle préliminaire : les débits et/ou les volumes des eaux pluviales dirigés vers les différents exutoires ne devront pas être augmentés de façon significative par des opérations d'urbanisme ou d'assainissement, pour ne pas impliquer :

- l'accroissement des ouvrages en place en domaine public, qu'il s'agisse de collecte, de transport ou de traitement des eaux pluviales ;
- la fréquence des risques d'inondations par les cours d'eau des zones exposées.

Cette politique de maîtrise des eaux de ruissellement va dans le sens d'une gestion « amont » des eaux pluviales destinée à :

- assurer la pérennité hydraulique des ouvrages existants,
- responsabiliser les aménageurs.

6.2. RECENSEMENT DES DESORDRES

Les enjeux bien connus du ruissellement sont :

- les risques d'**inondation** – danger pour les vies humaines, pertes de bien, pertes économiques, coût des réparations, coût des ouvrages de stockage –
- les risques d'**érosion** – gène à l'exploitant, perte de capital en sol, envasement / coût d'entretien.les risques de **pollution** –dégradation de la qualité des eaux des cours d'eau à cause de la charge en matières en suspension. Des risques bactériologiques peuvent également exister sur les captages d'alimentation en eau potable par transport des matières en suspension contaminées.

Lors de la concertation avec les élus de la Commune d'Etouy, l'ensemble des désordres hydrauliques et des problèmes de pollution de la ressource en eau liés au ruissellement et aux débordements des cours d'eau et aux remontées de nappe a été identifié. L'étude « Diagnostic des fossés et écoulements pluviaux » *(Atelier d'Ecologie Urbaine - 2002))* a permis de compléter le recensement des dysfonctionnements sur la commune.

Dysfonctionnements hydrauliques

Lieu	Origine	Description	Risque
Rue de l'Eglise	Ruissellement non capté	Submersions de voiries, coulées de boue et érosion des terres	**Fort**
Rue Saint Martin	Insuffisance capacitaire	Submersions de voiries et inondations d'habitations	**Fort**
Rue du Libéria	Ruissellement non capté	Submersions de voiries, coulées de boue et érosion des terres	**Fort**
Habitations en bordure du ru de l'Abyme	Remontée de nappe	Inondations de sous-sols et jardins dues aux remontées de nappes phréatiques	Moyen
Rue Saint Martin	Source de Pollution (Ru de l'Abyme)	Non-conformité de plusieurs installations d'assainissement non collectif	**Fort**
Rue de Froissy	Remontée de nappe	Inondations de sous-sols et jardins dues aux remontées de nappes phréatiques	Faible

6.3. DEFINITION DES ZONES CONCERNEES

Au titre du zonage « assainissement », la totalité du territoire communal est concerné par le plan de zonage. Toutefois, en raison des disparités des différents quartiers en terme d'assainissement pluvial, il convient de faire des distinctions, suivant les zones urbanisées desservies et les zones urbanisables ou urbanisées non desservies.

6.3.1. Les zones urbanisées

Les zones urbanisées actuelles sont considérées, **en application de l'article L.2224-10 du C.G.C.T. comme des :**

« *zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement ».*

6.3.2. Les zones urbanisables et urbanisées non desservies

De façon à protéger les ouvrages existants, tout en respectant, pour les zones urbanisables à la périphérie de la ville et les zones urbanisées non encore desservies, les exigences de la loi sur l'eau, l'ensemble de ces zones sont considérées, **en application de l'article L.2224-10 du C.G.C.T. comme des** :

« *zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement »,*
et des
« *zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et, en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement* ».

6.4. DEFINITION DU ZONAGE « MAITRISE DU DEBIT PLUVIAL »

D'une manière générale, quel que soit le type de zone considérée, tous les pétitionnaires ont l'obligation, dans les conditions précisées ci-après, de maîtriser le ruissellement à la source, en **limitant le débit de ruissellement** généré par toute opération d'aménagement, qu'elle concerne un terrain déjà aménagé ou un terrain naturel dont elle tend à augmenter l'imperméabilisation.

Sur la Commune d'Etouy, les mesures qui devront être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales sont les suivantes :

- Obligation, lors de toute opération d'aménagement ou de réaménagement soumise à permis de construire ou déclaration de travaux, pour les pétitionnaires **autres que les particuliers**, d'étudier une technique de gestion des eaux pluviales **autre** que celle du bassin de stockage – restitution classique, telle que stockage/réutilisation/infiltration des eaux sur la parcelle, noues, chaussées poreuses, structures alvéolaires, stockage en toitures terrasses, . . . ;
- Obligation, pour les demandes de permis de construire émanant de particuliers, sauf impossibilité technique dûment explicitée, d'une **gestion complète des eaux pluviales à la parcelle** ;
- Conditions de mises en œuvre :
 1. Au titre de la gestion des eaux pluviales, les réflexions et propositions des pétitionnaires seront, dans tous les cas, appuyées par une **note de calcul argumentée**, tant au plan de l'hydraulique, de la pédologie que de l'entretien et de la gestion des ouvrages envisagés.
 2. La règle de calcul des débits de fuite sera celle qui occasionne un **débit de fuite limité à 2 l/s/ha**. Lorsque les calculs montrent la nécessité d'un débit de fuite inférieur à 5 l/s, c'est-à-dire sur de petites surfaces, **un débit de fuite de 5 l/s est toléré.**
 3. La pluie de **référence** est une pluie de période de retour dite décennale.
 4. Les débits de rejet exprimés en l/s/ha valent pour la superficie totale des projets ou des parcelles urbanisées concernés, et non pour la seule superficie imperméabilisée.

En revanche, dans le cas d'une mise en œuvre partielle de techniques alternatives par infiltration ou recyclage, les surfaces imperméabilisées ainsi prises en charge, seront déduites de la superficie parcellaire totale, pour le calcul du débit de rejet complémentaire.

6.5. DEFINITION DU ZONAGE : COLLECTE ET TRAITEMENT DES EAUX PLUVIALES

Afin d'améliorer la qualité des eaux pluviales rejetées au milieu récepteur qu'il soit superficiel ou souterrain, soit directement, soit indirectement via un réseau séparatif « eaux pluviales », les maîtres d'ouvrages (autres que les particuliers) devront mettre en place des ouvrages de pré-traitement ou de traitement des eaux pluviales adaptés à l'activité et à la configuration du site, notamment :

- débourbeurs – déshuileurs sur les parkings de véhicules légers de plus de 30 places et sur les parkings d'activités recevant notamment des poids lourds,
- ouvrages de décantation, pour les stockages de matériaux pouvant être entraînés par le ruissellement, etc.

Cette liste n'est pas exhaustive.

ANNEXES

ANNEXE 1 - DELIBERATION APPROUVANT LE PROJET DE ZONAGE ET ENGAGEANT LA PROCEDURE D'ENQUETE PUBLIQUE 27
ANNEXE 2 - CONTEXTE LEGISLATIF ET REGLEMENTAIRE 29
ANNEXE 3 - EXTRAITS DU CODE DE LA SANTE PUBLIQUE 31
ANNEXE 4 - EXTRAITS DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES 34
ANNEXE 5 - RAPPEL REGLEMENTAIRE CONCERNANT LES EAUX NON DOMESTIQUES. 39
ANNEXE 6 – PRINCIPES DE FONCTIONNEMENT DE L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF 41
MODALITES DE MISE EN OEUVRE 41
REGLES D'ORGANISATION DU SERVICE D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF 42
ANNEXE 7 – PRINCIPES DE FONCTIONNEMENT DE L'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF 43
FILIERES DE TRAITEMENT 43
Prétraitement 43
L'épuration – dispersion, l'infiltration - percolation 43
Types de dimensionnement 44
EXPLOITATION DES INSTALLATIONS D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF 46
ORGANISATION DU SERVICE PUBLIC D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF 47
Contrôle des installations d'assainissement non collectif 47
Entretien des installations d'assainissement non collectif 48
Coût du service (délibération du Conseil Communautaire en date du 11 mai 2006) 50

2006-06-14

Pays du CLERMONTOIS

COMMUNAUTE DE COMMUNES DU CLERMONTOIS

REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

L'an deux mil six **à** 20 **heures** 45 **le** vingt huit septembre
Les membres du Conseil communautaire, légalement convoqués, se sont réunis à la salle de réunions Espace Fernel à Clermont, sous la présidence et sur la convocation de M. SEGHERS.

PRESENTS :
MM. SEGHERS, HAUTE-POTTIER, LEFEUVRE, HALLER, OLLIVIER, LE CALLONNEC, DEMAYE, LADAM, ANTROPE, PIQUETTE, ROUSSELLE, DUVAUCHELLE, COPEL, SAUVET, GALLERON, LEROY, DIZENGREMEL, BOIS, FRIGOUT, MARTIN, PELLERIN, PETITPREZ, LABALETTE, LAMARQUE, DEFACQ, CIRQUIN, Mmes DEBOSQUE, COTTEL, PELTIER, MARESCHAL, FOURNIER, MARTINEAU, REMBAUVILLE, BOVERY, BERENGER, ALVOET, DUWEZ

ABSENTS excusés avec pouvoir :
MM. THIEFFAINE, RABBE, LEPOIVRE, BELLANGER, GEWERC, DELIGNY, VERSCHEURE qui ont respectivement donné pouvoir à Mme ALVOET, MM. SEGHERS, HAUTE-POTTIER, OLLIVIER, Mmes BOVERY, FOURNIER, M. DIZENGREMEL

ABSENTS excusés sans pouvoir :
MM. COURTIAL, LOOF, Mmes BOULENGER, FAULON

ABSENTS :
Mmes LE ROUX, DANIEL

SECRETAIRE :
M. DIZENGREMEL

OBJET :

MISE A ENQUETE PUBLIQUE DES PLANS DE ZONAGE D'ASSAINISSEMENT DES COMMUNES

Exposé :

Considérant que les résultats des études préalables concernant les projets d'assainissement sur les 16 communes adhérentes à la Communauté de Communes : Agnetz, Ansacq, Breuil-le-Sec, Breuil-le-Vert, Cambronne-les-Clermont, Clermont, Erquery, Etouy, Fitz-James, Fouilleuse, Lamécourt, Maimbeville, Neuilly-Sous-Clermont, Nointel, Rémécourt et Saint-Aubin-Sous-Erquery, sont maintenant connus ;

Considérant qu'il convient dès lors de soumettre les projets de zonage d'assainissement présentés à l'enquête publique ;

Le Conseil communautaire,

PREND CONNAISSANCE des plans de zonage d'assainissement ainsi définis ;

Après en avoir délibéré,

A L'UNANIMITE,

SOUS-PREFECTURE
17 OCT. 2006
6, rue Gabriel [illegible]
60607 CLERMONT Cedex

ACCEPTE la mise à l'enquête publique desdits plans ;

ET DONNE POUVOIR au Président de la Communauté de Communes pour mener à bien l'ensemble des démarches devant aboutir aux plans de zonage conformément aux articles L.2224.10 et R.2224-8 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Fait et délibéré, les jour, mois et an que dessus et ont signé les membres présents au registre.

Le Président,

Alex SEGHERS

SOUS-PREFECTURE

17 OCT. 2013

6, rue Georges Clemenceau
60607 CLERMONT CEDEX

ANNEXE 2 - CONTEXTE LEGISLATIF ET REGLEMENTAIRE

Le **Code Général des Collectivités Territoriales** (article L.2224-10) oblige les communes, ou leurs groupements, à délimiter, après **enquête publique** :

(1) Les zones **d'assainissement collectif** où les communes sont tenues d'assurer la collecte des eaux usées domestiques et le stockage, l'épuration et le rejet ou la réutilisation de l'ensemble des eaux collectées ;

(2) Les zones relevant de **l'assainissement non collectif** où les communes sont seulement tenues, afin de protéger la salubrité publique, d'assurer le contrôle des dispositifs d'assainissement et, si elles le décident, leur entretien ;

Le **Code Général des Collectivités Territoriales** (article R.2224-8) précise le type d'enquête publique à mener :

- **L'enquête publique** préalable à la délimitation des zones d'assainissement collectif et des zones d'assainissement non collectif est **celle prévue à l'article R. 123-19 du Code de l'Urbanisme**.

La réglementation française sur la collecte et le traitement des eaux usées urbaines repose en grande partie sur **le Code de l'Environnement** (codification de la loi sur l'eau du 3 janvier 1992 **-** articles L211-1 et L214-1 et suivant), les **décrets du 29 mars 1993** relatifs aux procédures de déclaration et d'autorisation et à la nomenclature des ouvrages visés par l'article 10 de la loi sur l'eau et le **décret du 3 juin 1994** pris pour l'application de son article 35.

Les arrêtés prévus par ce dernier décret ont permis à la France de transposer en droit interne la directive européenne du **21 mai 1991**.

Pour ce qui concerne l'assainissement collectif, les obligations des communes sont précisées par :

- **L'arrêté du 22 décembre 1994 :** fixe les prescriptions techniques relatives aux ouvrages de collecte et de traitement des eaux usées,
- **L'arrêté du 21 juin 1996 :** fixe les prescriptions techniques minimales relatives aux ouvrages de collecte et de traitement des eaux usées dispensés d'autorisation.

Pour ce qui concerne l'assainissement non collectif, deux arrêtés définissent précisément les obligations des communes :

- **L'arrêté du 6 mai 1996 :** modifié (arrêtés du 3 décembre 1996 et du 24 décembre 2003), fixe les prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectif,
- **L'arrêté du 6 mai 1996 (2ème arrêté) :** fixe les modalités du contrôle technique exercé par les communes sur les systèmes d'assainissement non collectif.

Ces deux arrêtés sont commentés par la **circulaire du 22 mai 1997** relative à l'assainissement non collectif.

Si la collectivité délimite une zone d'assainissement non collectif, il y a obligation de mettre en place un **Service Public d'Assainissement Non Collectif** (S.P.A.N.C) qui sera doté d'un budget spécifique reposant sur une redevance assainissement non collectif.
Il aura notamment pour mission :

- la vérification technique de la conception, de l'implantation et de la bonne exécution des ouvrages ;
- la vérification périodique de leur bon fonctionnement ;
- la vérification périodique des vidanges, normalement réalisé tous les 4 ans (si la commune n'a pas décidé de prendre en charge l'entretien).

ANNEXE 3 - EXTRAITS DU CODE DE LA SANTE PUBLIQUE

TITRE III
PRÉVENTION DES RISQUES SANITAIRES LIÉS AUX MILIEUX « ET SÉCURITÉ SANITAIRE ENVIRONNEMENTALE »
CHAPITRE Ier
Salubrité des immeubles et des agglomérations

Art. L. 1331-1 - Le raccordement des immeubles aux égouts disposés pour recevoir les eaux usées domestiques et établis sous la voie publique à laquelle ces immeubles ont accès soit directement, soit par l'intermédiaire de voies privées ou de servitudes de passage, est obligatoire dans le délai de deux ans à compter de la mise en service de l'égout.
Un arrêté interministériel détermine les catégories d'immeubles pour lesquelles un arrêté du maire, approuvé par le représentant de l'Etat dans le département, peut accorder soit des prolongations de délais qui ne peuvent excéder une durée de dix ans, soit des exonérations de l'obligation prévue au premier alinéa.
Il peut être décidé par la commune qu'entre la mise en service de l'égout et le raccordement de l'immeuble ou l'expiration du délai accordé pour le raccordement, elle perçoit auprès des propriétaires des immeubles raccordables une somme équivalente à la redevance instituée en application de l'article L. 2224-12 du code général des collectivités territoriales.
Les immeubles non raccordés doivent être dotés d'un assainissement autonome dont les installations seront maintenues en bon état de fonctionnement. Cette obligation ne s'applique ni aux immeubles abandonnés, ni aux immeubles qui, en application de la réglementation, doivent être démolis ou doivent cesser d'être utilisés.

Art. L. 1331-2 .- Lors de la construction d'un nouvel égout ou de l'incorporation d'un égout pluvial à un réseau disposé pour recevoir les eaux usées d'origine domestique, la commune peut exécuter d'office les parties des branchements situées sous la voie publique, jusque et y compris le regard le plus proche des limites du domaine public.
Pour les immeubles édifiés postérieurement à la mise en service de l'égout, la commune peut se charger, à la demande des propriétaires, de l'exécution de la partie des branchements mentionnés à l'alinéa précédent.
Ces parties de branchements sont incorporées au réseau public, propriété de la commune qui en assure désormais l'entretien et en contrôle la conformité.
La commune est autorisée à se faire rembourser par les propriétaires intéressés tout ou partie des dépenses entraînées par ces travaux, diminuées des subventions éventuellement obtenues et majorées de 10 % pour frais généraux, suivant des modalités à fixer par délibération du conseil municipal.

Art. L. 1331-3 .- Dans le cas où le raccordement se fait par l'intermédiaire d'une voie privée, et sans préjudice des dispositions des articles L. 171-12 et L. 171-13 du code de la voirie relative à l'assainissement d'office et au classement d'office des voies privées de Paris, les dépenses des travaux entrepris par la commune pour l'exécution de la partie publique des branchements, telle qu'elle est définie à l'article L. 1331-2, sont remboursées par les propriétaires, soit de la voie privée, soit des immeubles riverains de cette voie, à raison de l'intérêt de chacun à l'exécution des travaux, dans les conditions fixées au dernier alinéa de l'article L. 1331-2.

Art. L. 1331-4 .- Les ouvrages nécessaires pour amener les eaux usées à la partie publique du branchement sont à la charge exclusive des propriétaires et doivent être réalisés dans les conditions fixées à l'article L. 1331-1. La commune contrôle la conformité des installations correspondantes.

Art. L. 1331-5 .- Dès l'établissement du branchement, les fosses et autres installations de même nature sont mises hors d'état de servir ou de créer des nuisances à venir, par les soins et aux frais du propriétaire.

Art. L. 1331-6 .- Faute par le propriétaire de respecter les obligations édictées aux articles L. 1331-4 et L. 1331-5, la commune peut, après mise en demeure, procéder d'office et aux frais de l'intéressé aux travaux indispensables.

Art. L. 1331-7 .- Les propriétaires des immeubles édifiés postérieurement à la mise en service de l'égout auquel ces immeubles doivent être raccordés peuvent être astreints par la commune, pour tenir compte de l'économie par eux réalisée en évitant une installation d'évacuation ou d'épuration individuelle réglementaire, à verser une participation s'élevant au maximum à 80 % du coût de fourniture et de pose d'une telle installation.
Une délibération du conseil municipal détermine les conditions de perception de cette participation.

Art. L. 1331-8 .- Tant que le propriétaire ne s'est pas conformé aux obligations prévues aux articles L. 1331-1 à L. 1331-7, il est astreint au paiement d'une somme au moins équivalente à la redevance qu'il aurait payée au service public d'assainissement si son immeuble avait été raccordé au réseau ou équipé d'une installation d'assainissement autonome réglementaire, et qui peut être majorée dans une proportion fixée par le conseil municipal dans la limite de 100 %.

Art. L. 1331-9 .- Les sommes dues par le propriétaire en vertu des articles L. 1331-2, L. 1331-3, L. 1331-6 et L. 1331-7 sont recouvrées comme en matière de contributions directes.
Les réclamations sont présentées et jugées comme en matière de contributions directes.

Art. L. 1331-10 .- Tout déversement d'eaux usées, autres que domestiques, dans les égouts publics doit être préalablement autorisé par la collectivité à laquelle appartiennent les ouvrages qui seront empruntés par ces eaux usées avant de rejoindre le milieu naturel.
L'autorisation fixe, suivant la nature du réseau à emprunter ou des traitements mis en oeuvre, les caractéristiques que doivent présenter ces eaux usées pour être reçues.
Cette autorisation peut être subordonnée à la participation de l'auteur du déversement aux dépenses de premier établissement, d'entretien et d'exploitation entraînées par la réception de ces eaux.
Cette participation s'ajoute à la perception des sommes pouvant être dues par les intéressés au titre des articles L. 1331-2, L. 1331-3, L. 1331-6 et L. 1331-7 ; les dispositions de l'article L. 1331-9 lui sont applicables.

Art. L. 1331-11 .- Les agents du service d'assainissement ont accès aux propriétés privées pour l'application des articles L. 1331-4 et L. 1331-6 ou pour assurer le contrôle des installations d'assainissement non collectif et leur entretien si la commune a décidé sa prise en charge par le service.

Art. L. 1331-12 .- Les dispositions des articles L. 1331-1 à L. 1331-11 sont applicables aux collectivités territoriales et à leurs établissements publics soumis à une législation spéciale ayant le même objet.
Toutefois, l'assemblée compétente suivant le cas a pu décider, par délibération intervenue avant le 31 décembre 1958, que ces dispositions n'étaient pas applicables à la collectivité intéressée. Cette décision peut être abrogée à toute époque.

Art. L. 1331-13 (Ord. no2000-914, 18 sept. 2000, art. 10).-« Dans les communes mentionnées à l'article L. 321-2 du Code de l'environnement », les zones d'urbanisation future ne peuvent être urbanisées que sous réserve de l'existence ou du début de réalisation d'un équipement de traitement et d'évacuation des effluents des futurs constructions, installations et aménagements, « conformément au chapitre Ier du titre Ier du livre II du Code de l'environnement ».
A défaut, elles ne peuvent être urbanisées que si le règlement de la zone précise que les autorisations d'occupation du sol ne pourront être délivrées pour les constructions, installations ou aménagements susceptibles d'être à l'origine d'effluents que sous réserve de la mise en place d'un dispositif d'assainissement autonome adapté au milieu et à la quantité des effluents.
Les dispositions des alinéas précédents sont applicables à la délivrance des autorisations relatives à l'ouverture de terrains au camping et au stationnement des caravanes.

Art. L. 1331-14 .- Lorsque l'intérêt général le justifie, les départements, les communes ainsi que les groupements de ces collectivités et les syndicats mixtes peuvent, par décret en Conseil d'Etat, être autorisés à prescrire ou tenus d'admettre le raccordement des effluents privés qui ne satisfont pas aux caractéristiques du cours d'eau récepteur des réseaux d'assainissement ou aux installations d'épuration qu'ils construisent ou exploitent.
Le décret fixe les conditions de ce raccordement.
Si les réseaux d'assainissement ou les installations d'épuration d'eaux usées sont exploités par contrat, les clauses de celui-ci ne peuvent pas avoir pour effet d'empêcher le raccordement.
Les décrets mentionnés au premier alinéa peuvent imposer à l'établissement privé de participer par des redevances aux charges supplémentaires de construction et d'exploitation résultant de l'apport de ses eaux usées ; le recouvrement des redevances est effectué comme en matière de contributions directes.
Faute par l'établissement d'exécuter, dans le délai qui lui est prescrit, les travaux qui lui incombent en vue du raccordement aux ouvrages publics, il est, après mise en demeure, procédé d'office et aux frais de l'intéressé, aux travaux nécessaires.

Art. L. 1331-15 .- Les immeubles et installations existants destinés à un usage autre que l'habitat et qui ne sont pas soumis à autorisation ou à déclaration au titre de la loi no 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ou de la loi no 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau doivent être dotés d'un dispositif de traitement des effluents autres que domestiques, adapté à l'importance et à la nature de l'activité et assurant une protection satisfaisante du milieu naturel.

ANNEXE 4 - EXTRAITS DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES
Partie Législative

SECTION 2
Assainissement

Art. L. 2224-7 .- Tout service chargé en tout ou partie de la collecte, du transport ou de l'épuration des eaux usées constitue un service d'assainissement.

Art. L. 2224-8 .- Les communes prennent obligatoirement en charge les dépenses relatives aux systèmes d'assainissement collectif, notamment aux stations d'épuration des eaux usées et à l'élimination des boues qu'elles produisent, et les dépenses de contrôle des systèmes d'assainissement non collectif.
Elles peuvent prendre en charge les dépenses d'entretien des systèmes d'assainissement non collectif.
L'étendue des prestations afférentes aux services d'assainissement municipaux et les délais dans lesquels ces prestations doivent être effectivement assurées sont fixés par décret en Conseil d'État, en fonction des caractéristiques des communes et notamment de l'importance des populations totales agglomérées et saisonnières.

Art. L. 2224-9 .- L'ensemble des prestations prévues à l'article L. 2224-8 doit en tout état de cause être assuré sur la totalité du territoire au plus tard le 31 décembre 2005.

Art. L. 2224-10 .- Les communes ou leurs établissements publics de coopération délimitent, après enquête publique :
1o Les zones d'assainissement collectif où elles sont tenues d'assurer la collecte des eaux usées domestiques et le stockage, l'épuration et le rejet ou la réutilisation de l'ensemble des eaux collectées;
2o Les zones relevant de l'assainissement non collectif où elles sont seulement tenues, afin de protéger la salubrité publique, d'assurer le contrôle des dispositifs d'assainissement et, si elles le décident, leur entretien;
3o Les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement ;
4o Les zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et, en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement.

Art. L. 2224-11 .- Les services publics d'assainissement sont financièrement gérés comme des services à caractère industriel et commercial.

Art. L. 2224-12 .- Un décret en Conseil d'État fixe les conditions dans lesquelles sont instituées, recouvrées et affectées les redevances dues par les usagers, ainsi que les sommes dues par les propriétaires mentionnés aux articles L. 33 et L. 35-5 du code de la santé publique.

CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES
Partie Réglementaire
SECTION 2
Assainissement
Sous-section 1 - Dispositions générales (R)

Art. R. 2224-6 .- Les dispositions de la présente section s'appliquent aux eaux usées mentionnées aux articles L. 2224-8 et L. 2224-10.
Pour l'application de la présente section, on entend par :
- « système de collecte» un système de canalisations qui recueille et achemine ces eaux ;
- « système d'assainissement » l'ensemble des équipements de collecte et de traitement des eaux ;
- « charge brute de pollution organique » le poids d'oxygène correspondant à la demande biochimique en oxygène sur cinq jours (DBO5) calculé sur la base de la charge journalière moyenne de la semaine au cours de laquelle est produite la plus forte charge de substances polluantes dans l'année.

Art. R. 2224-7 .- Peuvent être placées en zones d'assainissement non collectif les parties du territoire d'une commune dans lesquelles l'installation d'un réseau de collecte ne se justifie pas, soit parce qu'elle ne présente pas d'intérêt pour l'environnement, soit parce que son coût serait excessif.

Art. R. 2224-8 .- L'enquête publique préalable à la délimitation des zones d'assainissement collectif et des zones d'assainissement non collectif est celle prévue à l'article R. 123-11 du code de l'urbanisme.

Art. R. 2224-9 .- Le dossier soumis à l'enquête comprend un projet de carte des zones d'assainissement de la commune ainsi qu'une notice justifiant le zonage envisagé.

Art. R. 2224-10 .- Une agglomération, au sens de la présente section, est une zone dans laquelle la population ou les activités économiques sont suffisamment concentrées pour qu'il soit possible de collecter les eaux mentionnées à l'article R. 2224-6 pour les acheminer vers un système d'épuration unique.
En outre, sont considérées comme comprises dans une même agglomération les zones desservies par un réseau de collecte raccordé à un système d'épuration unique et celles dans lesquelles la création d'un tel réseau a été décidée par une délibération de l'autorité compétente.
Le préfet établi un projet de carte de l'agglomération.
Il le communique pour avis aux communes concernées. A défaut de réponse de celles-ci dans les trois mois suivant la réception du projet, cet avis est réputé favorable.
Le préfet arrête alors la carte de l'agglomération. Cet arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Sous-section 2 - Programmation de l'assainissement (R)
§ 1 - Prestations afférentes aux services d'assainissement municipaux (R)

Art. R. 2224-11 .- Les communes dont le territoire est compris en totalité ou en partie dans le périmètre d'une agglomération produisant une charge brute de pollution organique supérieure à 900 kg par jour doivent être équipées, pour la partie de leur territoire incluse dans ce périmètre, d'un système de collecte avant le 31 décembre 2000.
Les communes dont le territoire est compris en totalité ou en partie dans le périmètre d'une agglomération produisant une charge brute de pollution organique comprise entre 120 kg par jour et 900 kg par jour doivent être équipées, pour la partie de leur territoire incluse dans ce périmètre, d'un système de collecte avant le 31 décembre 2005.
Les communes dont le territoire est compris en totalité ou en partie dans le périmètre d'une agglomération produisant une charge brute de pollution organique supérieure à 600 kg par jour et rejetant leurs eaux dans une zone sensible définie conformément aux articles 6 et 7 du décret no 94-469 du 3 juin 1994 relatif à la collecte et au traitement des eaux usées mentionnées aux articles L. 372-1-1 et L. 372-3 du code des communes doivent être équipées, pour la partie de leur territoire incluse dans ce périmètre, d'un système de collecte avant le 31 décembre 1998.

Art. R. 2224-12 .- Sous réserve des cas mentionnés à l'article R. 2224-13, les eaux

entrant dans un système de collecte doivent, excepté dans le cas des situations inhabituelles dues à de fortes pluies, être soumises à un traitement biologique avec décantation secondaire ou à un traitement équivalent, avant d'être rejetées dans le milieu naturel.
Les ouvrages effectuant ce traitement doivent être mis en eau avant :

a) le 31 décembre 2000 pour les agglomérations produisant une charge brute de pollution organique supérieure à 900 kg par jour ;
b) le 31 décembre 2005 pour les agglomérations produisant une charge brute de pollution organique comprise entre 600 kg et 900 kg par jour ;
c) le 31 décembre 2005 pour les agglomérations produisant une charge brute de pollution organique comprise entre 120 kg et 600 kg par jour lorsque les rejets sont pratiqués dans les eaux douces ou les estuaires.

Art. R. 2224-13 .- Lorsque les eaux sont collectées, les communes dont le territoire est compris en totalité ou en partie dans le périmètre d'une agglomération produisant une charge brute de pollution organique inférieure à 120 kg par jour et rejetant leurs eaux dans des eaux douces ou des estuaires, ou d'une agglomération produisant une charge brute de pollution organique inférieure à 600 kg par jour et rejetant leurs eaux dans les eaux côtières, doivent mettre en place, pour la partie de leur territoire incluse dans le périmètre de l'agglomération, un traitement de leurs eaux usées avant le 31 décembre 2005. Ce traitement doit permettre de respecter les objectifs de qualité applicables aux eaux réceptrices.

Art. R. 2224-14 .- En cas de graves difficultés techniques dans la réalisation des ouvrages mentionnés aux articles précédents, il pourra être dérogé, sur demande de la commune, aux obligations de délais prévues à l'article R. 2224-12. Le nouveau délai ne pourra dépasser le 31 décembre 2005.
Les dérogations sont accordées, après avis du comité de bassin, de la mission interministérielle de l'eau et du Comité national de l'eau, par arrêté du ministre chargé de l'environnement.

Art. R. 2224-15 .- Les eaux usées des agglomérations produisant une charge brute de pollution organique supérieure à 600 kg par jour doivent, avant le 31 décembre 1998, faire l'objet d'un traitement plus rigoureux que celui qui est prévu à l'article R. 2224-12, lorsqu'elles sont rejetées dans une zone sensible délimitée dans les conditions prévues aux articles 6 et 7 du décret no 94-469 du 3 juin 1994 relatif à la collecte et au traitement des eaux usées mentionnées aux articles L. 372-1-1et L. 372-3 du code des communes. Les modalités de ce traitement sont fixées par l'arrêté prévu à l'article 20 du décret précité.
Toutefois, si le pourcentage de réduction du flux global entrant dans toutes les stations d'épuration des eaux usées de cette zone atteint au moins 75 % pour la quantité totale de phosphore et au moins 75 % pour la quantité totale d'azote, le préfet peut, par arrêté, accorder une dérogation à l'obligation de traitement plus rigoureux mentionné à l'alinéa ci-dessus. Cet arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Art. R. 2224-16 .- L'exigence d'un traitement plus rigoureux, mentionnée à l'article R. 2224-15, est applicable dans les nouvel les zones sensibles, sept ans après la date de l'arrêté de révision qui les a ajoutées à une carte des zones sensibles définies aux articles 6 et 7 du décret no 94-469 du 3 juin 1994 relatif à la collecte et au traitement des eaux usées mentionnées aux articles L. 372-1-1 et L. 372-3 du code des communes.

§ 2 - Réduction des flux de substances polluantes

Art. R. 2224-17 .- Le préfet établit, pour chaque agglomération susceptible de produire une charge brute de pollution organique supérieure à 120 kg par jour, un document proposant les objectifs de réduction des flux de substances polluantes.
Ces objectifs sont établis à partir des données permettant d'apprécier la sensibilité des milieux récepteurs aux pollutions.
Le document contenant ces objectifs est accompagné des annexes suivantes :

a) une carte indiquant, pour le milieu naturel récepteur des effluents, les objectifs du schéma d'aménagement et de gestion des eaux, s'il existe, les objectifs de qualité, les écosystèmes et les principaux usages des eaux, en précisant la nature des principaux polluants qui affectent ces dernières ;

b) une note relative à la sensibilité des écosystèmes aux principaux polluants et aux risques d'eutrophisation;
c) une évaluation de la charge brute de pollution organique et des autres pollutions produites dans l'agglomération, y compris, le cas échéant, dans les zones non raccordées au système d'épuration;
d) une analyse des systèmes d'assainissement non collectif et collectif existants indiquant, pour ces derniers, les conditions de raccordement, de fonctionnement du réseau de collecte et des systèmes d'épuration et d'élimination des boues, ainsi que l'impact des rejets. Cette analyse est complétée par l'indication des prescriptions administratives de réduction des autres sources de pollution situées dans les communes dont tout ou partie du territoire est inclus dans le périmètre d'agglomération.

Le préfet adresse le document et ses annexes aux communes mentionnées au d ci-dessus et à la commission locale de l'eau, si elle existe.
A défaut, pour les communes ou leurs groupements et pour la commission locale de l'eau, quand elle existe, d'avoir fait connaître leurs observations dans un délai de six mois suivant la réception du document et de ses annexes, leurs avis sont réputés favorables.
Au vu des avis émis, le préfet consulte le conseil départemental d'hygiène sur un projet d'arrêté fixant les objectifs de réduction des flux de substances polluantes.

Art. R. 2224-18 .- Le préfet fixe par arrêté les objectifs de réduction des flux de substances polluantes.

§ 3 - Programme d'assainissement (R)

Art. R. 2224-19 .- I. - Les communes dont le territoire est compris en totalité ou en partie dans une agglomération produisant une charge brute de pollution organique supérieure à 120 kg par jour élaborent, pour la partie de leur territoire incluse dans ce périmètre, un programme d'assainissement. Lorsque l'agglomération comprend plusieurs communes, celles-ci élaborent conjointement le programme d'assainissement.

II. - Le programme d'assainissement, qui doit être conforme aux objectifs fixés par l'arrêté pris en vertu de l'article R. 2224-18 et aux obligations résultant des articles R. 2224-11 à R. 2224-16 ainsi que des articles 19 à 21 du décret no 94-469 du 3 juin 1994 relatif à la collecte et au traitement des eaux usées mentionnées aux articles L. 372-1-1 et L. 372-3 du code des communes comporte :
1o Un diagnostic du système d'assainissement existant, qui permet de connaître :
a) l'évaluation des charges brutes et des flux de substances polluantes, actuelles et prévisibles, à collecter par le système d'assainissement ;
b) les variations des charges brutes et des flux de substances polluantes en fonction des conditions climatiques ou des saisons;
c) le taux de collecte ;
d) la capacité d'épuration et le rendement effectif du système d'assainissement.
2o L'indication des objectifs et des moyens à mettre en place, qui contient :
a) le rappel des objectifs de réduction des flux de substances polluantes fixés par l'arrêté pris en vertu de l'article R. 2224-18, ainsi que des obligations résultant des articles R. 2224-11 à R. 2224-16 et des articles 19 à 21 du décret précité ;
b) l'évolution du taux de dépollution nécessaire pour assurer le respect de ces objectifs et de ces obligations ;
c) la pluviosité sur la base de laquelle seront fixées les caractéristiques du système d'assainissement;
d) l'échéancier des opérations.

Art. R. 2224-20 .- Le programme d'assainissement est approuvé par le conseil municipal.
Si plusieurs communes sont concernées, il doit être adopté dans les mêmes termes par chacun des conseils municipaux. A défaut d'accord, les communes approuvent des programmes partiels d'assainissement, conformes aux objectifs fixés par l'arrêté pris en vertu de l'article R. 2224-18, et aux obligations résultant des articles R. 2224-11 à R. 2224-16 ainsi que des articles 19 à 21 du décret no 94-469 du 3 juin 1994 relatif à la collecte et au traitement des eaux usées mentionnées aux articles L. 372-1-1 et L. 372-3 du code des communes. Afin de faciliter l'établissement de ces programmes, le préfet peut :

a) préciser par un arrêté complétant celui pris en application de l'article R. 2224-18 les objectifs de réduction des flux de substances polluantes pour chaque commune ou groupe de communes ;
b) modifier le périmètre de l'agglomération dans les formes prévues à l'article R. 2224-10.

Art. R. 2224-21 .- Les rejets de boues d'épuration dans le milieu aquatique, par quelque moyen que ce soit, sont interdits.
Les autorisations de rejet de boues d'épuration en cours prendront fin, au plus tard, le 31 décembre 1998.

Art. R. 2224-22 .- Les systèmes d'assainissement non collectif doivent permettre la préservation de la qualité des eaux superficielles et souterraines.
Les prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectif sont fixées par un arrêté pris par le ministre chargé de la santé, le ministre chargé de l'environnement et le ministre chargé du logement, après avis du Conseil supérieur d'hygiène publique de France, de la mission interministérielle de l'eau et du Comité national de l'eau.
Les modalités du contrôle technique exercé par les communes sur les systèmes d'assainissement non collectif sont définies par un arrêté du ministre chargé de l'environnement, du ministre chargé de la santé et du ministre chargé des collectivités locales, pris après avis du Comité national de l'eau, du Conseil supérieur d'hygiène publique de France et de la mission interministérielle de l'eau.

ANNEXE 5 - RAPPEL REGLEMENTAIRE CONCERNANT LES EAUX NON DOMESTIQUES.

Ce rappel concerne tous les établissements susceptibles de **présenter, en quantité ou qualité, un usage de l'eau significativement différent d'un usage domestique**.

Si les rejets non-domestiques ne sont pas interdits dans un réseau d'assainissement public (urbain), ils doivent être contrôlés, de façon à **ne pas interférer avec le fonctionnement global du système, ni à présenter de risque pour le personnel d'exploitation**.

Les obligations du gestionnaire du système d'assainissement sont décrites à la fois dans le Code Général des Collectivités Territoriales (article R. 2333-127) et dans le Code de la Santé Publique (article L. 1331-10) :

***Art. R. 2333-127**.- Indépendamment de la participation aux dépenses de premier établissement prévues par l'article L.35-8* (nouveau numéro = L. 1331-10) *du Code de la Santé Publique, tout déversement d'eaux usées d'entretien et d'exploitation, autres que domestiques, dans le réseau public d'assainissement donne lieu au paiement, par l'auteur du déversement, d'une redevance d'assainissement assise :*

- *soit sur une évaluation spécifique déterminée à partir de critères définis par l'autorité mentionnée au premier alinéa de l'article R. 2333-122 et prenant en compte notamment l'importance, la nature et les caractéristiques du déversement, ainsi que, s'il y a lieu, la quantité d'eau prélevée ;*
- *soit selon les modalités prévues aux articles R. 2333-123 à R. 2333-125. Dans ce cas, la partie variable peut être corrigée pour tenir compte du degré de pollution et de la nature du déversement ainsi que de l'impact réel de ce dernier sur le service d'assainissement. Les coefficients de correction sont fixés par l'autorité mentionnée au premier alinéa de l'article R. 2333-122* (en l'occurrence le Conseil Municipal).

***Art. L. 1331-10** .- Tout déversement d'eaux usées, autres que domestiques, dans les égouts publics **doit être préalablement autorisé** par la collectivité à laquelle appartiennent les ouvrages qui seront empruntés par ces eaux usées avant de rejoindre le milieu naturel.*
L'autorisation fixe, suivant la nature du réseau à emprunter ou des traitements mis en œuvre, les caractéristiques que doivent présenter ces eaux usées pour être reçues.

Cette autorisation peut être subordonnée à la participation de l'auteur du déversement aux dépenses de premier établissement, d'entretien et d'exploitation entraînées par la réception de ces eaux.

Lorsqu'il s'agit d'activités industrielles soumises à la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), seul le Préfet est compétent pour imposer, à l'intérieur de l'établissements des prescriptions techniques. En revanche, dès qu'il y a une liaison avec le réseau d'assainissement communal, le Maire, propriétaire du patrimoine assainissement, doit imposer aussi des prescriptions destinées à répondre aux soucis évoqués ci-dessus.

En effet, **l'article 34 de l'arrêté du 2 février 1998** stipule bien que les arrêtés préfectoraux sont pris sans préjudice de l'autorisation de raccordement délivrée au titre du Code de la Santé Publique par la collectivité à laquelle appartient le réseau.

Cette approche est confirmée par **l'arrêté « prescriptions » du 22 décembre 1994 (article 4)**, stipulant que l'arrêté d'autorisation au titre de la loi sur l'eau d'un ouvrage d'épuration doit comprendre, en annexe, les autorisations de raccordement de chaque établissement raccordé.

En résumé, il est **obligatoire** de délivrer une autorisation fixant les caractéristiques des effluents acceptés dans le réseau, faute de quoi la responsabilité de la commune peut être engagée si, l'effluent non domestique ayant perturbé le fonctionnement du système d'assainissement, celui-ci a causé une pollution du milieu naturel.

Une convention spéciale de déversement entre la collectivité et l'industriel ne peut être assimilée à une autorisation, puisque la **police administrative ne se négocie pas** (réponse ministérielle au JO du 12 janvier 1998, p 188). En revanche, une convention peut être annexée à une autorisation.

Cette convention spéciale de déversement n'est pas toujours nécessaire, cela dépend de l'importance de l'établissement concerné. Toutefois, les services de la DRIRE ont tendance à l'imposer dans leurs arrêtés préfectoraux au titre de la législation des ICPE.

Pour être complet, on rappelle les termes de l'article 37 de la loi sur l'eau, aujourd'hui codifiée au Code de la Santé Publique : art. L. 1331-15 .- Les immeubles et installations existants destinés à un usage autre que l'habitat et qui ne sont pas soumis à autorisation ou à déclaration au titre de la loi no 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ou de la loi no 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau doivent être dotés d'un dispositif de traitement des effluents autres que domestiques, adapté à l'importance et à la nature de l'activité et assurant une protection satisfaisante du milieu naturel.

ANNEXE 6 – PRINCIPES DE FONCTIONNEMENT DE L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF

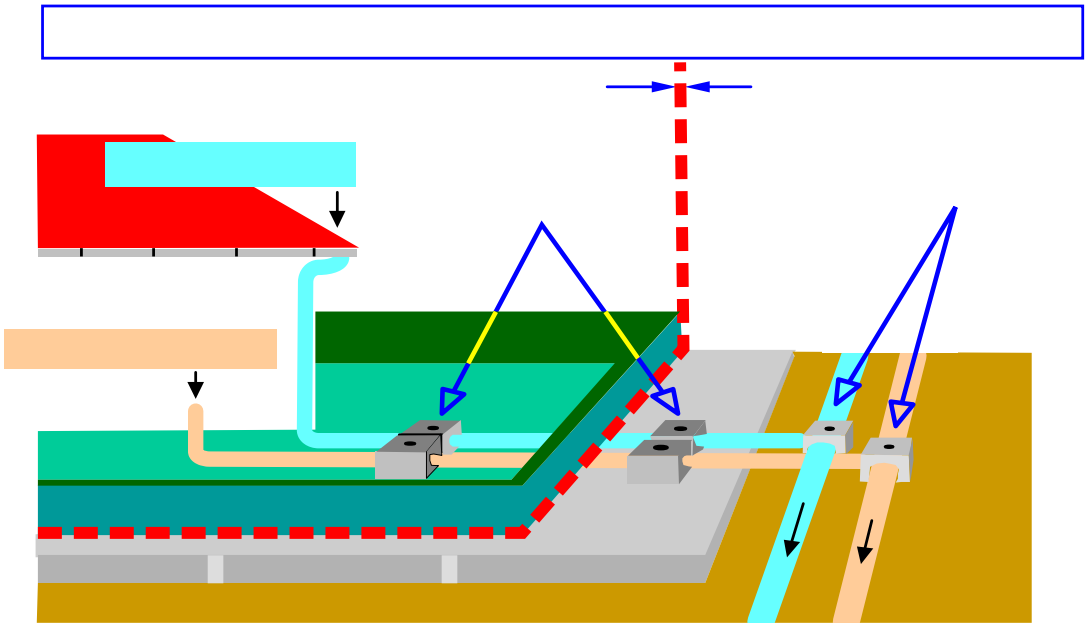
MODALITES DE MISE EN OEUVRE

Le maître d'ouvrage des travaux de l'assainissement collectif doit être la collectivité ; en l'occurrence la Communauté des Communes du Pays Clermontois à laquelle la compétence a été déléguée. Le principe consiste à mettre en œuvre un système de collecte (boîte de branchement et tuyau) sur le domaine public, ainsi qu'un système de transfert ou de traitement sur un terrain à acquérir par la collectivité.

La mise en œuvre de l'assainissement collectif s'effectue selon les conditions suivantes :

1. aux frais du propriétaire :
 - mise hors service des équipements individuels et notamment de la fosse septique (application du Code de la Santé Publique),
 - réalisation des raccordements nécessaires (canalisations, regards, etc.) dans la parcelle pour rejoindre la façade,
 - **obligation de raccordement, dans les 2 ans** à compter de la mise en service du collecteur public.
2. aux frais de la collectivité :
 - création, entretien et renouvellement du système de collecte en domaine public,
 - création, entretien et renouvellement du système de transfert ou d'épuration.

Limites légales de prestations entre domaine privé et domaine public



REGLES D'ORGANISATION DU SERVICE D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF

Au titre du Code Général des Collectivités Territoriales (article L. 2224-8), les communes ou leur groupement prennent **obligatoirement** en charge les dépenses relatives aux systèmes d'assainissement collectif, notamment aux stations d'épuration des eaux usées et à l'élimination des boues qu'elles produisent.

La **redevance d'assainissement**, définie par le Code Général des Collectivités Territoriales, **couvre l'ensemble des charges du service d'assainissement**.
Elle est **assise**, compte tenu des corrections prévues par la législation, sur **les volumes d'eau vendus aux usagers** du service public d'eau potable.

Le règlement syndical d'assainissement collectif, comportant les obligations et moyens de la collectivité et des usagers sera porté à la connaissance des administrés.

Remarques :

- Tout terrain enclavé, non directement riverain d'une voie publique, est considéré comme relevant, sans préjudice des prescriptions du POS, de l'assainissement non collectif, et sous réserve que celui-ci puisse être implanté de façon règlementairement conforme.

- L'habitat bénéficiant de dérogation s'inscrit sur le plan en zone d'assainissement collectif car toute modification future de cet habitat peut le conduire à perdre la dérogation et donc son obligation à se raccorder au réseau d'assainissement collectif.

ANNEXE 7 – PRINCIPES DE FONCTIONNEMENT DE L'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

FILIERES DE TRAITEMENT

Selon le principe de l'assainissement non collectif, le traitement des eaux usées comprend deux étapes :

- **le prétraitement** au cours duquel il y a décantation des particules et fermentation des boues décantées,
- **le traitement ou épuration des effluents** par filtration à travers le sol naturel ou un matériau rapporté.

Prétraitement

① une fosse toutes eaux

L'ensemble des eaux usées domestiques (eaux ménagères + eaux vannes) est dirigé vers la fosse toutes eaux. Deux phénomènes interviennent dans le fonctionnement d'une fosse :

- séparation physique d'une part par la **flottation** des graisses en surface (formation de chapeau) et d'autre part par la **sédimentation** des particules les plus lourdes (formation des boues).
- fermentation biologique, due à la présence des bactéries spécifiques dégradant les boues et le chapeau, ce qui induit une diminution du volume des boues résiduelles et une liquéfaction partielle des graisses.

② un séparateur à graisses

Le séparateur à graisses peut être utile dans les cas particuliers, où le linéaire des canalisations est important entre la sortie des eaux de cuisine et la fosse septique toutes eaux. Cet équipement n'est pas indispensable.

Le **prétraitement séparé des eaux vannes et des eaux ménagères** peut être mis en œuvre dans le cas de la réhabilitation d'installations existantes conçues selon cette filière (article 10 de l'arrêté du 6 mai 1996). Il comporte alors un **prétraitement des eaux vannes** au moyen d'une fosse septique et un **prétraitement des eaux ménagères par l'intermédiaire d'un bac dégraisseur**.

③ un préfiltre « indicateur de colmatage »

Son rôle principal est la protection du système de traitement contre les entraînements accidentels des boues pouvant induire un colmatage du système d'épuration. Le colmatage du préfiltre indique qu'il est nécessaire de vidanger la fosse toutes eaux. Le préfiltre peut être intégré dans la fosse toutes eaux. Toutefois, cet équipement n'est pas indispensable.

L'épuration – dispersion, l'infiltration - percolation

Le choix du système est déterminé en fonction des caractéristiques du site. L'étude pédologique permet de connaître, à l'échelle de la commune, la répartition des filières à mettre en œuvre (voir carte d'aptitude des sols).

L'effluent prétraité reste chargé aussi bien en pollutions organiques qu'en germes pathogènes.

L'utilisation du sol (naturel ou reconstitué) permet d'assurer :

- **l'épuration** des eaux usées grâce au développement des micro-organismes,
- **l'évacuation** des eaux usées par infiltration quand le terrain le permet.

L'épuration-dispersion peut se faire par :

- Tranchées d'épandage à faible profondeur.
- Tranchées d'épandage dans un remblai à la surface du sol.
- Lit filtrant à flux vertical drainé ou non.
- Tertre d'infiltration.

On notera que le lit filtrant horizontal ne figure plus dans le DTU, vraisemblablement en raison des conditions très complexes pour une mise en œuvre réussie.

Par ailleurs, l'agrément récent des systèmes dits « filières compactes » permet de mettre en place un traitement sur de petites surfaces, mais pour lesquels un exutoire doit impérativement être trouvé.

Toutefois, il convient de préciser que le choix définitif du système adapté à une habitation devra résulter dans tous les cas d'une étude pédologique réalisée à l'échelle de la parcelle considérée au niveau de l'étude Projet précédant la phase de travaux.

Types de dimensionnement

Chaque filière, dimensionnée pour une habitation de taille moyenne, est composée d'une fosse toutes eaux de **3 m^3** (prétraitement) et d'un dispositif d'épuration dispersion, qui se compose, en fonction de l'aptitude des sols :

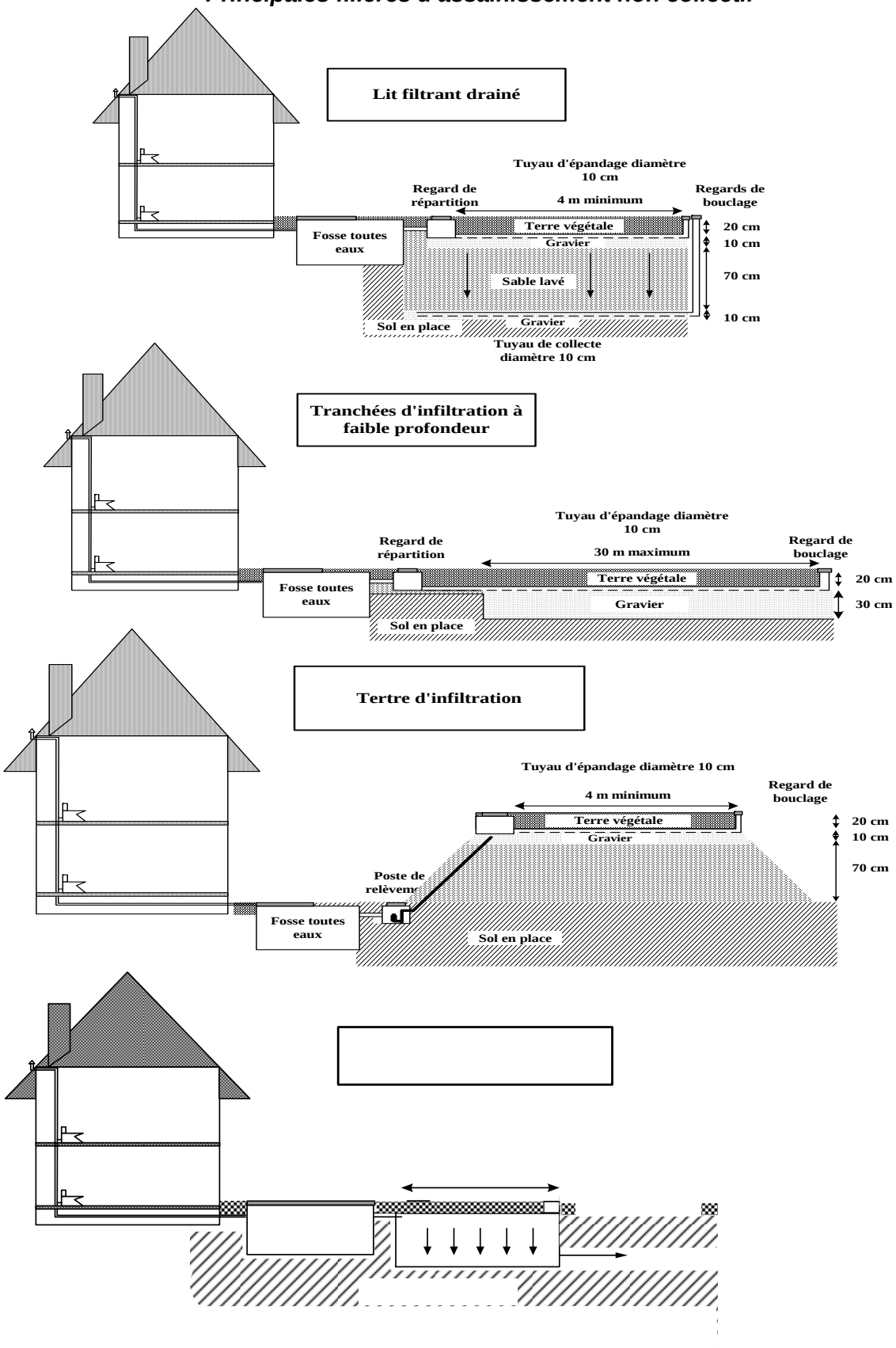
- soit de tranchées d'épandage ou lit d'épandage de **60 ml**, ou
- soit d'un lit filtrant à flux vertical drainé ou non au minimum de **20 m²**, ou
- soit d'un tertre d'infiltration drainé ou non au minimum de **20 m²**, ou
- soit d'une filière compacte d'environ **5 m²**.

Par ailleurs, pour ne pas nuire au bon fonctionnement du système épuratoire, il est obligatoire de :

- ne pas diriger les eaux pluviales vers ce système épuratoire,
- ne raccorder que des effluents domestiques,
- prévoir un entretien et une vidange réguliers, le rendement épuratoire peut facilement être appréhendé au niveau des regards de visite,
- respecter les matériaux préconisés et les consignes de pose,
- respecter les distances minimales par rapport aux clôtures (3 m minimum) et à l'habitation (5 m minimum) pour l'implantation du système de traitement,
- proscrire les arbres dans la zone réservée,
- ne pas placer le système de traitement sous des zones de stockage de charges ou des zones destinées à la circulation (voitures, camions, etc.).

Les figures ci-après illustrent les principales filières pouvant être mises en place.

Principales filières d'assainissement non collectif



EXPLOITATION DES INSTALLATIONS D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

Une installation d'assainissement non collectif, même bien conçue et bien réalisée, ne peut donner satisfaction que si son **entretien est régulier**. Cet entretien doit être adapté à chaque type d'installation. Il vise les objectifs suivants :

- garantir un niveau satisfaisant d'épuration,
- assurer la pérennité de l'ensemble du dispositif, l'écoulement continu des eaux ainsi que le confort de l'usager.

Le suivi d'une installation comprend deux types d'opération :

- **la surveillance**
- **l'entretien**

La **surveillance** s'exerce au cours d'inspections systématiques à tous niveaux : séparateur à graisses, fosse "toutes eaux", regard répartiteur, regard en queue d'épandage ou de filtre. Les contrôles pourront être effectués par un employé communal, conformément à un cahier des charges qui lui sera remis à la réception des travaux.

Au préalable, une première visite détaillée permettra de connaître la nature des équipements, leur localisation ainsi que leur état, afin d'assurer un entretien adapté à la filière. Par la suite des visites de routine seront effectuées régulièrement.

Par **l'entretien**, il faut entendre la vidange complète de l'installation. Le volume des appareils d'épuration est dimensionné à partir d'un nombre d'usagers potentiels. La fréquence des vidanges peut donc être établie de manière fixe.
La fosse "toutes eaux", élément principal de l'installation, doit être entièrement vidangée et aussitôt remise en eau claire en général tous les 4 ans (fréquence maximale fixée par l'arrêté du 6 mai 1996).

Le contrôle du fonctionnement et le contrôle du bon entretien des ouvrages d'assainissement non collectif sont à la charge de la Communauté de Communes à compter du 31 décembre 2005. Il est réalisé au moyen d'une visite effectuée par exemple tous les deux ou quatre ans. Cette visite est aussi l'occasion de prodiguer des conseils aux riverains.

La commune peut (ce n'est pas une obligation) **également prendre à sa charge (régie directe ou prestataire de service ou affermage) l'entretien de ces ouvrages. Une convention avec chaque particulier devra alors être passée (décret n°2000-237 du 13 mars 2000).**

La commune peut transférer sa compétence à un établissement public de coopération intercommunale.

ORGANISATION DU SERVICE PUBLIC D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

Au titre du Code Général des Collectivités Territoriales (article L. 2224-8), les communes ou leur groupement, en l'occurrence la Communauté de Communes de Pays Clermontois à laquelle la compétence a été transférée prennent **obligatoirement** en charge les dépenses de contrôle des systèmes d'assainissement non collectif.
Elles peuvent prendre en charge les dépenses d'entretien des systèmes d'assainissement non collectif ; ce choix n'a pas été retenu par la Communauté de Communes.

Depuis le 31 décembre 2005, il y a obligation de mettre en place un service public d'assainissement non collectif (SPANC). Il aura notamment pour mission :

- La vérification technique de la conception, de l'implantation et de la bonne exécution des ouvrages ;
- La vérification périodique de leur bon fonctionnement ;
- La vérification périodique des vidanges (si la commune n'a pas décidé de prendre en charge l'entretien).

Contrôle des installations d'assainissement non collectif

Le SPANC assurera le contrôle des installations d'assainissement non collectif tel qu'il est défini par **l'arrêté du 6 mai 1996**.

Extrait :

Art.2 - Le contrôle technique exercé par la commune sur les systèmes d'assainissement non collectif comprend :

1. La vérification technique de la conception, de l'implantation et de la bonne exécution des ouvrages. Pour les installations nouvelles ou réhabilitées, cette dernière vérification peut être effectuée avant remblaiement ;

2. La vérification périodique de leur bon fonctionnement qui porte au moins sur les points suivants :
 - vérification du bon état des ouvrages, de leur ventilation et de leur accessibilité ;
 - vérification du bon écoulement des effluents jusqu'au dispositif d'épuration ;
 - vérification de l'accumulation normale des boues à l'intérieur de la fosse toutes eaux.

 Dans le cas d'un rejet en milieu hydraulique superficiel, un contrôle de la qualité des rejets peut être effectué. Des contrôles occasionnels peuvent en outre être effectués en cas de nuisances constatées dans le voisinage (odeurs, rejets anormaux) ;

3. Dans le cas où la commune n'a pas décidé la prise en charge de leur entretien :
 - la vérification de la réalisation périodique des vidanges ;
 - dans le cas où la filière en comporte, la vérification périodique de l'entretien des dispositifs de dégraissage.

Un avis de passage sera envoyé au préalable aux usagers concernés.

Le contrôle périodique des installations d'assainissement individuel est réalisé selon les fréquences suivantes :

- une visite au maximum tous les 3 à 4 ans des installations des particuliers ;
- une visite tous les trimestres des installations des établissements collectifs (maisons de retraite, restaurants, etc.) dont la liste est arrêtée en accord avec la commune.

La personne mandatée par la commune lève les tampons de l'installation d'assainissement individuel. Elle vérifie que l'installation n'a pas subi de modifications, et notamment que son bon fonctionnement n'est pas perturbé par une modification de la partie privée de l'installation. Elle contrôle l'aspect de la fosse septique toutes eaux, sa ventilation, ainsi que le poste de pompage s'il existe (contrôle des régulateurs des niveaux, des vannes, des parois).
Elle s'assure que le réseau du système de traitement - dispersion ne présente pas de signes de colmatage et de stagnation. Elle contrôle les entrées - sorties, le bon écoulement des eaux, l'aspect de l'effluent. Pour vérifier l'efficacité épuratoire des systèmes d'assainissement individuel dans le cas d'un rejet superficiel, la personne mandatée par la commune peut procéder à des prélèvements et des analyses d'échantillons d'effluents à la sortie des installations d'assainissement individuel, ou dans le milieu hydraulique superficiel dans l'environnement proche des installations ; dans ce dernier cas, la qualité minimale requise pour le rejet, constatée à la sortie du dispositif de traitement autonome sur un échantillon représentatif de deux heures, est de 30 mg/l pour le MES et de 40 mg/l pour la DBO_5.

La personne récupère également les justificatifs d'entretien des ouvrages et établit son rapport d'intervention lequel est transmis aux usagers.

La personne mandatée par la commune notifie à la commune toutes les interventions nécessaires que le propriétaire devra réaliser dans l'année ; à charge pour la commune de les faire exécuter aux frais de l'abonné, selon les dispositions du règlement de service.
Cette liste n'est pas exhaustive ; elle doit notamment être complétée par les modalités de contrôle définies par l'arrêté du 6 mai 1996.

Entretien des installations d'assainissement non collectif

L'entretien des ouvrages d'assainissement non collectif est à la charge du particulier qui devra justifier de sa réalisation auprès de la commune, au moment de la visite de contrôle.

L'article L.1331-1 du Code de la Santé Publique stipule que « les immeubles non raccordés doivent être dotés d'un assainissement autonome dont les installations seront maintenues en bon état de fonctionnement ».

Les modalités d'entretien sont définies par l'arrêté du 6 mai 1996 fixant les prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectif.

Extrait de l'arrêté du 6 mai 1996 cité ci-dessus :

Art.5 - Les dispositifs d'assainissement non collectif sont entretenus régulièrement de manière à assurer :

- le bon état des installations et des ouvrages, notamment des dispositifs de ventilation et, dans le cas où la filière le prévoit, des dispositifs de dégraissage ;
- le bon écoulement des effluents jusqu'au dispositif d'épuration ;
- l'accumulation normale des boues et des flottants à l'intérieur de la fosse toutes eaux.

Les installations et ouvrages doivent être vérifiés et nettoyés aussi souvent que nécessaire. Sauf circonstances particulières liées aux caractéristiques des ouvrages ou à l'occupation de l'immeuble dûment justifiées par le constructeur ou l'occupant, les vidanges de boues et de matières flottantes sont effectuées :

- au moins tous les quatre ans dans le cas d'une fosse toutes eaux ou d'une fosse septique ;
- au moins tous les six mois dans le cas d'une installation d'épuration biologique à boues activées ;
- au moins tous les ans dans le cas d'une installation d'épuration biologique à cultures fixées.

Les ouvrages et les regards doivent être accessibles pour assurer leur entretien et leur contrôle.

Art.6 - L'élimination des matières de vidange doit être effectuée conformément aux dispositions réglementaires, notamment celles prévues par les plans départementaux visant la collecte et le traitement des matières de vidange.

Art.7 - Dans le cas où la commune n'a pas pris en charge leur entretien, l'entrepreneur ou l'organisme qui réalise une vidange est tenu de remettre à l'occupant ou au propriétaire un document comportant au moins les indications suivantes :

a) Son nom ou sa raison sociale, et son adresse ;

b) L'adresse de l'immeuble où est située l'installation dont la vidange a été réalisée ;

c) Le nom de l'occupant ou du propriétaire ;

d) La date de la vidange ;

e) Les caractéristiques, la nature et la quantité des matières éliminées ;

f) Le lieu où les matières de vidange sont transportées en vue de leur élimination.

Coût du service (délibération du Conseil Communautaire en date du 11 mai 2006)

Le coût de la première visite de contrôle (diagnostic) a été fixé à **132 € TTC par habitation** qui comprend l'état des lieux et la préconisation des travaux à réaliser. La **facturation** au particulier sera réalisée sous forme d'un montant forfaitaire réparti entre le propriétaire (37 € TTC) et l'occupant des lieux (95 € TTC).

Le coût de la visite de bon fonctionnement et d'entretien a été fixé à **95 € TTC par visite et par habitation**. La **facturation** au particulier sera réalisée **au travers de la facture d'eau potable,** sous forme d'une redevance qui sera étalée sur une période de 4 ans.

Le coût de la visite de contrôle pour une installation neuve ou réhabilitée a été fixé à **242 € TTC.** La **facturation** est établie au nom du propriétaire des lieux.

Les montants mentionnés ci-dessus pourront être révisés annuellement lors d'une nouvelle délibération du Conseil Communautaire.

Règlement du service d'assainissement non collectif

DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES

ASSAINISSEMENT

MAI 2006

Pays du Clermontois

Règlement du service d'assainissement non collectif

DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES - MAI 2006
ASSAINISSEMENT

Chapitre 1 *Dispositions générales*

ARTICLE 1 OBJET DU RÈGLEMENT 4
ARTICLE 2 CHAMP D'APPLICATION TERRITORIAL 4
ARTICLE 3 DÉFINITIONS 4
ARTICLE 4 RESPONSABILITÉS ET OBLIGATIONS DES PROPRIÉTAIRES OU DE L'OCCUPANT DES LIEUX DONT L'IMMEUBLE EST ÉQUIPÉ OU DOIT ÊTRE ÉQUIPÉ D'UNE INSTALLATION D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF 4
ARTICLE 5 SUPPRESSION DES ANCIENNES INSTALLATIONS, DES ANCIENNES FOSSES, DES CABINETS D'AISANCE 6
ARTICLE 6 IMMEUBLES PARTICULIERS 6
ARTICLE 7 DROIT D'ACCÈS DES AGENTS DU SPANC AUX INSTALLATIONS D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF 6
ARTICLE 8 INFORMATION DES USAGERS APRÈS CONTRÔLE DES INSTALLATIONS 6
ARTICLE 9 NATURE DU SERVICE 7

Chapitre 2 *Contrôle de conception et d'implantation des installations d'assainissement non collectif*

ARTICLE 10 RESPONSABILITÉS ET OBLIGATIONS DU PROPRIÉTAIRE 8
ARTICLE 11 CONTRÔLE DE LA CONCEPTION ET DE L'IMPLANTATION DES INSTALLATIONS 8

Chapitre 3 *Contrôle de bonne exécution des installations d'assainissement non collectif*

ARTICLE 12 RESPONSABILITÉS ET OBLIGATIONS DU PROPRIÉTAIRE 10
ARTICLE 13 CONTRÔLE DE LA BONNE EXÉCUTION DES OUVRAGES 10

Chapitre 4 *Diagnostic des installations équipant des immeubles existants*

ARTICLE 14 RESPONSABILITÉS ET OBLIGATIONS DU PROPRIÉTAIRE ET DE L'OCCUPANT DE L'IMMEUBLE 11
ARTICLE 15 DIAGNOSTIC DES INSTALLATIONS D'UN IMMEUBLE EXISTANT 11

Chapitre 5 *Contrôle de bon fonctionnement des ouvrages*

ARTICLE 16 RESPONSABILITÉS ET OBLIGATIONS DE L'OCCUPANT DE L'IMMEUBLE 12
ARTICLE 17 CONTRÔLE DE BON FONCTIONNEMENT DES OUVRAGES 12

Chapitre 6 *Contrôle de l'entretien des ouvrages*

ARTICLE 18 RESPONSABILITÉS ET OBLIGATIONS DE L'OCCUPANT DE L'IMMEUBLE 13
ARTICLE 19 CONTRÔLE DE L'ENTRETIEN DES OUVRAGES 13

Chapitre 7 *Dispositions financières*

ARTICLE 20 REDEVANCES D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF 14
ARTICLE 21 MONTANT DES REDEVANCES 14
ARTICLE 22 REDEVABLES 14
ARTICLE 23 RECOUVREMENT DE LA REDEVANCE 14
ARTICLE 24 MAJORATION DE LA REDEVANCE POUR RETARD DE PAIEMENT 15

Chapitre 8 *Dispositions d'application*

ARTICLE 25 PÉNALITÉS FINANCIÈRES POUR ABSENCE OU MAUVAIS ÉTAT DE FONCTIONNEMENT D'UNE INSTALLATION D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF 16
ARTICLE 26 MESURES DE POLICE ADMINISTRATIVE EN CAS DE POLLUTION DE L'EAU OU D'ATTEINTE À LA SALUBRITÉ PUBLIQUE 16
ARTICLE 27 CONSTATS D'INFRACTIONS PÉNALES 16
ARTICLE 28 SANCTIONS PÉNALES APPLICABLES EN CAS D'ABSENCE DE RÉALISATION, OU DE RÉALISATION, MODIFICATION OU RÉHABILITATION D'UNE INSTALLATION D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF, EN VIOLATION DES PRESCRIPTIONS PRÉVUES PAR LE CODE DE LA CONSTRUCTION ET DE L'HABITATION OU LE CODE DE L'URBANISME OU EN CAS DE POLLUTION DE L'EAU 16
ARTICLE 29 SANCTIONS PÉNALES APPLICABLES EN CAS DE VIOLATION DES PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES PRISES EN MATIÈRE D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF PAR ARRÊTÉ MUNICIPAL OU PRÉFECTORAL 16
ARTICLE 30 VOIES DE RECOURS DES USAGERS 17
ARTICLE 31 PUBLICITÉ DU RÈGLEMENT 17
ARTICLE 32 MODIFICATION DU RÈGLEMENT 17
ARTICLE 33 DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR DU RÈGLEMENT 17
ARTICLE 34 CLAUSES D'EXÉCUTION 17

Annexes 18

Chapitre 1 Dispositions générales

Article 1
Objet du règlement

*L'objet du présent règlement est de déterminer les relations entre les usagers du **S**ervice **P**ublic de l'**A**ssainissement **N**on **C**ollectif (SPANC) de la Communauté de Communes du Clermontois et ce dernier, en fixant ou en rappelant les droits et obligations de chacun en ce qui concerne notamment les conditions d'accès aux ouvrages, leur conception, leur réalisation ou leur réhabilitation, leur contrôle, leur fonctionnement, leur entretien, le cas échéant, leur réhabilitation, les conditions de paiement des redevances d'assainissement non collectif, enfin les dispositions d'application de ce règlement.*

Article 2
Champ d'application territorial

Le présent règlement s'applique sur le territoire de la Communauté de Communes du Clermontois auquel la compétence du service public d'assainissement non collectif a été transférée par les communes de Agnetz, Ansacq, Breuil-le-Sec, Breuil-le-Vert, Cambronne-les-Clermont, Clermont, Erquery, Etouy, Fitz-James, Fouilleuse, Lamécourt, Maimbeville, Neuilly-Sous-Clermont, Nointel, Rémécourt et Saint-Aubin-Sous-Erquery. La Communauté de Communes du Clermontois sera désignée dans les articles suivants par le terme générique de «la collectivité».
(voir cartographie en fin de chapitre)

Il s'applique pour les immeubles inscrits :
- *en dehors du zonage d'assainissement collectif,*
- *dans le zonage d'assainissement collectif si le réseau d'assainissement collectif n'est pas encore opérationnel pour l'immeuble concerné. En cas de construction d'un réseau public de collecte des eaux usées, les immeubles qui y ont accès doivent obligatoirement y être raccordés dans un délai de deux ans à compter de la date de mise en service du réseau conformément à l'article L. 1331-1 du Code de la Santé Publique.*

Article 3
Définitions

Assainissement non collectif : par assainissement non collectif, on désigne tout système d'assainissement effectuant la collecte, le prétraitement, l'épuration, l'infiltration ou le rejet des eaux usées domestiques des immeubles non raccordés au réseau public d'assainissement.
Eaux usées domestiques : les eaux usées domestiques comprennent les eaux ménagères (provenant des cuisines, buanderies, salles d'eau...) et les eaux vannes (provenant des WC).
Usager du Service Public de l'Assainissement Non Collectif (SPANC) : L'usager du service public d'assainissement non collectif est le bénéficiaire des prestations individualisées de ce service. L'usager de ce service est soit le propriétaire de l'immeuble équipé ou à équiper d'un dispositif d'assainissement non collectif, soit celui qui occupe cet immeuble, à quelque titre que ce soit.

Article 4
Responsabilités et obligations des propriétaires ou de l'occupant des lieux dont l'immeuble est équipé ou doit être équipé d'une installation d'assainissement non collectif

Mise en place d'une installation d'assainissement non collectif (obligation du propriétaire)

*Tout propriétaire d'un immeuble, existant ou à construire, non raccordé au réseau public de collecte des eaux usées, **est tenu de l'équiper d'une installation d'assainissement non collectif** destinée à collecter et à traiter les eaux usées domestiques rejetées, à l'exclusion des eaux pluviales.*
Ce propriétaire est responsable de la conception et de l'implantation de cette installation, qu'il s'agisse d'une création ou d'une réhabilitation, ainsi que de la bonne exécution des travaux correspondants.
Il en est de même s'il modifie de manière durable et significative, par exemple à la suite d'une augmentation du nombre de pièces principales ou d'un changement d'affectation de l'immeuble, les quantités d'eaux usées domesti-

ques collectées et traitées par une installation existante.
Il ne doit pas modifier l'agencement ou les caractéristiques des ouvrages ou l'aménagement du terrain d'implantation sans en avoir informé préalablement le SPANC.

La conception et l'implantation de toute installation doivent être conformes aux prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectif, définies par arrêté interministériel du 6 mai 1996, complété le cas échéant par la réglementation locale (cf. Article 10), et destinées à assurer leur compatibilité avec les exigences de la santé publique et de l'environnement. Ces prescriptions concernent les conditions d'implantation, de conception, et de réalisation de ces installations, leur consistance et leurs caractéristiques techniques ; le respect de ces prescriptions donne lieu à un contrôle, obligatoire pour les propriétaires, qui est assuré par le SPANC à l'occasion de la conception des installations et de la réalisation des travaux.
Le propriétaire d'un immeuble tenu d'être équipé d'une installation d'assainissement non collectif qui ne respecte pas les obligations réglementaires applicables à ces installations, est passible, le cas échéant, des mesures administratives et des sanctions pénales mentionnées au chapitre VIII.

Le maintien en bon état de fonctionnement des ouvrages (obligation de l'occupant des lieux)

L'occupant d'un immeuble équipé d'une installation d'assainissement non collectif est ***responsable du bon fonctionnement*** *des ouvrages, afin de préserver la qualité des eaux souterraines et superficielles et la salubrité publique.*
A cet effet, seules les eaux usées domestiques définies à l'Article 3 sont admises dans les ouvrages d'assainissement non collectif.
Il est interdit d'y déverser tout corps solide ou non, pouvant présenter des risques pour la sécurité ou la santé des personnes, polluer le milieu naturel ou nuire à l'état ou au bon fonctionnement de l'installation.
Cette interdiction concerne en particulier :
- les eaux pluviales,
- les ordures ménagères même après broyage,
- les huiles usagées,
- les hydrocarbures,
- les liquides corrosifs, les acides, les médicaments,
- les peintures,
- les matières inflammables ou susceptibles de provoquer des explosions.

Le bon fonctionnement des ouvrages impose également à l'usager :

- de maintenir les ouvrages en dehors de toute zone de circulation ou de stationnement de véhicule, des zones de culture ou de stockage de charges lourdes ;
- d'éloigner tout arbre et plantation des dispositifs d'assainissement ;
- de maintenir perméable à l'air et à l'eau la surface de ces dispositifs (notamment en s'abstenant de toute construction ou revêtement étanche au-dessus des ouvrages) ;
- de conserver en permanence une accessibilité totale aux ouvrages et aux regards ;
- d'assurer régulièrement les opérations d'entretien.

L'entretien des ouvrages (obligation de l'occupant des lieux)

L'utilisateur d'un dispositif d'assainissement non collectif, occupant des lieux, est tenu d'entretenir ce dispositif de manière à assurer :
- le bon état des installations et des ouvrages, notamment des dispositifs de ventilation et, dans le cas où la filière le prévoit, des dispositifs de dégraissage ;
- le bon écoulement des effluents jusqu'au dispositif d'épuration ;
- l'accumulation normale des boues et des flottants à l'intérieur de la fosse.

Les ouvrages et les regards doivent être accessibles pour assurer leur entretien et leur contrôle.

Les installations et ouvrages doivent être vérifiés et nettoyés aussi souvent que nécessaire. Les vidanges de boues et de matières flottantes des fosses ou autres installations de prétraitement sont effectuées selon les fréquences déterminées par le SPANC au cas par cas, sur la base des prescriptions de l'arrêté interministériel du 6 mai 1996 (fréquence au minimum de 6 mois pour les installations d'épuration biologique à boues activées à 4 ans pour les fosses selon les ouvrages).

Le non respect des obligations de maintien en bon état de fonctionnement et d'entretien des ouvrages expose, le cas échéant, l'occupant des lieux aux mesures administratives et aux sanctions pénales mentionnées au chapitre VIII.

Article 5
Suppressions des anciennes installations, des anciennes fosses, des cabinets d'aisance

Conformément à l'article L.1331-5 du Code de la Santé Publique, en cas de raccordement à un réseau public d'assainissement collectif, les fosses et autres installations de même nature seront mises hors d'état de servir ou de créer des nuisances à venir, par les soins et à la charge du propriétaire (notamment les fosses seront déconnectées).

Les dispositifs de traitement et d'accumulation ainsi que les installations de prétraitement, mis hors service ou rendus inutiles pour quelque cause que ce soit, sont vidangés et curés. Ils sont ensuite, soit comblés, soit désinfectés s'ils sont destinés à une autre utilisation.
En cas de défaillance, la Communauté de Communes pourra se substituer au propriétaire et agir à la charge et aux risques de ce dernier, conformément à l'article L.1331-6 du Code de la Santé Publique.

Article 6
Immeubles particuliers

Font l'objet d'un règlement spécifique, les immeubles non inscrits au zonage d'assainissement collectif et correspondant :
- à des installations classées,
- à des établissements industriels,
- à des établissements non domestiques (établissements ayant une consommation annuelle supérieure à 200 m³).

Ces immeubles sont tenus de dépolluer les eaux issues de leurs productions, procédés et autres, selon les lois et règlements en vigueur, conventions éventuelles, sous le contrôle de la Communauté de Communes et des services de l'Etat concernés.

Article 7
Droit d'accès des agents du SPANC aux installations d'assainissement non collectif

Les agents du SPANC ont accès aux propriétés privées pour assurer les contrôles après accord du propriétaire. Cet accès doit être précédé d'un avis préalable de visite notifié au propriétaire des ouvrages et, le cas échéant, à l'occupant des lieux dans un délai raisonnable (de l'ordre de 15 jours). L'usager doit faciliter l'accès de ses installations aux agents du SPANC et être présent ou représenté lors de toute intervention du service.
Au cas où il s'opposerait à cet accès pour une opération de contrôle technique, les agents du SPANC relèveront l'impossibilité matérielle dans laquelle ils ont été mis d'effectuer leur contrôle et transmettront le dossier au maire pour suite à donner.
En cas d'impossibilité en rapport avec la date proposée, le propriétaire ou l'occupant des lieux en informe le service d'assainissement non collectif dans un délai minimum de 8 jours avant la date de visite prévue, et prend aussitôt rendez-vous pour une nouvelle date.

Article 8
Information des usagers après contrôle des installations

Les observations réalisées au cours d'une visite de contrôle sont consignées sur un rapport de visite dont une copie est adressée par courrier à l'occupant des lieux, ainsi que, le cas échéant, au propriétaire de l'immeuble. L'avis rendu par le service à la suite du contrôle est porté sur le rapport de visite.
Lors de la visite, il est également établi une attestation de passage signée par le propriétaire ou l'occupant des lieux et par l'agent du SPANC dont un exemplaire est laissé en fin de visite au propriétaire ou à l'occupant des lieux.

L'avis rendu par le service à la suite d'un contrôle ne donnant pas lieu à une visite sur place est transmis pour information dans les conditions précisées ci-dessus.

Article 9
Nature du service

Afin de favoriser le bon fonctionnement et la pérennité des installations, le Service Public d'Assainissement Non Collectif de la Communauté de Communes fournit au propriétaire, lors de l'instruction des dossiers d'urbanisme, les informations règlementaires et les conseils techniques nécessaires à la bonne réalisation et au bon fonctionnement de son système d'assainissement non collectif.
Il procède au contrôle technique qui comprend :
- la vérification de la conception et de l'implantation du système d'assainissement non collectif,
- la bonne exécution des systèmes nouveaux ou réhabilités ; cette vérification doit être effectuée avant remblaiement des ouvrages,
- le contrôle diagnostic des systèmes existants,
- la vérification périodique du bon état et du bon fonctionnement des systèmes.

Des contrôles techniques occasionnels peuvent en outre être effectués en cas de nuisances constatées dans le voisinage.



Chapitre 2 Contrôle de conception et d'implantation des installations d'assainissement non collectif

Article 10
Responsabilités et obligations du propriétaire

*Il revient au propriétaire de réaliser ou de faire réaliser par un prestataire de son choix, une **étude de définition de filière**, afin que la compatibilité du dispositif d'assainissement non collectif choisi avec la nature du sol, les contraintes du terrain et son bon dimensionnement soient assurés. Cette étude devra comprendre en particulier une étude pédologique et hydrogéologique(1) conduite à l'échelle de la parcelle. Toutefois, lorsqu'une telle étude aura été réalisée, soit dans le cadre de la définition du zonage d'assainissement de la commune, soit dans le cadre de la validation d'un autre système, le propriétaire peut en être dispensé, après accord du SPANC.*

Dans le cas où l'installation concerne un immeuble autre qu'un logement unifamilial (ensemble immobilier ou installation diverse rejetant des eaux usées domestiques), le pétitionnaire doit réaliser une étude particulière destinée à justifier la conception, l'implantation, les dimensions, les caractéristiques, les conditions de réalisation et d'entretien des dispositifs techniques retenus ainsi que le choix du mode et du lieu de rejet (article 14 de l'arrêté du 6 mai 1996 fixant les prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectif).

La conception et l'implantation de toute installation, nouvelle ou réhabilitée, doivent être conformes :
- aux prescriptions techniques nationales applicables à ces installations (cf. Article 4) ainsi que,
- aux Schémas de zonage d'assainissement, Plans d'Occupation des Sols, Plans Locaux d'Urbanisme, validés par enquête publique s'appliquant sur les communes adhérentes à la Communauté de Communes.

Article 11
Contrôle de la conception et de l'implantation des installations

Le SPANC informe le propriétaire ou futur propriétaire de la réglementation applicable à son installation, et procède aux contrôles de la conception et de l'implantation de l'installation concernée.

Contrôle de la conception de l'installation concomitant avec l'instruction d'une demande de permis de construire
Le pétitionnaire retire auprès du service instructeur du permis de construire à savoir la Direction Départementale de l'Equipement ou auprès de la mairie un dossier comportant :

■ [Pièces à retirer pour information]
- une note d'information sur la réglementation applicable, le rôle du service…,
- une fiche synthétique expliquant la procédure à suivre,
- une notice technique sur l'assainissement non collectif ;

■ [Pièce spécifique à intégrer dans le permis de construire]
*- un formulaire de « Demande d'autorisation pour l'installation d'un dispositif d'assainissement individuel » à remplir, destiné à préciser notamment l'identité du propriétaire et du réalisateur du projet, les caractéristiques de l'immeuble à équiper, du terrain d'implantation et de son environnement, de la filière, des ouvrages et des études déjà réalisées ou à réaliser **(document à intégrer dans le dossier de permis de construire)** ;*

■ [Pièces pouvant être communes avec le dossier établi pour le permis de construire]
*- la liste des pièces à présenter pour permettre le contrôle de conception de son installation et en particulier **(certaines pièces peuvent être communes avec le dossier établi pour le permis de construire)** :*
- *un plan de situation de la parcelle au 1/10.000ème,*
- *une étude de définition de filière visée à l'Article 10 ;*
- *des photographies du terrain et de l'emplacement proposé pour l'assainissement,*
- *un plan de masse du projet de l'installation au 1/500ème ou au 1/200ème où l'altimétrie sera*

précisée et sur lequel la filière d'assainissement doit obligatoirement figurer à l'échelle et sur lequel seront positionnés le plus clairement possible :

- *le logement,*
- *la sortie des eaux usées du logement,*
- *le dispositif de prétraitement et la ventilation associée,*
- *le dispositif de traitement,*
- *le cas échéant, le rejet des eaux traitées vers le milieu hydraulique superficiel,*
- *les arbres, arbustes, haies, jardin potager,*
- *les surfaces imperméabilisées ou destinées à l'être,*
- *le tracé des zones de circulation des véhicules sur la parcelle,*
- *les puits, captages ou forages utilisés pour l'alimentation en eau potable, à proximité de la parcelle ou sur la parcelle,*
- *les cours d'eau, les fossés, les mares,*
- *le système d'évacuation et éventuellement de traitement des eaux pluviales de l'immeuble.*

- *les plans des pièces de l'habitation,*
- *éventuellement, un plan en coupe de la filière et du bâtiment ;*
- *l'accord du gestionnaire de l'exutoire le cas échéant.*

Le dossier (formulaire de « Demande d'autorisation pour l'installation d'un dispositif d'assainissement individuel » complété et accompagné de toutes les pièces à fournir décrites ci-dessus) est retourné au service par le pétitionnaire dans des délais raisonnables.

S'il l'estime nécessaire, le SPANC effectue une visite sur place dans les conditions prévues à l'Article 7.
Le SPANC formule son avis qui pourra être favorable, favorable avec réserves, ou défavorable. Dans ces deux derniers cas, l'avis est expressément motivé.
Le SPANC adresse, dans les conditions prévues à l'Article 8, un courrier de notification d'avis :
- au pétitionnaire ;
- au service instructeur du permis de construire de la Direction Départementale de l'Equipement (DDE) qui le prendra en compte dans les conditions prévues par le Code de l'urbanisme.

Contrôle de la conception de l'installation en l'absence de demande de permis de construire

Le propriétaire d'un immeuble qui projette, en l'absence de demande de permis de construire, d'équiper cet immeuble d'une installation d'assainissement non collectif ou de réhabiliter une installation existante, doit informer le SPANC de son projet.
Un dossier de l'installation (formulaire de «Demande d'autorisation pour l'installation d'un dispositif d'assainissement individuel» complété et accompagné de toutes les pièces à fournir) ***tel que décrit dans le paragraphe « Contrôle de la conception de l'installation concomitant avec l'instruction d'une demande de permis de construire »****, complété par une notice sur les aides financières éventuelles est envoyé ou remis au SPANC par le propriétaire* ***au moins un mois*** *avant le début des travaux.*

Le cas échéant après visite des lieux par un agent du service dans les conditions prévues par l'Article 7, le SPANC formule son avis qui pourra être favorable, favorable avec réserves, ou défavorable. Dans ces deux derniers cas l'avis est expressément motivé. Le dossier est transmis au maire de la commune concernée pour avis. L'avis du SPANC est notifié par courrier, dans les conditions prévues à l'Article 8, au pétitionnaire.
Ce dernier doit respecter l'avis du maire lors de la réalisation de son projet.
Si l'avis du maire est défavorable, le propriétaire ne peut réaliser les travaux projetés qu'après avoir présenté un nouveau projet et obtenu un avis favorable du SPANC et du maire sur celui-ci.
Si l'avis est favorable avec réserves, le projet ne peut être réalisé que si le propriétaire prend en compte ces réserves dans la conception de son installation.

(1) Etude pédologique et hydrogéologique : analysant le niveau et la nature du substratum rocheux, la structure, la texture, l'hydromorphie de chaque horizon, le niveau de remontée maximale de la nappe, les traces d'hydromorphie, la prise en compte des risques éventuels d'instabilité du terrain et d'inondabilité, la détermination de la perméabilité des sols.

Chapitre 3 Contrôle de bonne exécution des installations d'assainissement non collectif

Article 12
Responsabilités et obligations du propriétaire

Le propriétaire immobilier, tenu d'équiper son immeuble d'une installation d'assainissement non collectif, qui modifie ou réhabilite une installation existante, est responsable de la réalisation des travaux correspondants. Ceux-ci ne peuvent être exécutés qu'après avoir reçu un avis favorable du SPANC, à la suite du contrôle de leur conception et de leur implantation visé à l'Article 11 ou, en cas d'avis favorable avec réserves, après modification du projet pour tenir compte de celles-ci.

Le propriétaire doit informer le SPANC de l'état d'avancement des travaux afin que celui-ci puisse contrôler leur bonne exécution avant remblaiement, par visite sur place effectuée dans les conditions prévues par l'Article 7. ***Le propriétaire ne peut faire remblayer tant que le contrôle de bonne exécution n'a pas été réalisé. Ainsi, le propriétaire doit renvoyer au SPANC le formulaire de déclaration de commencement des travaux transmis par le SPANC au propriétaire après le contrôle de conception et d'implantation****. La visite du service sera précédée d'un avis préalable de visite notifié au propriétaire au moins 15 jours avant la visite.*

Article 13
Contrôle de la bonne exécution des ouvrages

Ce contrôle a pour objet de vérifier que la réalisation, la modification ou la réhabilitation des ouvrages est conforme au projet du pétitionnaire validé par le SPANC. Il porte notamment sur le type de dispositif installé, son implantation, ses dimensions, la mise en œuvre des différents éléments de collecte, de prétraitement, de traitement et, le cas échéant, d'évacuation des eaux traitées et la bonne exécution des travaux.
Le SPANC effectue ce contrôle par une visite sur place dans les conditions prévues à l'Article 7.
A l'issue de ce contrôle, le SPANC formule son avis qui pourra être favorable, favorable avec réserves ou défavorable. Dans ces deux derniers cas l'avis est expressément motivé. L'avis du service est adressé au propriétaire des ouvrages dans les conditions prévues à l'Article 8. Si cet avis comporte des réserves ou s'il est défavorable, le SPANC invite le propriétaire à réaliser les travaux nécessaires pour rendre les ouvrages conformes à la réglementation applicable.
Le SPANC enverra au propriétaire en même temps que l'avis une note d'information sur l'entretien des installations.

Tous les travaux réalisés sans que le SPANC en soit informé seront déclarés non conformes.

Chapitre 4 Diagnostic des installations équipant des immeubles existants

Article 14
Responsabilités et obligations du propriétaire et de l'occupant de l'immeuble

Tout immeuble existant rejetant des eaux usées domestiques, et non raccordé au réseau public, doit avoir été équipé par son propriétaire d'une installation d'assainissement non collectif, maintenue en bon état de fonctionnement par l'occupant de l'immeuble.

Le propriétaire ou l'occupant des lieux doit tenir à la disposition du SPANC tout document nécessaire ou utile à l'exercice du contrôle de diagnostic (liste des pièces visées à l'Article 11).

Cas particulier de la vente du bien immobilier :

Le SPANC peut être saisi par ***le vendeur, l'acquéreur ou le notaire*** *afin d'effectuer un contrôle diagnostic de l'état du système d'assainissement dans les conditions énoncées à l'article 15. Une telle demande permet de s'assurer que l'information de l'acquéreur est complète sur ce point.*

Article 15
Diagnostic des installations d'un immeuble existant

Tout immeuble visé à l'Article 14 donne lieu à un contrôle de diagnostic par les agents du SPANC ou son prestataire de services.

Le SPANC ou le prestataire de services effectue ce contrôle par une visite sur place, dans les conditions prévues par l'Article 7, destinée à vérifier :

- l'existence d'une installation d'assainissement non collectif ;

- l'implantation, les caractéristiques et l'état de cette installation ;

- le bon fonctionnement de celle-ci apprécié dans les conditions prévues à l'Article 17.

A la suite de ce diagnostic, le SPANC émet un avis qui pourra être favorable, favorable avec réserves, ou défavorable. Dans les deux derniers cas, l'avis est expressément motivé. Il est adressé par le service au propriétaire de l'immeuble et, pour information, à l'occupant des lieux, dans les conditions prévues à l'Article 8.

Chapitre 5 Contrôle de bon fonctionnement des ouvrages

Article 16
Responsabilités et obligations de l'occupant de l'immeuble

L'occupant de l'immeuble équipé d'une installation d'assainissement non collectif est responsable du bon fonctionnement des ouvrages dans les conditions prévues à l'Article 4.

Article 17
Contrôle de bon fonctionnement des ouvrages

Le contrôle périodique de bon fonctionnement des ouvrages d'assainissement non collectif concerne toutes les installations neuves, réhabilitées ou existantes. Ce contrôle est exercé sur place par les agents du SPANC dans les conditions prévues par l'Article 7. Il a pour objet de vérifier que le fonctionnement des ouvrages est satisfaisant, qu'il n'entraîne pas de pollution des eaux superficielles ou souterraines, ne porte pas atteinte à la santé publique et n'entraîne pas d'inconvénients de voisinage (odeurs notamment).
Il porte au minimum sur les points suivants :
- vérification du bon état des ouvrages, de leur ventilation et leur accessibilité,
- vérification du bon écoulement des effluents jusqu'au dispositif d'épuration,
- vérification de l'accumulation normale des boues à l'intérieur de la fosse.

En outre :
- s'il y a rejet en milieu hydraulique superficiel un contrôle de la qualité du rejet peut être réalisé ;
- en cas de nuisances de voisinage des contrôles occasionnels peuvent être effectués.

La fréquence des contrôles de bon fonctionnement des installations est déterminée par le SPANC en tenant compte notamment de l'ancienneté et de la nature des installations et des préconisations prévues à l'article 8.2 de l'annexe 1 de la circulaire n°97-49 du 22 mai 1997 relative à l'assainissement non collectif. Cette fréquence sera au maximum de 4 ans pour les installations d'assainissement non collectif équipés d'une fosse toutes eaux ou d'une fosse septique. Un contrôle de bon fonctionnement pourra également être réalisé sur demande du propriétaire ou de l'occupant des lieux.
A l'issue du contrôle de bon fonctionnement, le SPANC formule son avis qui pourra être favorable, favorable avec réserves ou défavorable. Dans ces deux derniers cas l'avis est expressément motivé. Le SPANC adresse son avis à l'occupant des lieux, et le cas échéant au propriétaire des ouvrages, dans les conditions prévues par l'Article 8.
Si cet avis comporte des réserves ou s'il est défavorable, le SPANC invite, en fonction des causes de dysfonctionnement :
- soit le propriétaire des ouvrages à réaliser les travaux ou aménagements nécessaires pour supprimer ces causes, en particulier si celles-ci entraînent une atteinte à l'environnement (pollution), à la salubrité publique ou toutes autres nuisances ;
- soit l'occupant des lieux à réaliser les entretiens ou réaménagements qui relèvent de sa responsabilité.

Chapitre 6 Contrôle de l'entretien des ouvrages

Article 18
Responsabilités et obligations de l'occupant de l'immeuble

L'occupant de l'immeuble est tenu d'entretenir ce dispositif dans les conditions prévues à l'Article 4. Il peut réaliser lui-même les opérations d'entretien des ouvrages ou choisir librement l'entreprise ou l'organisme qui les effectuera. Quel que soit l'auteur de ces opérations, il est responsable de l'élimination des matières de vidange, qui doit être effectuée conformément aux dispositions réglementaires, notamment celles prévues par les plans départementaux visant la collecte et le traitement des matières de vidange et celles du règlement sanitaire départemental qui réglemente ou interdit le déchargement de ces matières.
L'entreprise qui réalise une vidange de la fosse ou de tout autre dispositif de prétraitement à vidanger, est tenue de remettre à l'occupant de l'immeuble ou au propriétaire le bon de vidange prévu à l'Article 7 de l'arrêté interministériel du 6 mai 1996 fixant les modalités du contrôle technique par les communes sur systèmes d'assainissement non collectif.
L'usager doit tenir à la disposition du SPANC une copie de ce document.

Article 19
Contrôle de l'entretien des ouvrages

Le contrôle périodique de l'entretien des ouvrages d'assainissement non collectif concerne toutes les installations neuves, réhabilitées ou existantes.
Il a pour objet de vérifier que les opérations d'entretien visées à l'Article 18 sont régulièrement effectuées pour garantir le bon fonctionnement de l'installation.
Il porte au minimum sur les points suivants :
- vérification de la réalisation périodique des vidanges ; à cet effet l'usager présentera le bon de vidange remis par le vidangeur ;
- vérification, le cas échéant, de l'entretien des dispositifs de dégraissage.

Selon les cas, le contrôle de l'entretien peut être effectué par le SPANC par simple vérification de la réception d'une copie du bon de vidange remis par l'entreprise à l'occupant de l'immeuble, ou par visite sur place dans les conditions prévues à l'Article 7, notamment lorsqu'il est effectué à l'occasion d'un contrôle de bon fonctionnement. Dans la mesure du possible, le contrôle de l'entretien sera réalisé lors de la visite de contrôle de bon fonctionnement.

A l'issue d'un contrôle de l'entretien, le SPANC invite, le cas échéant, l'occupant des lieux, à réaliser les opérations d'entretien nécessaires. Si ce contrôle a donné lieu à une visite sur place, le rapport de visite ainsi que cette demande du service lui sont notifiés simultanément dans un même document.

Chapitre 7 Dispositions financières

Article 20
Redevances d'assainissement non collectif

Les prestations de contrôle assurées par le service public d'assainissement non collectif donnent lieu au paiement par l'usager de participations forfaitaires d'assainissement non collectif dans les conditions prévues par ce chapitre dont le montant diffère selon le type de contrôle. Ces participations forfaitaires sont destinées à financer les charges du service.

Article 21
Montant des redevances

Par délibération du Conseil Communautaire en date du 11 mai 2006, ces montants ont été fixés (toutes taxes comprises) à :
*- **242 €** pour une installation neuve ou réhabilitée : **96 €** pour un contrôle de conception, d'implantation et **146 €** pour un contrôle de bonne exécution des travaux.*
*- **132 €** pour un contrôle de diagnostic (contrôle permettant à la fois de réaliser un état des lieux de l'installation existante : existence, implantation et le diagnostic de son fonctionnement et de son entretien), **37 €** à la charge du propriétaire et **95 €** à la charge de l'occupant des lieux.*
***Dans le cas particulier de la vente du bien immobilier**, dans les conditions définies à l'article 14, le SPANC procèdera à ce contrôle.*
*- **95 €** pour un contrôle de bon fonctionnement et d'entretien d'une installation existante.*
Ces montants seront révisés annuellement par une nouvelle délibération.

Article 22
Redevables

La redevance portant sur le contrôle de la conception, de l'implantation et de la bonne exécution des ouvrages est facturée au propriétaire de l'immeuble.
*La redevance portant sur les contrôles diagnostic est facturée en partie à l'occupant de l'immeuble. **La part payée par l'occupant des lieux** correspond au coût d'un contrôle de bon fonctionnement soit **95 €.** La part payée par le propriétaire correspond à la différence entre le coût d'un contrôle diagnostic (132 €) et le coût d'un contrôle de bon fonctionnement (95 €), soit **37 €**.*
***Dans le cas particulier de la vente du bien immobilier**, dans les conditions définies à l'article 14, le montant de **132 €** sera facturé en totalité au demandeur du contrôle.*
La redevance portant sur les contrôles de bon fonctionnement est facturée à l'occupant de l'immeuble, titulaire de l'abonnement à l'eau, ou, à défaut au propriétaire du fonds de commerce (cas où l'immeuble n'est pas destiné à l'habitation), ou à défaut au propriétaire de l'immeuble.

Article 23
Recouvrement de la redevance

Le recouvrement de la redevance d'assainissement non collectif correspondant aux contrôles de la conception, de l'implantation et de la bonne exécution des ouvrages sera assuré par le SPANC par titre de perception. Cette redevance sera payée forfaitairement par le propriétaire de l'immeuble.
*Pour le contrôle diagnostic, le recouvrement de la part de la redevance due par le propriétaire sera assuré par le SPANC par titre de perception. Cette redevance sera payée forfaitairement par le propriétaire. Le recouvrement de la part de la redevance due par l'occupant des lieux est assuré par le service de distribution d'eau potable. La redevance sera étalée sur une période de 4 ans à raison de 2 prélèvements par an soit **11,88 € à chaque prélèvement**.*
***Dans le cas particulier de la vente du bien immobilier**, dans les conditions définies à l'article 14, le recouvrement de la redevance d'assainissement non collectif correspondant à ce contrôle, sera assuré par le SPANC par titre de perception.*
*Pour le contrôle de bon fonctionnement, le recouvrement est assuré par le service de distribution d'eau potable. La redevance sera étalée sur une période de 4 ans à raison de 2 prélèvements par an soit **11,88 € à chaque prélèvement**.*

Sont précisés sur la facture d'eau ou sur le titre de perception établi par le SPANC :
- le montant de la redevance détaillée par prestation ponctuelle de contrôle (prix unitaire hors taxe, montant hors taxe et , le cas échéant, montant de la TVA) ;

- toute modification du montant de la redevance ainsi que la date de son entrée en vigueur ;
- la date limite de paiement de la redevance ainsi que les conditions de son règlement (notamment possibilité de paiement fractionné ou de prélèvement mensuel) ;
- l'identification du service d'assainissement non collectif, ses coordonnées (adresse, téléphone, télécopie) et ses jours et heures d'ouverture.
Les demandes d'avance sont interdites.

Article 24
MAJORATION DE LA REDEVANCE POUR RETARD DE PAIEMENT

Le défaut de paiement de la redevance dans les 3 mois qui suivent la présentation de la facture fait l'objet d'une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception.
Si cette redevance n'est pas payée dans les 15 jours suivant cette mise en demeure, elle est majorée de 25 % en application de l'article R.2333-130 du Code général des collectivités territoriales.

Chapitre 8 Dispositions d'application

Pénalités financières

Article 25
Pénalités financières pour absence ou mauvais état de fonctionnement d'une installation d'assainissement non collectif

L'absence d'installation d'assainissement non collectif réglementaire sur un immeuble qui doit en être équipé ou son mauvais état de fonctionnement, expose le propriétaire de l'immeuble au paiement de la pénalité financière prévue par l'article L.1331-8 du Code de la santé publique. Le montant de cette pénalité a été fixé à 190 € par délibération du 11 mai 2006.

Mesures de police générale

Article 26
Mesures de police administrative en cas de pollution de l'eau ou d'atteinte à la salubrité publique

Pour prévenir ou faire cesser une pollution de l'eau ou une atteinte à la salubrité publique due, soit à l'absence, soit au mauvais fonctionnement d'une installation d'assainissement non collectif, le maire peut, en application de son pouvoir de police générale, prendre toute mesure réglementaire ou individuelle, en application de l'article L.2212-2 du Code général des collectivités territoriales, ou de l'article L.2212-4 en cas de danger grave ou imminent, sans préjudice des mesures pouvant être prises par le préfet sur le fondement de l'article L.2215-1 du même code.

Poursuites et sanctions pénales

Article 27
Constats d'infractions pénales

Les infractions pénales aux dispositions applicables aux installations d'assainissement non collectif ou celles concernant la pollution de l'eau sont constatées, soit par les agents et officiers de police judiciaire qui ont une compétence générale, dans les conditions prévues par le Code de procédure pénale, soit, selon la nature des infractions, par les agents de l'Etat, des établissements publics de l'Etat ou des collectivités territoriales, habilités et assermentés dans les conditions prévues par le Code de la santé publique, le Code de l'environnement, le Code de la construction et de l'habitation ou le Code de l'urbanisme (Voir les références de ces textes en annexe).
A la suite d'un constat d'infraction aux prescriptions prises en application de ces deux derniers codes, les travaux peuvent être interrompus par voie judiciaire (par le juge d'instruction ou le tribunal compétent) ou administrative (par le maire ou le préfet).

Article 28
Sanctions pénales applicables en cas d'absence de réalisation, ou de réalisation, modification ou réhabilitation d'une installation d'assainissement non collectif, en violation des prescriptions prévues par le Code de la construction et de l'habitation ou le Code de l'urbanisme ou en cas de pollution de l'eau

L'absence de réalisation d'une installation d'assainissement non collectif lorsque celle-ci est exigée en application de la législation en vigueur, sa réalisation, sa modification ou sa réhabilitation dans des conditions non conformes aux prescriptions réglementaires prises en application du Code de la santé publique, du Code de la construction et de l'habitation ou du Code de l'urbanisme, exposent le propriétaire de l'immeuble aux sanctions pénales et aux mesures complémentaires prévues par ces codes, sans préjudice des sanctions pénales applicables prévues par le Code de l'environnement en cas de pollution de l'eau. (Voir les références de ces textes en annexe).

Article 29
Sanctions pénales applicables en cas de violation des prescriptions particulières prises en matière d'assainissement non collectif par arrêté municipal ou préfectoral

Toute violation d'un arrêté municipal ou préfectoral fixant des dispositions particulières en matière d'assainissement non collectif pour protéger la santé publique, en particulier en ce qui concerne l'interdiction de certaines filières non adaptées, expose le contrevenant à l'amende prévue par l'article 3 du décret n°73-502 du 21 mai 1973.

Article 30
Voies de recours des usagers

Les litiges individuels entre les usagers du service public d'assainissement non collectif et ce dernier relèvent de la compétence des tribunaux judiciaires.
Toute contestation portant sur l'organisation du service (délibération instituant la redevance ou fixant ses tarifs, délibération approuvant le règlement du service, règlement du service, etc.) relève de la compétence exclusive du juge administratif.
Préalablement à la saisine des tribunaux, l'usager peut adresser un recours gracieux à l'auteur de la décision contestée. L'absence de réponse à ce recours dans un délai de deux mois vaut décision de rejet.

Article 31
Publicité du règlement

Le présent règlement approuvé, sera publié en extrait dans deux journaux locaux diffusés dans le département et affiché dans les 16 mairies pendant 2 mois. Ce règlement sera tenu en permanence à la disposition du public en mairie et sera mis en ligne sur le site internet de la Communauté de Communes du Pays du Clermontois (www.pays-clermontois.fr).

Article 32
Modification du règlement

Des modifications au présent règlement peuvent être décidées selon la même procédure que celle suivie pour son adoption.
Ces modifications, qui donneront lieu à la même publicité que le règlement initial, doivent être portées à la connaissance des usagers du service préalablement à leur mise en application.

Article 33
Date d'entrée en vigueur du règlement

Le présent règlement entre en vigueur après mise en œuvre des mesures de publication prévues par l'Article 31.

Article 34
Clauses d'exécution

Le Président de la Communauté de Communes du Pays du Clermontois, les agents du service public d'assainissement non collectif et Monsieur le Receveur Principal de la Communauté de Communes du Clermontois, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement.

Délibéré et voté par l'assemblée délibérante de la Communauté de Communes du Clermontois dans sa séance du 11 mai 2006

Annexes

Annexe 1
Annexe technique : textes destinés à l'usager

- *Arrêtés interministériels du 6 mai 1996 relatifs aux prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectif et au contrôle technique exercé par les communes sur ces systèmes ;*
- *Délibération du 11 mai 2006 approuvant le règlement de service ;*
- *Délibération du 11 mai 2006 fixant les tarifs de la redevance d'assainissement non collectif ;*
- *Délibération du 11 mai 2006 décidant du montant de la pénalité financière prévue par l'article L.1331-8 du Code de la Santé Publique.*

Annexe 2
Annexe concernant les textes nationaux applicables aux dispositifs d'assainissement non collectif et aux redevances d'assainissement non collectif (liste non exhaustive)

Textes codifiés

Code de la santé publique

Article L.1311-2
Fondement légal des arrêtés préfectoraux ou municipaux pouvant être pris en matière d'assainissement non collectif
Article L.1312-1
Constatation des infractions pénales aux dispositions des arrêtés pris en application de l'article L.1311-2 , des actes déclaratifs d'utilité publique des travaux de captage d'eau potable ou des actes déclarant d'intérêt public des sources d'eau minérale naturelle
Article L.1312-2
délit d'obstacle au constat des infractions pénales par les agents du ministère de la santé ou des collectivités territoriales
Article L.1321-2
servitudes applicables dans les périmètres de protection des captages d'eau potable
Article L.1322-3
servitudes applicables dans les périmètres de protection d'une source d'eau minérale naturelle déclarée d'utilité publique
Article L.1324-3,3
sanctions pénales applicables au non respect des dispositions concernant les périmètres de protection des captages d'eau potable ou des sources d'eau minérale naturelle déclarées d'intérêt public
Article L.1331-1
Immeubles tenus d'être équipés d'une installation d'assainissement autonome
Article L.1331-8
pénalité financière applicable aux propriétaires d'immeubles non équipés d'une installation d'assainissement autonome, alors que l'immeuble n'est pas raccordé au réseau public de collecte, ou dont l'installation n'est pas en bon état de fonctionnement
Article L.1331-11
accès des agents du SPANC aux propriétés privées pour les opérations de contrôle.

Code général des collectivités territoriales

Article L.2212-2
Pouvoir de police générale du maire pour prévenir ou faire cesser une pollution de l'eau ou une atteinte à la salubrité publique
Article L.2212-4
Pouvoir de police générale du maire en cas d'urgence
Article L.2215-1
Pouvoir de police générale du préfet
Articles R.2333-121, R.2333-122, R.2333-126, R.2333-128 à R.2333-132
Institution, montant, recouvrement et affectation de la redevance d'assainissement non collectif

Code de la construction et de l'habitation

Article L.152-1
Constats d'infraction pénale aux dispositions réglementaires applicables aux installations d'assainissement autonome des bâtiments d'habitation
Articles L.152-2 à L.152-10
Sanctions pénales et mesures complémentaires applicables en cas d'absence d'installation d'assainissement autonome d'un bâtiment d'habitation, lorsque celui-ci n'est pas raccordé au réseau public de collecte des eaux usées, ou de travaux concernant cette instal-

lation, réalisés en violation des prescriptions techniques prévues par l'arrêté interministériel du 6 mai 1996.

Code de l'Urbanisme

Articles L.160-4 et L.480-1
Constats d'infraction pénale aux dispositions prises en application du code de l'urbanisme, qui concernent les installations d'assainissement non collectif
Articles L.160-1, L.480-1 à L.480-9
Sanctions pénales et mesures complémentaires applicables en cas d'absence d'installation d'assainissement non collectif en violation des règles d'urbanisme ou de travaux concernant ces installations, réalisés en méconnaissance des règles de ce code

Code de l'Environnement

Article L.218-73
Sanctions pénales applicables en cas de pollution en mer ou dans les eaux salées, portant atteinte à la faune ou à la flore
Article L.218-77
Constats d'infraction pénale aux dispositions de l'article L.218-73
Article L.432-2
Sanctions pénales applicables en cas de pollution de l'eau portant atteinte a la faune piscicole
Article L.437-1
Constats d'infraction pénale aux dispositions de l'article L.432-2
Articles L.216-6
Sanctions pénales applicables en cas de pollution de l'eau n'entraînant pas de dommages prévus par les deux articles précédents

Textes non codifiés

Décret n°73-502 du 21 mai 1973, article 3
Amende applicable aux infractions aux arrêtés préfectoraux ou municipaux concernant les installations d'assainissement non collectif
Arrêté ministériel du 10 juillet 1996
Relatif aux factures de distribution de l'eau et de collecte et de traitement des eaux usées

Arrêté du 6 mai 1996 fixant les prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectif - (JO du 8 juin 1996)

Arrêté du 3 décembre 1996
Vus
Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2224-8 et L. 2224-10 ;
Vu le Code de la santé publique, notamment ses articles L. 1, L. 2 et L. 33 ;
Vu le Code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L. 111-4 et R. 111-3 ;
Vu la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;
Vu le décret n° 94-469 du 3 juin 1994 relatif à la collecte et au traitement des eaux usées mentionnées aux articles L. 2224-8 et L. 2224-10 du Code général des collectivités territoriales, notamment son article 26 ;
Vu l'avis du Conseil supérieur d'hygiène publique de France en date du 16 mai 1995 ;
Vu l'avis de la mission interministérielle de l'eau en date du 27 juin 1995 ;
Vu l'avis du Comité national de l'eau en date du 7 juillet 1995,
Arrêtent :
Article 1er de l'arrêté du 6 mai 1996
L'objet de cet arrêté est de fixer les prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectif de manière à assurer leur compatibilité avec les exigences de la santé publique et de l'environnement.
Par « assainissement non collectif », on désigne : tout système d'assainissement effectuant la collecte, le prétraitement, l'épuration, l'infiltration ou le rejet des eaux usées domestiques des immeubles non raccordés au réseau public d'assainissement.
Section 1 : Prescriptions générales applicables à l'ensemble des dispositifs d'assainissement non collectif
Article 2 de l'arrêté du 6 mai 1996
Les dispositifs d'assainissement non collectif doivent être conçus, implantés et entretenus de manière à ne pas présenter de risques de contamination ou de pollution des eaux, notamment celles prélevées en vue de la consommation humaine ou faisant l'objet d'usages particuliers tels la conchyliculture, la pêche à pied ou la baignade.
Leurs caractéristiques techniques et leur dimensionnement doivent être adaptés aux caractéristiques de l'immeuble et du lieu où ils sont implantés (pédologie, hydrogéologie et hydrologie). Le lieu d'implantation tient compte des caractéristiques du terrain, nature et pente, et de l'emplacement de l'immeuble.
Article 3 de l'arrêté du 6 mai 1996
Les eaux usées domestiques ne peuvent rejoindre le milieu naturel qu'après avoir subi un traitement permettant de satisfaire la réglementation en vigueur et les objectifs suivants :
1° Assurer la permanence de l'infiltration des effluents par des dispositifs d'épuration et d'évacuation par le sol ;
2° Assurer la protection des nappes d'eaux souterraines.
Le rejet vers le milieu hydraulique superficiel ne peut être effectué qu'à titre exceptionnel dans le cas où les conditions d'infiltration ou les caractéristiques des effluents ne permettent pas d'assurer leur dispersion dans le sol, et sous réserve des dispositions prévues aux articles 2 et 4. La qualité minimale requise pour le rejet, constatée à la sortie du dispositif d'épuration sur un échantillon représentatif de deux heures non décanté, est de 30 mg par litre pour les matières en suspension (MES) et de 40 mg par litre pour la demande biochimique en oxygène sur cinq jours (DBO5).
Sont interdits les rejets d'effluents, même traités, dans un puisard, puits perdu, puits désaffecté, cavité naturelle ou artificielle.
Si aucune des voies d'évacuation citées ci-dessus, y compris vers le milieu superficiel, ne peut être mis en oeuvre, le rejet d'effluents ayant subi un traitement complet dans une couche sous-jacente perméable par puits d'infiltration tel que décrit en annexe est autorisé par dérogation du préfet, conformément à l'article 12 du présent arrêté.
Article 4 de l'arrêté du 6 mai 1996
Sans préjudice des dispositions fixées par les réglementations de portée nationale ou locale (périmètres de protection des captages d'eau destinée à la consommation humaine, règlements d'urbanisme, règlements communaux ou intercommunaux d'assainissement...), les dispositifs ne peuvent être implantés à moins de 35 mètres des captages d'eau utilisée pour la consommation humaine.
Article 5 de l'arrêté du 6 mai 1996
Les dispositifs d'assainissement non collectif sont entretenus régulièrement de manière à assurer :
Le bon état des installations et des ouvrages, notamment des dispositifs de ventilation et, dans le cas où la filière le prévoit, des dispositifs de dégraissage ;
Le bon écoulement des effluents jusqu'au dispositif d'épuration ;
L'accumulation normale des boues et des flottants à l'intérieur de la fosse toutes eaux.
Les installations et ouvrages doivent être vérifiés et nettoyés aussi souvent que nécessaire. Sauf circonstances particulières liées aux caractéristiques des ouvrages ou à l'occupation de l'immeuble dûment justifiées par le constructeur ou l'occupant, les vidanges de boues et de matières flottantes sont effectuées :
Au moins tous les quatre ans dans le cas d'une fosse toutes eaux ou d'une fosse septique ;
Au moins tous les six mois dans le cas d'une installation d'épuration biologique à boues activées ;
Au moins tous les ans dans le cas d'une installation d'épuration biologique à cultures fixées.
Les ouvrages et les regards doivent être accessibles pour assurer leur entretien et leur contrôle.

Article 6 de l'arrêté du 6 mai 1996
L'élimination des matières de vidange doit être effectuée conformément aux dispositions réglementaires, notamment celles prévues par les plans départementaux visant la collecte et le traitement des matières de vidange.
Article 7 de l'arrêté du 6 mai 1996
Dans le cas où la commune n'a pas pris en charge leur entretien, l'entrepreneur ou l'organisme qui réalise une vidange est tenu de remettre à l'occupant ou au propriétaire un document comportant au moins les indications suivantes :
a) Son nom ou sa raison sociale, et son adresse ;
b) L'adresse de l'immeuble où est située l'installation dont la vidange a été réalisée ;
c) Le nom de l'occupant ou du propriétaire ;
d) La date de la vidange ;
e) Les caractéristiques, la nature et la quantité des matières éliminées ;
f) Le lieu où les matières de vidange sont transportées en vue de leur élimination.
Section 2 : Prescriptions particulières applicables aux seuls ouvrages d'assainissement non collectif des maisons d'habitation individuelles
Article 8 de l'arrêté du 6 mai 1996
Les systèmes mis en oeuvre doivent permettre le traitement commun des eaux vannes et des eaux ménagères et comporter :
a) Un dispositif de prétraitement (fosse toutes eaux, installations d'épuration biologique à boues activées ou à cultures fixées) ;
b) Des dispositifs assurant :
- soit à la fois l'épuration et l'évacuation par le sol (tranchées ou lit d'épandage ; lit filtrant au tertre d'infiltration) ;
- soit l'épuration des effluents avant rejet vers le milieu hydraulique superficiel (lit filtrant drainé à flux vertical ou horizontal).
Article 9 de l'arrêté du 6 mai 1996
Lorsque les huiles et les graisses sont susceptibles de provoquer des dépôts préjudiciables à l'acheminement des effluents ou au fonctionnement des dispositifs de traitement, un bac à graisses, destiné à la rétention de ces matières, est interposé sur le circuit des eaux en provenance des cuisines et le plus près possible de celles-ci.
Article 10 de l'arrêté du 6 mai 1996
Le traitement séparé des eaux vannes et eaux ménagères peut être mis en oeuvre dans le cas de réhabilitation d'installations existantes conçues selon cette filière. Il comporte :
a) Un prétraitement des eaux vannes dans une fosse septique et un prétraitement des eaux ménagères dans un bac à graisses ou une fosse septique ;
b) Des dispositifs d'épuration conformes à ceux mentionnés à l'article 8.
Article 11 de l'arrêté du 6 mai 1996
Les eaux vannes peuvent être dirigées vers une fosse chimique ou une fosse d'accumulation, après accord de la commune, dans le cas de réhabilitation d'habitations ou d'installations existantes et s'il y a impossibilité technique de satisfaire aux dispositions des articles 8 et 10. Les eaux ménagères sont alors traitées suivant les modalités prévues à l'article 10.
Article 12 de l'arrêté du 6 mai 1996
Les conditions de réalisation et les caractéristiques techniques applicables aux ouvrages d'assainissement non collectif visés aux articles 8 à 11 doivent être conformes aux dispositions figurant en annexe au présent arrêté.
Celles-ci peuvent être modifiées ou complétées par arrêté des ministres concernés, après avis du Conseil supérieur d'hygiène publique de France, en cas d'innovation technique.
L'adaptation dans certains secteurs, en fonction du contexte local, des filières ou dispositifs décrits dans le présent arrêté est subordonnée à une dérogation du préfet.
Section 3 : Prescriptions particulières applicables aux seuls ouvrages d'assainissement non collectif des autres immeubles
Article 13 de l'arrêté du 6 mai 1996
La présente section est applicable aux dispositifs d'assainissement non collectif destinés à traiter les eaux usées domestiques des immeubles, ensembles immobiliers et installations diverses, quelle qu'en soit la destination, à l'exception des maisons d'habitation individuelles.
Article 14 de l'arrêté du 6 mai 1996
L'assainissement de ces immeubles peut relever soit des techniques admises pour les maisons d'habitation individuelles telles qu'elles sont déterminées à la section 2 du présent arrêté, soit des techniques mises en oeuvre en matière d'assainissement collectif.
Une étude particulière doit être réalisée pour justifier les bases de conception, d'implantation, de dimensionnement, les caractéristiques techniques, les conditions de réalisation et d'entretien de ces dispositifs, et le choix du mode et du lieu de rejet.
Les décanteurs-digesteurs peuvent être utilisés, comme dispositifs de prétraitement des effluents et avant épuration de ceux-ci, pour l'assainissement de populations susceptibles de produire une charge brute de pollution organique (évaluée par la demande biochimique en oxygène sur cinq jours) supérieure à 1,8 kg par jour.
Article 15 de l'arrêté du 6 mai 1996
Un bac à graisse (ou une fosse septique) tel que prévu à l'article 9 doit être mis en place, lorsque les effluents renferment des huiles et des graisses en quantité importante. Les caractéristiques du bac à graisses doivent faire l'objet d'un calcul spécifique adapté au cas particulier.
Section 4 : Dispositions générales
Article 16 de l'arrêté du 6 mai 1996
Les prescriptions figurant dans le présent arrêté peuvent être complétées par des arrêtés du maire ou du préfet pris en application de l'article L. 2 du Code de la santé publique, lorsque des dispositions par-

ticulières s'imposent pour assurer la protection de la santé publique dans la commune ou le département.
Article 17 de l'arrêté du 6 mai 1996
L'arrêté du 3 mars 1982 modifié fixant les règles de construction et d'installation des fosses septiques et appareils utilisés en matière d'assainissement autonome des bâtiments d'habitation est abrogé.
Fait à Paris, le 6 mai 1996.

Le ministre de l'environnement,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur de l'eau,
J.-L. Laurent
Le ministre du travail et des affaires sociales,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur général de la santé,
J.-F. Girard

Le ministre délégué au logement,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur de l'habitat et de la construction,
P.-R. Lemas
Annexe : Caractéristiques techniques et conditions de réalisation des dispositifs mis en oeuvre pour les maisons d'habitation
1 - Dispositifs assurant un prétraitement
1 - Fosse toutes eaux et fosse septique
Une fosse toutes eaux est un appareil destiné à la collecte, à la liquéfaction partielle des matières polluantes contenues dans les eaux usées et à la rétention des matières solides et des déchets flottants. Elle reçoit l'ensemble des eaux usées domestiques.
Elle doit être conçue de manière à éviter les cheminements directs entre les dispositifs d'entrée et de sortie ainsi que la remise en suspension et l'entraînement des matières sédimentées et des matières flottantes, pour lesquelles un volume suffisant est réservé.
La hauteur utile d'eau ne doit pas être inférieure à 1 mètre. Elle doit être suffisante pour permettre la présence d'une zone de liquide au sein de laquelle se trouve le dispositif de sortie des effluents.
Le volume utile des fosses toutes eaux, volume offert au liquide et à l'accumulation des boues, mesuré entre le fond de l'appareil et le niveau inférieur de l'orifice de sortie du liquide, doit être au moins égal à 3 mètres cubes pour des logements comprenant jusqu'à cinq pièces principales. Pour des logements plus importants, il doit être augmenté d'au moins 1 mètre cube par pièce supplémentaire.
Les fosses toutes eaux doivent être pourvues d'une ventilation constituée d'une entrée d'air et d'une sortie d'air située au-dessus des locaux habités, d'un diamètre d'au moins 100 millimètres.
Le volume utile des fosses septiques réservées aux seules eaux vannes doit être au moins égal à la moitié des volumes minimaux retenus pour les fosses toutes eaux.
2 - Installations d'épuration biologique à boues activées
Le volume total des installations d'épuration biologiques à boues activées doit être au moins égal à 2,5 mètres cubes pour des logements comprenant jusqu'à six pièces principales.
L'installation doit se composer :
- soit d'une station d'épuration biologique à boues activées d'un volume total utile au moins égal à 1,5 mètre cube pour l'ensemble du compartiment d'aération et du clarificateur, suivie obligatoirement, en aval du clarificateur et distinct de celui-ci, d'un dispositif de rétention et d'accumulation des boues (piège à boues) d'un volume au moins égal à 1 mètre cube ou un dispositif présentant une efficacité semblable ;
- soit d'une station d'un volume total utile au moins égal à 2,5 mètres cubes pour l'ensemble du compartiment d'aération et du clarificateur, ce dernier devant présenter une efficacité semblable au piège à boues mentionné à l'alinéa précédent.
Pour des logements comprenant plus de six pièces principales, ces volumes font l'objet d'une étude particulière.
3 - Installations d'épuration biologique à cultures fixées
Pour un logement comportant jusqu'à six pièces principales, l'installation d'épuration biologique à cultures fixées comporte un compartiment de prétraitement anaérobie suivi d'un compartiment de traitement aérobie. Chacun des compartiments présente un volume au moins égal à 2,5 mètres cubes.
Le prétraitement anaérobie peut être assuré par une fosse toutes eaux. Pour des logements comprenant plus de six pièces principales, les volumes des différents compartiments font l'objet d'une étude spécifique.
2 - Dispositifs assurant l'épuration et l'évacuation des effluents par le sol
1 - Tranchées d'épandage à faible profondeur dans le sol naturel (épandage souterrain)
L'épandage souterrain doit être réalisé par l'intermédiaire des tuyaux d'épandage placés horizontalement dans un ensemble de tranchées.
Ceux-ci doivent être placés aussi près de la surface du sol que le permet leur protection.
La longueur totale des tuyaux d'épandage mis en oeuvre doit être fonction des possibilités d'infiltration du terrain et des quantités d'eau à infiltrer.
Les tuyaux d'épandage doivent avoir un diamètre au moins égal à 100 millimètres. Ils doivent être constitués d'éléments rigides en matériaux résistants munis d'orifices dont la plus petite dimension doit être au moins égale à 5 millimètres.
La longueur d'une ligne de tuyaux d'épandage ne doit pas excéder 30 mètres.
La largeur des tranchées d'épandage dans lesquelles sont établis les tuyaux d'épandage est de 0,50 mètre minimum. Le fond des tranchées est garni d'une couche de graviers sans fines, d'une granulométrie 10/40 millimètres ou approchant.

La distance d'axe en axe des tranchées doit être au moins égale à 1,50 mètre.
Le remblai de la tranchée doit être réalisé après interposition, au-dessus de la couche de graviers, d'un feutre ou d'une protection équivalente perméable à l'air et à l'eau.
L'épandage souterrain doit être maillé chaque fois que la topographie le permet.
Il doit être alimenté par un dispositif assurant une égale répartition des effluents dans le réseau de distribution.
2 - Lit d'épandage à faible profondeur
Le lit d'épandage remplace les tranchées à faible profondeur dans le cas des sols à dominante sableuse où la réalisation des tranchées est difficile.
Il est constitué d'une fouille unique à fond horizontal.
3 - Lit filtrant vertical non drainé et tertre d'infiltration
Dans le cas où le sol présente une perméabilité insuffisante, un matériau plus perméable (sable siliceux lavé) doit être substitué au sol en place sur une épaisseur minimale de 0,70 mètre sous la couche de graviers qui assure la répartition de l'effluent distribué par des tuyaux d'épandage.
Dans le cas où la nappe phréatique est trop proche, l'épandage doit être établi à la partie supérieure d'un tertre réalisé au-dessus du sol en place.
3 - Dispositifs assurant l'épuration des effluents avant rejet vers le milieu hydraulique superficiel
1 - Lit filtrant drainé à flux vertical
Il comporte un épandage dans un massif de sable propre rapporté formant un sol reconstitué tel que décrit dans la présente annexe.
A la base du lit filtrant, un drainage doit permettre d'effectuer la reprise des effluents filtrés pour les diriger vers le milieu hydraulique superficiel ; les drains doivent être, en plan, placés de manière alternée avec les tuyaux distributeurs.
La surface des lits filtrants drainés à flux vertical doit être au moins égale à 5 mètres carré par pièce principale, avec une surface minimale totale de 20 mètres carré.
Dans le cas où la nappe phréatique est trop proche, l'épandage doit être établi à la partie supérieure d'un tertre réalisé au-dessus du sol en place.
2 - Lit filtrant drainé à flux horizontal
Dans le cas où le terrain en place ne peut assurer l'infiltration des effluents et si les caractéristiques du site ne permettent pas l'implantation d'un lit filtrant drainé à flux vertical, un lit filtrant drainé à flux horizontal peut être réalisé.
Le lit filtrant drainé à flux horizontal est établi dans une fouille à fond horizontal, creusée d'au moins 0,50 mètre sous le niveau d'arrivée des effluents.
La répartition des effluents sur toute la largeur de la fouille est assurée, en tête, par une canalisation enrobée de graviers 10/40 millimètres ou approchant dont le fil d'eau est situé à au moins 0,35 mètre du fond de la fouille.
Le dispositif comporte successivement, dans le sens d'écoulement des effluents, des bandes de matériaux disposés perpendiculairement à ce sens, sur une hauteur de 0,35 mètre au moins, et sur une longueur de 5,5 mètres :
Une bande de 1,20 mètre de gravillons fins 6/10 millimètres ou approchant ;
Une bande de 3 mètres de sable propre ;
Une bande de 0,50 mètre de gravillons fins à la base desquels est noyée une canalisation de reprise des effluents.
L'ensemble est recouvert d'un feutre imputrescible et de terre arable.
La largeur du front de répartition est de 6 mètres pour 4 pièces principales et de 8 mètres pour 5 pièces principales ; il est ajouté 1 mètre supplémentaire par pièce principale pour les habitations plus importantes.
4 - Autres dispositifs
1 - Bac à graisses
Le bac à graisses (ou bac dégraisseur) est destiné à la rétention des matières solides, graisses et huiles contenues dans les eaux ménagères.
Le bac à graisses et les dispositifs d'arrivée et de sortie des eaux doivent être conçus de manière à éviter la remise en suspension et l'entraînement des matières grasses et des solides dont l'appareil a réalisé la séparation.
Le volume utile des bacs, volume offert au liquide et aux matières retenues en dessous de l'orifice de sortie, doit être au moins égal à 200 litres pour la desserte d'une cuisine ; dans l'hypothèse où toutes les eaux ménagères transitent par le bac à graisses, celui-ci doit avoir un volume au moins égal à 500 litres.
Le bac à graisses peut être remplacé par une fosse septique.
2 - Fosse chimique
La fosse chimique est destinée à la collecte, la liquéfaction et l'aseptisation des eaux vannes, à l'exclusion des eaux ménagères.
Elle doit être établie au rez-de-chaussée des habitations.
Le volume de la chasse d'eau automatique éventuellement établie sur une fosse chimique ne doit pas dépasser 2 litres.
(Arrêté du 3 décembre 1996, article 1er)
Le volume utile des fosses chimiques est au moins égal à 100 litres pour un logement comprenant « jusqu'à trois pièces principales. Pour des logements plus importants, il doit être augmenté d'au moins » 100 litres par pièce supplémentaire.
La fosse chimique doit être agencée intérieurement de telle manière qu'aucune projection d'agents utilisés pour la liquéfaction ne puisse atteindre les usagers.
Les instructions du constructeur concernant l'introduction des produits stabilisants doivent être mentionnées sur une plaque apposée sur l'appareil.
3 - Fosse d'accumulation

La fosse d'accumulation est un ouvrage étanche destiné à assurer la rétention des eaux vannes et, exceptionnellement, de tout ou partie des eaux ménagères.
Elle doit être construite de façon à permettre leur vidange totale.
La hauteur du plafond doit être au moins égale à 2 mètres.
L'ouverture d'extraction placée dans la dalle de couverture doit avoir un minimum de 0,70 par 1 mètre de section.
Elle doit être fermée par un tampon hermétique, en matériau présentant toute garantie du point de vue de la résistance et de l'étanchéité.
4 - Puits d'infiltration
Un puits d'infiltration ne peut être installé que pour effectuer le transit d'effluents ayant subi un traitement complet à travers une couche superficielle imperméable afin de rejoindre la couche sous-jacente perméable et à condition qu'il n'y ait pas de risques sanitaires pour les points d'eau destinée à la consommation humaine.
La surface latérale du puits d'infiltration doit être étanche depuis la surface du sol jusqu'à 0,50 mètre au moins au-dessous du tuyau amenant les eaux épurées. Le puits est recouvert d'un tampon.
La partie inférieure du dispositif doit présenter une surface totale de contact (surface latérale et fond) au moins égale à 2 mètres carrés par pièce principale.
Le puits d'infiltration doit être garni, jusqu'au niveau du tuyau d'amenée des eaux, de matériaux calibrés d'une granulométrie 40/80 ou approchant.
Les effluents épurés doivent être déversés dans le puits d'infiltration au moyen d'un dispositif éloigné de la paroi étanche et assurant une répartition sur l'ensemble de la surface, de telle façon qu'ils s'écoulent par surverse et ne ruissellent pas le long des parois.